



Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

ICTR-04-81-A

13-01-2017

(114 - 1/1242bis)

Affaire n° ICTR-04-81-A

FRANÇAIS
Original ANGLAIS

CHAMBRE D'APPEL

Devant les juges : Patrick Robinson, Président
 Mehmet Güney
 Fausto Pocar
 Liu Daqun
 Carmel Agius

Greffier : Adama Dieng

Arrêt rendu le : 28 septembre 2011

Ephrem SETAKO

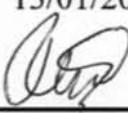
c.

LE PROCUREUR

ARRÊT

Conseil de l'appelant

M^e Lennox Hinds

Received by the Registry
 Mechanism for International Criminal Tribunals
 13/01/2017 16:40


Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
 James J. Arguin
 Deborah Wilkinson
 Ousman Jammeh
 Thembile Segoete
 Christina Fomenky
 Betty Mbabazi

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| I. INTRODUCTION | 1 |
| A. RAPPEL DES FAITS | 1 |
| B. APPELS | 2 |
| II. PRINCIPES ET RÈGLES GOUVERNANT L'EXAMEN DES RECOURS | 4 |
| III. APPEL INTERJETÉ PAR SETAKO | 6 |
| A. VIOLATION PRESUMEE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE | 6 |
| 1. Questions préliminaires | 7 |
| 2. Violation présumée du droit d'être jugé sans retard excessif et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense | 8 |
| 3. Conclusion | 11 |
| B. ERREURS ALLEGUEES DANS L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE | 12 |
| 1. Erreurs alléguées dans l'appreciation des éléments de preuve à charge..... | 12 |
| a) Aveux et déclarations antérieurs..... | 14 |
| i) Grievances d'ordre général relevées contre le raisonnement de la Chambre de première instance | 14 |
| ii) Grievances retenues contre le témoin SLA..... | 17 |
| a. Désaveu de la déclaration <i>pro justitia</i> de janvier 1997 | 17 |
| b. Aveu de mensonge | 18 |
| c. Déclaration d'octobre 2002 | 19 |
| iii) Grievances retenues contre le témoin SAT | 20 |
| a. Déclaration de septembre 2002 | 20 |
| b. Déposition du témoin SAT au sujet des victimes du massacre du 11 mai | 24 |
| b) Déposition du témoin SLA dans l'affaire <i>Ndindiliyimana et consorts</i> | 25 |
| i) Omission de la réunion du 25 avril et du massacre du 25 avril | 26 |
| ii) Présence de Bizimungu à la réunion du 25 avril..... | 27 |
| iii) Présence du témoin SLA au camp de Mukamira le 11 mai 1994..... | 29 |
| c) Contradictions entre les dépositions des témoins SLA et SAT à l'audience..... | 31 |
| i) Réunion du 25 avril et massacre du 25 avril | 31 |
| ii) Massacre du 11 mai..... | 36 |
| d) Allégation de fabrication et de manipulation d'éléments de preuve | 39 |
| e) Allégation de collusion | 42 |
| f) La Chambre de première instance n'aurait pas dûment tenu compte du fait que SLA et SAT étaient des témoins complices | 44 |
| 2. Erreurs présumées dans l'appreciation des éléments de preuve à décharge | 45 |
| a) La Chambre de première instance aurait rejeté des dépositions de témoins à décharge pour des motifs irréguliers. | 46 |
| i) Mort de membres de la famille de Mironko durant le massacre du 25 avril..... | 46 |
| ii) Présence de Hasengineza au camp de Mukamira | 49 |
| iii) Observation des faits d'endroits différents et connaissance limitée des activités du camp..... | 52 |
| iv) Déposition du témoin SLA selon laquelle tous les Tutsis avaient été tués le 25 avril 1994..... | 55 |
| v) Impartialité des témoins à décharge | 56 |
| b) Existence d'un programme de défense civile..... | 58 |
| c) Procédures <i>gacaca</i> et témoignage d'expert à décharge..... | 62 |
| d) Présence de Setako au camp de Mukamira | 67 |
| 3. Conclusion | 70 |

| | |
|--|-----------|
| C. VIOLATION PRESUMEE DE LA NORME ET DE LA CHARGE DE LA PREUVE | 71 |
| D. ERREUR PRESUMEE RESULTANT DE LA RESPONSABILITE DE SETAKO RETENUE POUR AVOIR ORDONNE LES MASSACRES AU CAMP DE MUKAMIRA..... | 73 |
| E. ERREUR PRESUMEE QUANT AU LIEN DE CONNEXITE ENTRE MASSACRES DU CAMP DE MUKAMIRA ET CONFLIT ARME | 77 |
| IV. APPEL DU PROCUREUR..... | 80 |
| A. DEFAUT DE DECLARATION DE CULPABILITE A RAISON DU MASSACRE DU 11 MAI COMME CONSTITUTIF DE CRIME DE GUERRE (PREMIER MOYEN)..... | 80 |
| B. DEFAUT DE DEGAGER DES CONCLUSIONS JURIDIQUES SUR LA RESPONSABILITE AU REGARD DE L'ARTICLE 6.3 DU STATUT (DEUXIEME MOYEN) | 84 |
| C. RECOURS CONTRE LA PEINE (TROISIEME MOYEN) | 88 |
| 1. Erreurs présumées dans l'appréciation de la gravité du crime | 88 |
| a) Primaute de la gravité des infractions..... | 88 |
| b) Rôle de Setako..... | 89 |
| c) Caractère répété des infractions..... | 90 |
| d) Sanctuaire | 91 |
| 2. Erreur alléguée dans l'appréciation de la situation personnelle, des circonstances aggravantes et atténuantes | 91 |
| a) Circonstances aggravantes..... | 92 |
| b) Circonstances atténuantes..... | 92 |
| 3. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine de Setako | 94 |
| V. DISPOSITIF | 96 |
| VI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR | 1 |
| VII. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE | 1 |
| VIII. ANNEXE B – JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS..... | 3 |

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie des appels interjetés, d'une part, par Ephrem Setako (« Setako ») et, d'autre part, par le Procureur contre le jugement portant condamnation prononcé par la Chambre de première instance I du Tribunal (« Chambre de première instance ») le 25 février 2010, dans l'affaire *Le Procureur c. Ephrem Setako* (« Jugement »¹), jugement dont le texte a sera rendu public le 1^{er} mars 2010.

I. INTRODUCTION

A. Rappel des faits

2. Né le 5 mai 1949 dans la commune de Nkuli, préfecture de Ruhengeri, (Rwanda)², Setako obtient en 1973 le diplôme de sous-lieutenant de l'École des officiers de Kigali³⁴, et est nommé lieutenant-colonel en 1991⁵. Il obtient sa licence en droit en 1977 à l'Université nationale du Rwanda⁶. Sa carrière durant, Setako occupera plusieurs postes au Ministère de la défense et au Ministère de l'intérieur⁷. À partir de novembre 1993 et l'époque des faits, Setako dirige la Division des affaires juridiques au Ministère de la défense⁸.

3. La Chambre de première instance a déclaré Setako coupable de génocide en application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal (« Statut ») pour avoir ordonné le meurtre de Tutsis dans le camp militaire de Mukamira (« camp de Mukamira ») les 25 avril et 11 mai 1994 (respectivement « massacre du 25 avril » et « massacre du 11 mai » ; conjointement « massacres des 25 avril et

¹ *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 février 2010. Pour mémoire, deux annexes sont jointes à larrêt : Annexe A – Rappel de la procédure et Annexe B – Jurisprudence, définitions et abréviations.

² Jugement, par. 86.

³ Cette école sera rebaptisée École supérieure militaire. Voir jugement, note 140.

⁴ Jugement, par. 86.

⁵ *Ibid.*, par. 88.

⁶ *Ibid.*, par. 86.

⁷ *Ibid.*, par. 86 à 88.

⁸ *Ibid.*, par. 89.

11 mai »⁹). En outre, à raison du massacre du 25 avril, elle a déclaré Setako coupable, en application de l'article 6.1 du Statut, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes (meurtre) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II¹⁰. Elle l'a déclaré non coupable de complicité dans le génocide, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et de pillage constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II¹¹. La Chambre de première instance a condamné Setako à une peine unique de 25 ans d'emprisonnement¹².

B. Appels

4. Setako conteste les déclarations de culpabilité prononcées contre lui¹³ et demande à la Chambre d'appel de les infirmer, d'annuler sa peine et de la remettre en liberté ou, subsidiairement, d'ordonner un nouveau procès et de la libérer sous caution en attendant l'ouverture du nouveau procès¹⁴. Setako range ses moyens d'appels sous deux grandes catégories, à savoir : i) erreurs de droit ; et ii) erreurs de fait¹⁵. Le Procureur soutient à l'opposé que les moyens d'appel de Setako doivent être rejetés dans leur intégralité¹⁶. Observant qu'à plus d'un égard les moyens tirés par Setako d'erreurs de droit ou d'erreurs de fait sont inextricablement liés, la Chambre d'appel les regroupera en conséquence pour en faciliter l'examen.

5. Le Procureur relève trois moyens d'appel. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs : i) faute d'avoir déclaré l'appelant coupable du chef 5 de meurtre constitutif de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II à raison du massacre du 11 mai¹⁷ ; ii) faute d'avoir conclu sur la responsabilité pénale

⁹ Chef 1. Voir jugement, par. 368, 474, p. 168 (verdict). Voir également jugement, par. 18. La Chambre de première instance conclut que dans la mesure où elle a condamné Setako par application de l'article 6.1 du Statut, point n'est besoin pour elle de statuer sur sa responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut « dès lors que le cumul de déclarations de culpabilité sur la base de ces deux articles ne saurait être autorisé ». Voir jugement, par. 474. La Chambre conclut dans ce sens au terme de l'analyse du chef 1 (génocide), mais il apparaît qu'elle fait de même s'agissant des autres déclarations de culpabilité prononcées contre Setako, au titre des chefs 4 et 5 respectivement.

¹⁰ Chefs 4 et 5 respectivement. Voir jugement, par. 482 et 491, p. 168 (verdict). Voir également jugement, par. 18. La Chambre de première instance considère que les déclarations de culpabilité prononcées contre Setako pour extermination constitutive de crimes contre l'humanité et pour atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II se cumulent avec la déclaration de culpabilité pour génocide. Voir jugement, par. 508.

¹¹ Chefs 2, 3 et 6 respectivement. Voir jugement, par. 474, 479 et 492, p. 168 (verdict).

¹² Jugement, par. 509.

¹³ Acte d'appel de Setako, par. 7 à 68 ; mémoire d'appel de Setako, par. 8 à 274.

¹⁴ Acte d'appel de Setako, par. 69 ; mémoire d'appel de Setako, par. 275.

¹⁵ Acte d'appel de Setako, table des matières.

¹⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 1 et 139.

¹⁷ Acte d'appel du Procureur, par. 4 à 6 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 22 à 30.

individuelle de Setako au regard de l'article 6.3 du Statut à raison des massacres des 25 avril et 11 mai¹⁸ ; et iii) en décidant de la peine à imposer à Setako¹⁹. Il prie la Chambre d'appel de déclarer Setako responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut à raison des massacres des 25 avril et 11 mai aux fins du choix de la peine, et de le condamner pour meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II en ce qu'il a ordonné le massacre du 11 mai²⁰. Il prie également la Chambre d'appel de le condamner à la peine d'emprisonnement à vie²¹. Setako soutient à l'opposé que l'appel du Procureur²² doit être rejeté.

6. La Chambre d'appel a entendu les parties en leurs arguments le 29 mars 2011.

¹⁸ Acte d'appel du Procureur, par. 7 à 12 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 31 à 40.

¹⁹ Acte d'appel du Procureur, par. 13 à 29 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 41 à 76.

²⁰ Acte d'appel du Procureur, par. 6, 11 et 12 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 30, 40 et 77.

²¹ Acte d'appel du Procureur, par. 28 et 29 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 76 et 77.

²² Mémoire en réponse de Setako, par. 3, 73 et 74.

II. PRINCIPES ET RÈGLES GOUVERNANT L'EXAMEN DES RECOURS

7. La Chambre d'appel rappelle les principes et règles gouvernant l'examen des recours en application de l'article 24 du Statut, à savoir qu'elle connaît des seuls griefs tirés d'erreurs de droit de nature à invalider la décision et d'erreurs de fait qui auraient entraîné un déni de justice²³.

8. S'agissant d'erreurs de droit, selon la Chambre d'appel :

Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté, car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit²⁴.

9. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'une règle de droit erronée, la Chambre d'appel énonce la règle de droit applicable au regard de laquelle elle examine les constatations de fait attaquées²⁵. Elle corrige alors l'erreur de droit, et s'il y a lieu, applique la règle de droit retenue aux éléments de preuve versés au dossier de première instance. Elle doit se convaincre, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée avant de la confirmer²⁶.

10. S'agissant d'erreurs de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel se garde d'infirmer à la légère toutes constatations de la Chambre de première instance :

En présence de griefs tirés d'une erreur de fait, la Chambre d'appel défère à l'avis de la Chambre de première instance saisie des faits. Elle ne remet en cause les constatations de la Chambre de première instance que dans l'hypothèse où aucun juge des faits raisonnable ne serait parvenu à la même constatation ou si celle-ci est totalement erronée. En outre, elle n'infirme ou ne réforme la constatation erronée que s'il en est résulté une erreur judiciaire²⁷.

11. Telle partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments qui ont échoué en première instance, sauf à démontrer que le rejet de ces arguments constituait une erreur justifiant la saisine de la Chambre d'appel.²⁸ Celle-ci peut rejeter d'office sans avoir à les examiner au fond tous arguments insusceptibles d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée.²⁹

²³ Arrêt *Muvunyi II*, par. 7 ; arrêt *Renzaho*, par. 7. Voir également arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 9.

²⁴ Arrêt *Muvunyi II*, par. 8 ; arrêt *Renzaho*, par. 8 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 (citation interne omise). Voir également arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 10.

²⁵ Arrêt *Muvunyi II*, par. 9 ; arrêt *Renzaho*, par. 9. Voir également arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 11.

²⁶ Arrêt *Muvunyi II*, par. 9 ; arrêt *Renzaho*, par. 9. Voir également arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 11.

²⁷ Arrêt *Muvunyi II*, par. 10 ; arrêt *Renzaho*, par. 10 ; arrêt *Krstić*, par. 40 (citations internes omises).

²⁸ Arrêt *Muvunyi II*, par. 11 ; arrêt *Renzaho*, par. 11. Voir également arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 16.

²⁹ Arrêt *Muvunyi II*, par. 11 ; arrêt *Renzaho*, par. 11. Voir également arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 16.

12. Pour permettre à la Chambre d'appel d'examiner ses griefs, la partie appelante doit indiquer avec précision les pages pertinentes du compte rendu d'audience visé ou les paragraphes pertinents de la décision ou du jugement attaqués.³⁰ En outre, la Chambre d'appel ne s'arrêtera pas sur toutes conclusions obscures, contradictoires ou vagues, ou encore entachées d'autres vices de forme flagrants³¹. Enfin, la Chambre d'appel a en propre le pouvoir de choisir les griefs qui méritent une décision écrite dûment motivée et rejette sans motivation circonstanciée tous griefs manifestement mal fondés³².

³⁰ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 15 juin 2007, par. 4 b). Voir Arrêt *Muvunyi II*, par. 12 ; arrêt *Renzaho*, par. 12. Voir également arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 17.

³¹ Arrêt *Muvunyi II*, par. 12 ; arrêt *Renzaho*, par. 12. Voir également arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 17.

³² Arrêt *Muvunyi II*, par. 12 ; arrêt *Renzaho*, par. 12. Voir également arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 17.

III. APPEL INTERJETÉ PAR SETAKO

A. Violation présumée du droit à un procès équitable

13. Le 16 mars 2004, le Procureur dépose l'acte d'accusation initial en l'espèce (« acte d'accusation initial »³³) dont une version modifiée sera confirmée le 22 mars 2004 (« acte d'accusation du 22 mars 2004 »³⁴). Le 15 juin 2007, le Procureur forme une requête en modification de l'acte d'accusation du 22 mars 2004³⁵ à laquelle la Chambre de première instance a fait droit en partie, le 18 septembre 2007³⁶. Comme suite à la décision du 18 septembre 2007, le Procureur dépose un acte d'accusation modifié le 24 septembre 2007 (« acte d'accusation du 24 septembre 2007 »³⁷). Cet acte d'accusation sera modifié par la suite les 10 mars et 23 juin 2008³⁸. Le jugement sera rendu sur la base de l'acte d'accusation modifié du 23 juin 2008³⁹.

14. Setako soutient que la Chambre de première instance a violé son droit d'être jugé sans retard excessif pour avoir autorisé, par décision du 18 septembre 2007, la modification de l'acte d'accusation du 22 mars 2004, plus de trois ans après sa confirmation⁴⁰. Il affirme avoir subi un « préjudice grave » du fait de cette modification au motif que l'acte d'accusation du

³³ *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, acte d'accusation, 16 mars 2004.

³⁴ *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, acte d'accusation, 22 mars 2004 ; *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, Décision portant confirmation de l'acte d'accusation dressé contre Ephrem Setako, 22 mars 2004. Lors de sa comparution initiale, Setako a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2004, p. 4 à 6.

³⁵ *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, Requête du Procureur demandant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 15 juin 2007 (confidentiel) (« requête en modification de l'acte d'accusation »). Voir également *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, « *Prosecutor's Reply to Defence Response to the Prosecutor's Motion for Leave to Amend Indictment, Dated 15 June 2007* », 27 août 2007 (confidentiel).

³⁶ *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, Décision relative à la requête du Procureur demandant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 18 septembre 2007 (« décision du 18 septembre 2007 »). Voir également le jugement, par. 515.

³⁷ *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, Projet d'acte d'accusation modifié, 24 septembre 2007. La Chambre d'appel relève que si cet acte d'accusation modifié a apparemment été transmis par le Procureur au greffe le 23 septembre 2007, il a été cacheté et déposé le lendemain. La Chambre d'appel relève par ailleurs que la Chambre de première instance mentionne la date du 23 septembre 2007 (jugement, par. 515). La Chambre d'appel retiendra la date effective de dépôt, à savoir, le 24 septembre 2007.

³⁸ *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, « *Amended Indictment Filed Pursuant to the Decision of the Trial Chamber Dated 3rd March 2008* », 10 mars 2008 (« acte d'accusation du 10 mars 2008 ») ; *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, acte d'accusation modifié [suivant la décision de la Chambre de première instance du 17 juin 2008 sur la requête de la Défense concernant des vices de l'acte d'accusation], 23 juin 2008 (« acte d'accusation modifié ») ; Voir également *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, Décision relative à l'exception soulevée par la Défense à raison de vices relevés dans l'acte d'accusation modifié, 17 juin 2008.

³⁹ Jugement, par. 520. L'acte d'accusation modifié est joint en annexe au jugement (jugement, Annexe C).

⁴⁰ Acte d'appel de Setako, par. 8 ; mémoire d'appel de Setako, par. 9 et 10 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 3 et 4 ainsi que 5 et 6. Setako fait valoir que la Chambre de première instance a reconnu implicitement cette violation en déclarant notamment, que « on ne saurait juger qu[e le Procureur] a agi avec diligence en présentant les modifications envisagées plus de trois ans après avoir sollicité la confirmation de l'acte d'accusation ». Mémoire d'appel de Setako, par. 10, citant la décision du 18 septembre 2007, par. 9. Voir également compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 42 et 43.

24 septembre 2007 est venu sensiblement élargir le champ des accusations⁴¹. Faute de moyens et de temps, il n'a pu consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes sur les accusations relatives aux massacres des 25 avril et 11 mai⁴².

15. Le Procureur demande à l'opposé à la Chambre d'appel de rejeter d'office le grief tiré par Setako de ce qu'il n'a eu ni le temps ni les ressources nécessaires pour préparer sa défense, au motif qu'il ne l'a pas relevé dans son acte d'appel⁴³ et qu'il ne l'a pas soulevé en première instance⁴⁴. Le Procureur soutient en outre que l'argument de Setako doit être rejeté même s'il est examiné au fond⁴⁵ faisant valoir que Setako a eu largement le temps d'enquêter sur les massacres des 25 avril et 11 mai, ces faits étant visés dans l'acte d'accusation du 22 mars 2004 et la relation n'en ayant changé ni dans celui du 24 septembre 2007 ni dans l'acte d'accusation modifié⁴⁶. Enfin, le Procureur fait valoir que Setako n'indique pas les ressources supplémentaires dont il aurait eu besoin pour mener d'autres enquêtes aux fins de sa défense⁴⁷.

1. Questions préliminaires

16. Dans son acte d'appel, Setako soutient que la Chambre de première instance a violé son droit d'être jugé sans retard excessif pour avoir accueilli la requête en modification de l'acte d'accusation⁴⁸. Dans son mémoire d'appel, il répète cet argument, quoiqu'en termes généraux⁴⁹, s'arrêtant sur le préjudice qu'il aurait subi à l'occasion de la préparation de sa défense du fait de l'insertion de nouveaux faits essentiels et charges dans l'acte d'accusation du 24 septembre 2007⁵⁰.

⁴¹ Mémoire d'appel de Setako, par. 22 et 23 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 5 et 6. Setako soutient que, même si elle a rejeté la demande du Procureur à l'effet de retenir deux nouveaux chefs d'entente et d'incitation directe et publique à commettre le génocide et diverses allégations factuelles vagues ou générales, la Chambre de première instance a autorisé les autres modifications envisagées opérant insertion de plusieurs allégations factuelles supplémentaires. Mémoire d'appel de Setako, par. 11. Voir également mémoire en réponse de Setako, par. 8. Setako indique par ailleurs que neuf des nouvelles allégations factuelles admises par la Chambre de première instance ont été rejetées dans le jugement pour défaut d'information. Mémoire d'appel de Setako, par. 21 et 22 ; mémoire en réponse de Setako, par. 9. Voir également compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 42 et 43.

⁴² Mémoire d'appel de Setako, par. 22 et 23 ; mémoire en réplique de Setako, par. 7 et 9 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 5 et 6. Voir également le mémoire d'appel de Setako, par. 12 à 20 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 42 et 43.

⁴³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 11 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 22 à 26. Le Procureur soutient par ailleurs que Setako a abandonné son argument selon lequel son droit d'être jugé sans retard excessif a été violé. Mémoire en réponse du Procureur, note 12.

⁴⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 10.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 12, 14 et 15 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 24 à 26.

⁴⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 9 et 17 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 23 à 25. Voir également mémoire en réponse du Procureur, par. 12.

⁴⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 9, 12 et 13 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 4 et 25.

⁴⁸ Acte d'appel de Setako, par. 8.

⁴⁹ Mémoire d'appel de Setako, par. 9, 10 et 22.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 11 à 23.

La Chambre d'appel conclut que, contrairement à la thèse du Procureur, ce faisant, Setako n'a pas élargi le champ de son acte d'appel de façon inadmissible.

17. En outre, la Chambre d'appel conclut que Setako n'a pas renoncé à son droit de soulever en appel la question du manque de ressources et de temps pour enquêter sur les massacres des 25 avril et 11 mai. S'il apparaît qu'il n'a pas expressément informé la Chambre de première instance de la difficulté qu'il aurait éprouvé à mener ces enquêtes du fait des modifications apportées à l'acte d'accusation du 22 mars 2004, Setako a bel et bien soulevé la question du préjudice dans sa réponse à la requête en modification de l'acte d'accusation⁵¹.

2. Violation présumée du droit d'être jugé sans retard excessif et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

18. Contestant l'insertion dans l'acte d'accusation du 24 septembre 2007 de nouveaux faits essentiels sans rapport avec les massacres des 25 avril et 11 mai⁵², Setako prétend n'avoir pu dûment enquêter sur les accusations relatives aux massacres des 25 avril et 11 mai du fait de l'élargissement du champ des charges et de la modicité de ses moyens⁵³. Il soutient que si la Chambre de première instance n'avait pas fait droit à la requête en modification de l'acte d'accusation du 22 mars 2004, il aurait approfondi ses enquêtes sur les faits survenus dans le camp de Mukamira⁵⁴ afin d'établir que : i) aucun meurtre n'avait été perpétré dans le camp ; ii) le général Bizimungu (« Bizimungu ») ne s'y trouvait pas le 25 avril 1994 ; iii) il n'y avait pas eu de formation à la défense civile dans le camp durant la période considérée ; et iv) les témoins SLA et SAT ont concocté leurs témoignages⁵⁵. Setako fait valoir que le dépôt de l'acte d'accusation du 24 septembre 2007 l'a contraint à mettre un terme à ces enquêtes pour se concentrer sur les charges nouvelles⁵⁶.

⁵¹ *Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-PT, « Defence Response to the Prosecutor's Motion for Leave to Amend the Indictment », 20 août 2007 (confidentiel), par. 15, 16, 81 à 84, 135 et 136.

⁵² La Chambre d'appel relève par ailleurs que Setako ne conteste pas en appel l'insertion de ces nouveaux faits essentiels dans les chefs de génocide et de complicité dans le génocide évoqués pour la première fois dans l'acte d'accusation du 10 mars 2008 et maintenus dans l'acte d'accusation modifié. Setako ne conteste pas non plus les autres modifications apportées à l'acte d'accusation du 10 mars 2008 et à l'acte d'accusation modifié.

⁵³ Mémoire d'appel de Setako, par. 23 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 3 à 7.

⁵⁴ Mémoire en réplique de Setako, par. 7 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 3 à 7.

⁵⁵ Mémoire en réplique de Setako, par. 7 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 3 à 7.

⁵⁶ Mémoire en réplique de Setako par. 7 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 3 à 7.

19. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans la conduite des procès⁵⁷. Toutefois, elles doivent exercer ce pouvoir en tenant compte de l'obligation à elles faite par les articles 19 et 20 du Statut de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide⁵⁸. La décision du 18 septembre 2007 autorisant la modification de l'acte d'accusation du 22 mars 2004 intéresse la conduite générale du procès et relève ainsi du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance. Pour obtenir gain de cause toute partie qui conteste telle décision relevant du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, doit démontrer que celle-ci a commis quelque « erreur d'appréciation » manifeste lui portant préjudice⁵⁹. La Chambre d'appel se bornera donc à rechercher si la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation pour commettre une erreur manifeste⁶⁰.

20. Dans sa décision du 18 septembre 2007, la Chambre de première instance reconnaît l'impérieuse obligation à elle faite de veiller à l'équité du procès⁶¹. En appréciant l'effet positif de certaines des modifications envisagées, elle relève en s'en préoccupant que « loin de se borner à rendre plus claires et précises des allégations vagues, la plupart des modifications envisagées vis[ai]ent à étoffer considérablement les accusations portées [contre Setako]⁶² ». Elle estime que « [l]a question fondamentale est de savoir si l'octroi de l'autorisation de procéder aux modifications envisagées retarderait excessivement l'instance ou de toute autre manière porterait préjudice à la Défense »⁶³. Et de considérer « qu'autoriser le Procureur à ce stade de la procédure à faire toutes les modifications envisagées reviendrait sans conteste à lui accorder un avantage tactique indu » compte tenu de l'ouverture prochaine du procès⁶⁴. En définitive, elle juge qu'il convient « de

⁵⁷ Arrêt *Nchamihigo*, par. 18 ; *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54-A, « *Decision on Augustin Ngirabatware's Appeal of Decisions Denying Motions to Vary Trial Date* », 12 mai 2009 (« décision Ngirabatware du 12 mai 2009 »), par. 22.

⁵⁸ Arrêt *Nchamihigo*, par. 18 ; décision *Ngirabatware* du 12 mai 2009, par. 22.

⁵⁹ *Édouard Karemara et Matthieu Ngirumpatse c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.19, « *Decision on Matthieu Ngirumpatse's Appeal Against a Sanction Imposed on Counsel by Trial Chamber's Decision of 1 September 2010* », 21 mars 2011, par. 12 ; *Édouard Karemara et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.18, Décision relative à l'appel interjeté par Joseph Nzirorera contre la décision sur la violation alléguée de l'article 66 du Règlement, 18 mai 2010, par. 11 ; *Gaspard Kanyarukiga c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-02-78-AR73, « *Decision on Kanyarukiga's Interlocutory Appeal of Decision on Disclosure and Return of Exculpatory Documents* », 19 février 2010, par. 9. Voir également *Le Procureur c. Édouard Karemara et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, « *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber III Decision of 8 October 2003 Denying Leave to File an Amended Indictment* », 19 décembre 2003, par. 9 (déclarant que « [s]i la Chambre de première instance a régulièrement exercé son pouvoir d'appréciation, la Chambre d'appel n'interviendrait pas du seul fait qu'elle l'aurait exercé différemment » [Traduction]).

⁶⁰ Arrêt *Nchamihigo*, par. 18 ; décision *Ngirabatware* du 12 mai 2009, par. 8.

⁶¹ Décision du 18 septembre 2007, par. 6.

⁶² *Ibid.*, par. 8.

⁶³ *Ibid.*, par. 10.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 11. À l'époque de la décision du 18 septembre 2007, l'ouverture du procès était prévue pour fin 2007 ou début 2008 (voir décision du 18 septembre 2007, par. 11). Le procès s'ouvrira en définitive le 25 août 2008 (voir jugement, par. 521 et 522).

l'autoriser à apporter à l'acte d'accusation certaines de ces modifications, là où celles-ci renforcent l'équité du procès, notamment en exposant plus clairement ses idées sur la responsabilité pénale de l'accusé, en supprimant toutes allégations factuelles qu'il ne souhaite plus maintenir et en corigeant telle ou telle allégation factuelle existante ou en la complétant »⁶⁵. Elle n'autorise donc que certaines des modifications envisagées⁶⁶.

21. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans la démarche suivie par la Chambre de première instance. Celle-ci a tenu compte de l'impératif de veiller à l'équité du procès en examinant les modifications envisagées par le Procureur et ce, en toute mesure. Que la Chambre de première instance ait autorisé des modifications de l'acte d'accusation du 22 mars 2004 plus de trois ans après sa confirmation ne suffit pas à démontrer que les modifications étaient intempestives ou qu'elles ont causé quelque préjudice à Setako.

22. En outre, le Procureur a commencé la présentation de ses moyens le 25 août 2008, soit environ huit mois après la date d'ouverture du procès envisagée dans la décision du 18 septembre 2007⁶⁷, mais Setako n'a pas démontré que ce retard ou tout autre retard dans la phase préalable au procès ou en cours d'instance résulte des modifications autorisées.

23. Par ailleurs, la Chambre d'appel relève que les faits essentiels relatifs aux massacres des 25 avril et 11 mai avaient déjà été exposés dans l'acte d'accusation initial et dans l'acte d'accusation du 22 mars 2004⁶⁸. Setako n'explique pas pourquoi il n'a pu enquêter pleinement sur ces allégations avant le dépôt de l'acte d'accusation du 24 septembre 2007. En outre, le Procureur a commencé à exposer la thèse à charge le 25 août 2008, la Défense ayant commencé à présenter les moyens à décharge le 4 mai 2009, respectivement 11 et 19 mois après le dépôt de l'acte d'accusation du 24 septembre 2007⁶⁹. Par suite, la Chambre d'appel conclut que Setako a disposé d'une période de temps raisonnable après le dépôt de l'acte d'accusation du 24 septembre 2007 pourachever de préparer sa défense.

⁶⁵ Décision du 18 septembre 2007, par. 11.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 13, p. 6 (dispositif).

⁶⁷ Jugement, par. 521 et 522. Voir également décision du 18 septembre 2007, par. 11.

⁶⁸ En ce qui concerne le massacre du 25 avril : voir l'acte d'accusation du 22 mars 2004, par. 21.3 (chef 4 : extermination constitutive de crime contre l'humanité) ; 26.3 (chef 5 : atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II auxdites Conventions). En ce qui concerne le massacre du 11 mai : voir l'acte d'accusation du 22 mars 2004, par. 21.5 (chef 4 : extermination constitutive de crime contre l'humanité).

⁶⁹ Jugement, par. 522 et 525.

24. La Chambre d'appel relève aussi qu'il ressort du dossier de première instance, notamment des éléments de preuve à décharge, que Setako a soulevé en première instance les questions au sujet desquelles il prétend à ce stade n'avoir pu enquêter pleinement⁷⁰.

3. Conclusion

25. La Chambre d'appel conclut que Setako n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans sa décision du 18 septembre 2007 en autorisant des modifications à l'acte d'accusation du 22 mars 2004, et n'a pas démontré en quoi les modifications lui ont causé quelque préjudice ou comment sa cause en a autrement indûment été retardée.

26. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

⁷⁰ Plusieurs témoins à décharge ont déclaré qu'il n'y a pas eu mort d'homme au camp de Mukamira : témoins NBO, NEC, NDI et NCA. Voir jugement, par. 333 à 337. Setako a également présenté des documents des tribunaux *Gacaca* et appelé un témoin expert afin de jeter un doute sur la thèse du Procureur. Voir jugement, par. 73 ainsi que 75 à 80. Setako a également tenté de remettre en question la déposition du témoin SLA selon laquelle Bizimungu avait assisté à la réunion du 25 avril. Voir jugement, par. 355. Setako a par ailleurs produit des éléments de preuve tendant à établir qu'aucune formation à la défense civile n'avait eu lieu au camp de Mukamira. Voir jugement, par. 334 (témoin NEC) ; 359 (pièces à conviction de la Défense D-56, D-57 et D-100). Enfin, Setako a produit des éléments de preuve tendant à démontrer que les éléments de preuve à charge étaient montés de toute pièce. Voir pièce à conviction de la Défense D-14.

B. Erreurs alléguées dans l'appréciation des éléments de preuve

27. La Chambre de première instance a fondé les conclusions factuelles sous-tendant les condamnations qu'elle a prononcées contre Setako, sur les dépositions des témoins à charge SLA et SAT⁷¹. En appel, Setako fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour l'avoir condamné sur la base de leurs témoignages⁷² et en appréciant les éléments de preuve à décharge⁷³.

1. Erreurs alléguées dans l'appréciation des éléments de preuve à charge

28. Les témoins SLA et SAT ont déclaré avoir assisté à une réunion au camp Mukamira le 25 avril 1994 (« réunion du 25 avril ») durant laquelle Setako a exhorté l'assistance à tuer les Tutsis qui se trouvaient au camp⁷⁴. Le témoin SAT a dit que, autour de 21 heures cette nuit-là, d'autres assaillants et lui-même avaient rassemblé et fusillé entre 30 et 40 civils tutsis qui s'étaient réfugiés au camp de Mukamira⁷⁵. Le témoin SLA a déclaré que dans la nuit du 25 avril 1994, des assaillants avaient tué entre 30 et 50 réfugiés de Kigali⁷⁶. Sans avoir participé à cette attaque, le témoin SLA avait entendu des coups de feu et vu des cadavres⁷⁷. Les témoins SLA et SAT ont en outre déclaré que, le 11 mai 1994, Setako avait emmené une dizaine de personnes au camp de Mukamira et avait donné pour instructions de les tuer⁷⁸.

29. La Chambre de première instance a relevé que les deux témoins étaient des complices présumés de Setako, « tout au moins en ce qui concerne le massacre du 25 avril », et a déclaré qu'elle apprécierait leurs témoignages avec la « circonspection voulue⁷⁹ ». Ayant examiné plusieurs

⁷¹ Jugement, par. 322 à 330, 338 à 359 ainsi que 367.

⁷² Acte d'appel de Setako, par. 24, 25, 29, et 30 à 52 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 5 à 19.

⁷³ Acte d'appel de Setako, par. 21 à 23, 26 à 28 ainsi que 53 à 67 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 14 et 15.

⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 50 à 53 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 17 à 21, 23 et 24, 24 et 25, 58 et 59, 60 ainsi que 82 à 88.

⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 87 et 88 ainsi que 88 et 89 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2008, p. 2 à 8 ainsi que 31 et 32 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 7 et 8 ainsi que 9 et 10. Voir également jugement, par. 329 et 340.

⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 58 à 60 ainsi que 77 à 79 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 20 à 27. Voir également jugement, par. 325 et 340.

⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 22 à 27. Le témoin SLA a en outre déclaré avoir participé la même nuit autour de 22 heures, à la mise à mort de 30 à 40 Tutsis qui avaient été arrêtés à un barrage routier sur ordre de Setako. Voir compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 52 à 59 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 20 à 23 ainsi que 26 à 29 ; jugement, par. 324. La Chambre de première instance n'a pas déclaré Setako coupable de ces meurtres. Voir jugement, par. 367.

⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 58 à 65 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 43 à 45 ainsi que 89 à 91 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 1 à 4. Voir également jugement, par. 326, 330 et 340.

⁷⁹ Jugement, par. 339. Voir également jugement, par. 348 et 367.

questions qui, selon Setako, mettaient en doute la crédibilité de leurs témoignages⁸⁰, la Chambre de première instance a jugé « convaincants les récits [des témoins] qui se recoup[ai]ent dans une large mesure en ce qui concerne la présence de Setako au camp [de Mukamira] le 25 avril et le 11 mai 1994 et les massacres qui y ont été commis ensuite »⁸¹.

30. Setako affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu à la crédibilité des témoins SLA et SAT⁸². Il soutient en particulier, qu'elle a commis une erreur en appréciant a) leurs aveux et déclarations antérieurs⁸³; a) les incohérences entre la déposition du témoin SLA en l'espèce et sa déposition dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*⁸⁴; c) les incohérences entre les dépositions des témoins SLA et SAT en l'espèce⁸⁵; d) les allégations de fabrication et de manipulation de preuves⁸⁶; e) les allégations de collusion⁸⁷; et f) les dépositions des témoins SLA et SAT eu égard au fait qu'ils étaient des témoins complices⁸⁸.

31. La Chambre d'appel examinera ci-après chacun de ces griefs l'un après l'autre. D'emblée, elle rappelle que la Chambre de première instance a toute latitude pour apprécier toutes incohérences dans les éléments de preuve produits, a le pouvoir d'apprécier ces incohérences, de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et d'admettre ou d'exclure les principaux éléments de sa déposition⁸⁹. La Chambre d'appel défère au jugement de la Chambre de première instance sur toutes questions de crédibilité des témoins, notamment ses conclusions sur les disparités relevées entre les différentes versions des faits données par les témoins, et ne conclura à l'existence de telle ou telle erreur de fait que s'il est démontré qu'aucun juge raisonnable aurait pu rendre la décision contestée⁹⁰. Par ailleurs, il s'ensuit que la corroboration peut être constatée même lorsque les détails des faits rapportés par

⁸⁰ Voir jugement, par. 321 et 339 à 358.

⁸¹ Jugement, par. 367. Voir également jugement par. 12.

⁸² Acte d'appel de Setako, par. 13, 25 ainsi que 41 à 52 ; mémoire d'appel de Setako, par. 98 et 99 ainsi que 154 à 185 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 5 à 19 et 42 à 45. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 19 et 20 ainsi que 22 à 43.

⁸³ Acte d'appel de Setako, par. 36 et 41 à 47 ; mémoire d'appel de Setako, par. 89 à 92, 94 à 96, 140 ainsi que 154 à 175.

⁸⁴ Acte d'appel de Setako, par. 48 à 50 et 52 ; mémoire d'appel de Setako, par. 93, 97, 169 et 176 à 184.

⁸⁵ Acte d'appel de Setako, par. 24, 31 et 51 ; mémoire d'appel de Setako, par. 79 à 82, 87, 128 à 139 ainsi que 185.

⁸⁶ Acte d'appel de Setako, par. 37 et 40 ; mémoire d'appel de Setako, par. 142 à 145, 152 et 153. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 22 à 24.

⁸⁷ Acte d'appel de Setako, par. 38 et 39 ; mémoire d'appel de Setako, par. 146 à 151.

⁸⁸ Acte d'appel de Setako, par. 25 ; mémoire d'appel de Setako, par. 98, 99, 141 et 166 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 10 et 11 ainsi que 43 et 44. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 29.

⁸⁹ Arrêt *Rukundo*, par. 207 ; arrêt *Simba*, par. 103.

⁹⁰ Voir *supra*, par. 10. Voir également arrêt *Renzaho*, par. 355 ; arrêt *Gacubitsi*, par. 70.

différents témoins divergent sur certains points, pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description fiable des faits incompatible avec tel autre témoignage crédible⁹¹.

a) Aveux et déclarations antérieurs

32. Les témoins SLA et SAT ont fait plusieurs aveux aux autorités judiciaires rwandaises au sujet de leur participation à des crimes commis durant le génocide. Le témoin SLA a fait une déclaration *pro justitia* en janvier 1997⁹² et des aveux et un plaidoyer de culpabilité en juillet⁹³ et août 1999⁹⁴. Le témoin SAT a fait des aveux et plaidé coupable en mars 2001⁹⁵ et mai 2005⁹⁶. Les deux témoins ont été interrogés par les enquêteurs du Tribunal qui ont recueilli leurs déclarations. Le témoin SLA a fait des déclarations en octobre 2002⁹⁷ et avril 2003⁹⁸. Le témoin SAT en a fait en septembre 2002⁹⁹ et avril 2003¹⁰⁰.

33. Les massacres des 25 avril et 11 mai ou le rôle que Setako y a joué ne sont mentionnés dans aucun des aveux et déclarations faits par les témoins SLA et SAT avant avril 2003. Au fond, Setako soutient que la Chambre de première instance n'a pas dûment apprécié ou suffisamment expliqué cette omission¹⁰¹. Dans ce contexte, Setako soulève des griefs d'ordre général et spécifique contre le raisonnement suivi par la Chambre de première instance. De plus, il soulève des interrogations supplémentaires qui viendraient entamer la crédibilité des témoins SLA et SAT et n'ont pas été examinées comme il se devait par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel examinera ces griefs l'un après l'autre.

i) Griefs d'ordre général relevés contre le raisonnement de la Chambre de première instance

34. En première instance, Setako a opposé aux témoins SLA et SAT le fait qu'ils n'avaient pas évoqué les massacres des 25 avril et 11 mai et le rôle que Setako y avait joué avant les déclarations qu'ils ont faites aux enquêteurs du Tribunal en avril 2003¹⁰². Les témoins ont précisé n'avoir pas eu

⁹¹ Arrêt *Rukundo*, par. 201 ; arrêt *Karera*, par. 173 ; arrêt *Nahimana*, par. 428.

⁹² Pièce à conviction de la Défense D-47.

⁹³ Pièce à conviction du Procureur P-21.

⁹⁴ Pièce à conviction de la Défense D-48.

⁹⁵ Pièce à conviction du Procureur P-23.

⁹⁶ Pièce à conviction du Procureur P-24.

⁹⁷ Pièce à conviction de la Défense D-45. Le témoin SLA a été interrogé par les enquêteurs du Tribunal les 28 et 29 octobre 2002, mais a signé sa déclaration le 29 octobre 2002.

⁹⁸ Pièce à conviction de la Défense D-46.

⁹⁹ Pièce à conviction de la Défense D-53.

¹⁰⁰ Pièce à conviction de la Défense D-54.

¹⁰¹ Acte d'appel de Setako, par. 41 à 47 ; mémoire d'appel de Setako, par. 154 à 175.

¹⁰² Voir jugement, par. 346.

à répondre de ces crimes au Rwanda¹⁰³. La Chambre de première instance a accepté leurs explications, suivant le raisonnement ci-après :

La Chambre fait observer qu'aucun des deux témoins n'a participé directement au massacre du 11 mai. Ils ont seulement entendu Setako donner l'ordre de tuer les réfugiés [sic] tutsis et l'un a été témoin du massacre et l'autre en a entendu parler. Il n'y a donc aucune raison que ces faits soient mentionnés dans leurs dossiers judiciaires au Rwanda. De plus, il n'est pas surprenant, s'agissant des massacres du 25 avril, que ni l'un ni l'autre n'aient parlé volontairement de sa participation à ceux-ci étant donné qu'aucune accusation n'avait été portée à leur encontre à raison d'eux. Tous ces éléments traduisent la nécessité, comme il a été mentionné plus haut, d'examiner leurs témoignages avec circonspection. Cependant, cela n'invalider pas le récit qu'ils ont fait de ces événements¹⁰⁴.

35. Setako soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard. Il trouve inconcevable que les témoins SLA et SAT puissent se souvenir de détails tels que des dates et des lieux de crimes ainsi que des noms de victimes et de coauteurs qu'ils mentionnent dans leurs aveux, sans évoquer les massacres des 25 avril et 11 mai¹⁰⁵.

36. Setako soutient par ailleurs que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir tenu compte de ce que les aveux faits par les témoins SLA et SAT aux autorités rwandaises en 1999 et 2001 l'avaient été dans un temps plus voisin de l'époque des crimes¹⁰⁶. Il fait valoir qu'au moment de ces aveux, les témoins étaient « moins sujets à toutes influences ultérieures » [traduction] et par suite, qu'ils n'aient pas mentionné le massacre du 25 avril était un fait non négligeable qui aurait dû être pris en compte s'agissant d'apprecier leur crédibilité¹⁰⁷.

37. Setako soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'une « explication raisonnable » [traduction] à ceci que les témoins n'ont pas évoqué le massacre du 25 avril avant leurs déclarations respectives d'avril 2003, à savoir « qu'aucun massacre n'[...] avait été commis [au camp de Mukamira] en avril 1994 »¹⁰⁸.

¹⁰³ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 77 à 79 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2008, p. 4 et 5.

¹⁰⁴ Jugement, par. 348 (citations internes omises).

¹⁰⁵ Mémoire d'appel de Setako, par. 164. Setako ne précise pas les aveux des témoins SLA et SAT qu'il vise.

¹⁰⁶ Mémoire d'appel de Setako, par. 155, renvoyant à l'arrêt *Niyitegeka*, par. 33. Voir également mémoire d'appel de Setako, par. 92.

¹⁰⁷ Mémoire d'appel de Setako, par. 155.

¹⁰⁸ Mémoire d'appel de Setako, par. 165. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 31.

38. Enfin, Setako soutient que la Chambre de première instance aurait dû retenir qu'en vertu de la Loi organique du Rwanda n° 8/96, les témoins étaient tenus d'énumérer dans leurs aveux aux autorités judiciaires rwandaises tous les crimes qu'ils avaient commis antérieurement et les coauteurs de ces crimes¹⁰⁹.

39. Le Procureur n'a pas spécialement conclu sur ces griefs.

40. La Chambre d'appel considère comme pure conjecture peu convaincante l'affirmation de Setako selon laquelle les témoins étaient « moins sujets à toutes influences ultérieures » au moment de leurs aveux au Rwanda. Il est tenu compte de plusieurs facteurs s'agissant d'apprécier la crédibilité de tout témoin, notamment l'époque et les circonstances de tous aveux faits par l'intéressé ainsi que son éventuelle vulnérabilité à toute influence indue, ces facteurs devant être toutefois envisagés au regard de tous les éléments de preuve versés au dossier¹¹⁰. En l'espèce, la Chambre de première instance a raisonnablement tenu compte d'autres circonstances pertinentes. En particulier, elle a retenu que les témoins n'avaient pas été accusés au Rwanda du massacre du 25 avril 1994 et de ce fait n'auraient pas évoqué spontanément leur participation à ce massacre¹¹¹. De plus, la Chambre de première instance a fait observer que les témoins n'ayant pas participé directement au massacre du 11 mai, ces faits n'auraient pas été mentionnés dans leurs dossiers judiciaires au Rwanda¹¹². Setako n'a pas établi que la Chambre de première instance a méconnu quelque facteur important en appréciant les raisons avancées par les témoins SLA et SAT pour expliquer qu'ils n'aient pas parlé des massacres des 25 avril et 11 mai dans leurs aveux aux autorités rwandaises.

41. La Chambre d'appel relève que Setako avance pour la première fois en appel l'argument selon lequel le témoin SLA était tenu de par la Loi organique rwandaise n° 8/96 de mentionner dans ces aveux toutes les infractions qu'il a commises et les coauteurs de ces infractions. Contre-interrogé en première instance, le témoin SLA a déclaré que rien ne le forçait à évoquer le massacre du 25 avril devant le tribunal au Rwanda, et la Défense ne lui a pas opposé la Loi organique

¹⁰⁹ Mémoire d'appel de Setako, par. 163, renvoyant à la pièce à conviction de la Défense D-48, p. 1 et 2 ; Loi organique rwandaise n° 8/96, chapitre 21, article 6. Setako soutient à l'opposé que les témoins SLA et SAT étaient l'un et l'autre tenus en vertu de la Loi organique rwandaise n° 8/96 d'énumérer les infractions qu'ils avaient commises et les coauteurs de ces infractions. Voir mémoire en réplique de Setako, par. 31.

¹¹⁰ Voir arrêt *Nchamihigo*, par. 47.

¹¹¹ Jugement, par. 347 et 348.

¹¹² *Ibid.*, par. 348.

rwandaise n° 8/96¹¹³. Cela étant, la Chambre de première instance n'avait nullement l'obligation d'interroger la Loi organique rwandaise n° 8/96 pour apprécier la crédibilité du témoin SLA.

42. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

ii) Griefs retenus contre le témoin SLA

43. Setako soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qui concerne : a) le désaveu par le témoin SLA de sa déclaration *pro justitia* de janvier 1997¹¹⁴ ; a) le fait que le témoin SLA a avoué avoir menti lors de ses aveux aux autorités judiciaires rwandaises¹¹⁵ ; et c) la déclaration d'octobre 2002 du témoin SLA¹¹⁶. La Chambre d'appel examinera ces arguments l'un après l'autre.

a. Désaveu de la déclaration *pro justitia* de janvier 1997

44. Dans sa déclaration *pro justitia* de janvier 1997, le témoin SLA a dit, notamment, s'être engagé dans l'armée en 1992 au camp de Mukamira et avoir été militaire jusqu'à son exil¹¹⁷. Il a également dit avoir été accusé à tort d'avoir tué trois enfants¹¹⁸. Contre-interrogé, il affirmera avoir fait cette déclaration sous l'effet de la torture¹¹⁹, et avoir été « contrain[t] » de déclarer à tort qu'il avait été militaire¹²⁰.

45. La Chambre de première instance a relevé le désaveu par SLA de sa déclaration *pro justitia* de janvier 1997 et son explication selon laquelle il l'avait fait sous l'effet de la torture¹²¹. Elle conclura : « [q]ue l'allégation de torture soit vraie ou non, la Chambre estime qu'elle n'a aucune incidence sur la partie de la déposition du témoin concernant les faits survenus au camp de Mukamira¹²² ».

¹¹³ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 77 à 79.

¹¹⁴ Acte d'appel de Setako, par. 43 ; mémoire d'appel de Setako, par. 160 à 162.

¹¹⁵ Acte d'appel de Setako, par. 42 ; mémoire d'appel de Setako, par. 158 et 159.

¹¹⁶ Acte d'appel de Setako, par. 45 ; mémoire d'appel de Setako, par. 167 à 170 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 15 et 16.

¹¹⁷ Pièce à conviction de la Défense D-47.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 71 à 74. Selon le témoin SLA, « toutes les allégations contenues dans ce document [s'étaient] révélées mensongères ». Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008 p. 74.

¹²⁰ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 71 et 72. Voir également compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 73 et 74.

¹²¹ Jugement, note 417.

¹²² *Id.*

46. Setako soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant en ce sens¹²³.

47. Le Procureur soutient à l'opposé que Setako ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que l'argument de la torture invoqué par le témoin SLA était sans pertinence aux fins de l'appréciation de sa déposition¹²⁴.

48. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance peut retenir certaines parties de la déposition de tel témoin et en rejeter d'autres¹²⁵. De plus, elle relève que la Chambre de première instance ne s'est fondée sur la déposition du témoin SLA que dans la mesure où elle était corroborée¹²⁶. La Chambre de première instance était donc fondée à méconnaître l'argument de la torture avancé par le témoin SLA tout en retenant sa déposition concernant les massacres des 25 avril et 11 mai.

49. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le grief de Setako.

b. Aveu de mensonge

50. Setako soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir retenu que le témoin SLA a admis avoir menti lors de ses aveux et que cette reconnaissance venait entamer « la crédibilité et la véracité de sa déposition »¹²⁷ [traduction]. Plus précisément, Setako fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas apprécié comme il se devait l'explication du témoin selon laquelle, s'il avait dit la vérité, il aurait risqué d'être tué par ses coauteurs avec lesquels il était incarcéré¹²⁸. Selon Setako, « l'ennui c'est que cette explication ne vient pas justifier qu'il n'ait pas évoqué les massacres du camp de Mukamira »¹²⁹.

51. Le Procureur soutient à l'opposé que Setako méconnaît les explications du témoin SLA¹³⁰.

¹²³ Acte d'appel de Setako, par. 43 ; mémoire d'appel de Setako, par. 160. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 33.

¹²⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 78 à 80.

¹²⁵ « *Haradinaj et al. Appeal Judgement* », par. 201.

¹²⁶ Voir jugement, par. 367.

¹²⁷ Mémoire d'appel de Setako, par. 159. Voir également acte d'appel de Setako, par. 42 ; mémoire d'appel de Setako, par. 158.

¹²⁸ Mémoire d'appel de Setako, par. 158.

¹²⁹ *Id.*

¹³⁰ Mémoire en réponse du Procureur, par. 75.

52. La Chambre d'appel relève que Setako n'indique pas les aveux à l'occasion desquels le témoin SLA aurait menti encore qu'il vise des parties de la déposition du témoin où la Défense a opposé au témoin sa déclaration *pro justitia* de janvier 1997 et son aveu de juillet 1999¹³¹. Il ressort du dossier de première instance que l'explication donnée par le témoin SLA à savoir qu'il craignait d'être tué par des coauteurs concerne le seul aveu de juillet 1999¹³². Ainsi, l'argument avancé par Setako sur ce point ne vaut que pour l'aveu de juillet 1999.

53. Le témoin SLA a déclaré n'avoir pas en juillet 1999 admis avoir participé au meurtre de quatre membres d'une certaine famille en avril 1994 parce qu'il craignait d'être tué par ses coauteurs en prison s'il le faisait¹³³. La Chambre d'appel observe que le témoin a voulu par cette explication préciser pourquoi il n'avait pas totalement avoué le crime en question, et non pourquoi il n'avait pas évoqué les faits survenus au camp de Mukamira le 25 avril 1994. En ce qui concerne le massacre du 25 avril, la Chambre d'appel rappelle que le témoin SLA a précisé ne l'avoir pas précédemment mentionné parce qu'il n'en avait pas été accusé, ce dont la Chambre de première instance a raisonnablement tenu compte¹³⁴.

54. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

c. Déclaration d'octobre 2002

55. En première instance, le témoin SLA a précisé n'avoir mentionné ni les massacres des 25 avril et 11 mai ni le nom de Setako dans sa déclaration d'octobre 2002 parce que celle-ci portait principalement sur les enquêtes menées contre Bizimungu¹³⁵. La Chambre de première instance a jugé cette explication raisonnable¹³⁶.

56. Soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur ce faisant¹³⁷, Setako fait valoir que loin d'être circonscrite aux faits concernant Bizimungu, la déclaration d'octobre 2002 du témoin SLA s'intéressait à d'autres personnes et faits, tels que les participants à

¹³¹ Acte d'appel de Setako, par. 42, renvoyant au compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 70 et 71 ainsi que 74 et 75.

¹³² Voir compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 40 et 41 ainsi que 75.

¹³³ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 40 et 41 ainsi que 74 et 75.

¹³⁴ Voir *supra*, par. 40.

¹³⁵ Jugement, par. 349, renvoyant au compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 37 et 38 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 16 à 18.

¹³⁶ Jugement, par. 350. La Chambre de première instance a relevé par ailleurs que le nom de Bizimungu « n'[éta]it pas cité » à propos du massacre du 11 mai 1994. Voir jugement, par. 350.

¹³⁷ Acte d'appel de Setako, par. 45 ; mémoire d'appel de Setako, par. 167. Voir également mémoire d'appel de Setako, par. 91.

une réunion du 11 avril 1994¹³⁸ et à la participation du témoin SLA à la formation à la défense civile au camp de Mukamira le 20 avril 1994¹³⁹. Setako fait observer que la déclaration d'octobre 2002 faisait allusion à des crimes que le témoin SLA avait commis le 11 avril et le 18 mai 1994¹⁴⁰, sans mentionner le massacre du 25 avril¹⁴¹.

57. Le Procureur soutient à l'opposé que Setako ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a été déraisonnable pour avoir accepté l'explication du témoin SLA¹⁴².

58. La Chambre d'appel ne relève pas d'erreur dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance de l'explication donnée par le témoin SLA. Dans ce contexte, elle relève que la déclaration du témoin SLA d'octobre 2002 n'est pas circonscrite aux faits concernant Bizimungu. En fait, elle évoque brièvement d'autres faits, dont le lendemain de la mort du Président Habyarimana ; la rencontre du témoin SLA avec un *Interahamwe* le 11 avril 1994 ; et son entraînement à la défense civile au camp de Mukamira¹⁴³. La Chambre d'appel estime que ceci ne rend pas déraisonnable le fait que la Chambre de première instance ait accepté l'explication donnée par le témoin SLA du défaut par lui de parler de Setako ou des massacres des 25 avril et 11 mai dans cette déclaration. Les autres personnes et faits qui y sont mentionnés l'étaient à titre accessoire et uniquement pour camper le sujet principal, à savoir les agissements de Bizimungu à Gitarama. Ainsi, Setako ne démontre pas en quoi la décision de la Chambre de première instance d'accepter l'explication du témoin SLA était déraisonnable.

59. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le grief de Setako.

iii) Griefs retenus contre le témoin SAT

a. Déclaration de septembre 2002

60. La Chambre de première instance a relevé que le témoin SAT n'avait pas mentionné les massacres des 25 avril et 11 mai dans sa déclaration de septembre 2002, retenant spécialement que le témoin a dit avoir fait cette déclaration dans le cadre d'enquêtes concernant le capitaine Hasengineza (« Hasengineza »), Bizimungu et Juvénal Kajelijeli (« Kajelijeli »)¹⁴⁴. De cette

¹³⁸ Mémoire d'appel de Setako, par. 167.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 168 ; mémoire en réplique de Setako, par. 34.

¹⁴⁰ Voir mémoire d'appel de Setako, par. 168 ; mémoire en réplique de Setako, par. 34.

¹⁴¹ Mémoire d'appel de Setako, par. 168. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 34.

¹⁴² Mémoire en réponse du Procureur, par. 81.

¹⁴³ Voir pièce à conviction de la Défense D-45, p. 3 à 7.

¹⁴⁴ Jugement, par. 351.

explication, la Chambre de première instance a conclu qu'il « conv[enait] de noter » que la déclaration n'évoque pas la réunion du 25 avril, ces personnes ayant selon le témoin SAT assisté à la réunion¹⁴⁵. La Chambre de première instance a par ailleurs fait observer que la déclaration ne mentionne pas le massacre du 11 mai, même si le témoin SAT a déclaré que Hasengineza y avait joué un rôle central¹⁴⁶. Nonobstant ces interrogations, la Chambre de première instance a estimé qu'au regard du contexte général, les omissions dont il s'est rendu coupable ne font pas apparaître de contradictions majeures dans son témoignage¹⁴⁷.

61. Setako soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les divergences entre la déclaration de septembre 2002 du témoin SAT et sa déposition à l'audience¹⁴⁸. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas vu dans les omissions résultant de déclaration de septembre 2002 des contradictions majeures qui viennent entamer la crédibilité du témoin¹⁴⁹. Setako fait valoir plus précisément que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir accepté que ces incohérences procédaient raisonnablement de ce que le témoin n'avait pas eu confiance dans les enquêteurs du TPIR¹⁵⁰. Il affirme par ailleurs que l'omission par le témoin SAT des massacres des 25 avril et 11 mai ne pouvait pas raisonnablement s'expliquer par ceci qu'il avait fait sa déclaration de septembre 2002 dans le cadre d'enquêtes concernant Bizimungu, Kajelijeli et Hasengineza, car Hasengineza aurait été témoin de ces massacres et y aurait participé¹⁵¹.

62. Le Procureur fait valoir à l'opposé que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les contradictions dans son récit des faits s'expliquaient par l'attitude du témoin SAT vis-à-vis des enquêteurs du Tribunal en 2002¹⁵². Il soutient en outre que toute Chambre de première instance peut recevoir telle déposition qui présente des disparités par rapport à des déclarations antérieures dès lors qu'elle prend en considération toutes explications relatives aux incohérences en appréciant la valeur probante à attribuer à la déposition en question¹⁵³. Il soutient que Setako n'a

¹⁴⁵ *Id.*

¹⁴⁶ *Id.*

¹⁴⁷ Jugement, par. 352.

¹⁴⁸ Acte d'appel de Setako, par. 46 ; mémoire d'appel de Setako, par. 171.

¹⁴⁹ Mémoire d'appel de Setako, par. 172.

¹⁵⁰ Acte d'appel de Setako, par. 46 ; mémoire d'appel de Setako, par. 171. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 40 et 42.

¹⁵¹ Mémoire d'appel de Setako, par. 90. Voir également mémoire d'appel de Setako, par. 171 ; mémoire en réplique de Setako, par. 39.

¹⁵² Mémoire en réponse du Procureur, par. 93.

¹⁵³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 96, renvoyant à l'arrêt *Muhimana*, par. 135 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 96.

pas établi que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur en appréciant la déposition du témoin SAT¹⁵⁴.

63. La Chambre de première instance était pleinement consciente de l'importance de l'absence de toute mention des massacres des 25 avril et 11 mai dans la déclaration de septembre 2002 du témoin SAT et de l'apparente divergence entre l'explication donnée par le témoin – selon laquelle cette déclaration était axée sur les agissements de Hasengineza, Bizimungu et Kajelijeli¹⁵⁵ – et ceci qu'il a déclaré à l'audience que ces responsables étaient à la réunion du 25 avril, Hasengineza ayant joué un rôle central dans le massacre du 11 mai¹⁵⁶. Appréciant cette divergence, la Chambre de première instance a estimé que la déclaration de septembre 2002 était plutôt brève, qu'elle couvrait la période allant de début 1992 à juillet 1994, qu'elle portait notamment sur les propres actes commis par le témoin SAT en avril 1994, et que « les faits survenus à Mukamira » n'y étaient couverts que sommairement¹⁵⁷. Elle a également accepté l'explication du témoin SAT qu'il avait menti aux enquêteurs du Tribunal en 2002 et n'avait fait une déclaration complète qu'en 2003, « une fois rassuré sur leur identité »¹⁵⁸. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans le raisonnement suivi par la Chambre de première instance.

64. Setako soutient par ailleurs que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que la déposition du témoin SAT à l'audience était « crédible et concordait » avec sa déclaration de septembre 2002 au sujet de la description du massacre du camp de Mukamira en avril 1994¹⁵⁹. Setako fait observer qu'il résulte de sa déclaration de septembre 2002, que durant les trois mois que le témoin SAT avait passés au camp, les proches des militaires tutsis qui étaient au front avaient été tués à diverses occasions par des militaires restés au camp¹⁶⁰. Selon Setako, cela donne à penser à une série de meurtres commis, non sur les ordres de quiconque, mais à l'initiative de soldats agissant à titre individuel¹⁶¹. En revanche, le témoin SAT n'a pas parlé de meurtre de parents de militaires tutsis dans sa déclaration d'avril 2003¹⁶². En outre, durant sa déposition à l'audience, il a évoqué un seul épisode de meurtre le 25 avril 1994, ordonnés par Setako¹⁶³. Celui-ci soutient par ailleurs que le témoin SAT prétend dans sa déclaration de septembre 2002 que les

¹⁵⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 93 et 96.

¹⁵⁵ Pièce à conviction de la Défense 54, p. 3 et 4.

¹⁵⁶ Voir jugement, par. 351.

¹⁵⁷ *Id.*

¹⁵⁸ *Id.*

¹⁵⁹ Acte d'appel de Setako, par. 47 ; mémoire d'appel de Setako, par. 173, *renvoyant au jugement*, par. 352. Voir également mémoire d'appel de Setako, par. 89.

¹⁶⁰ Acte d'appel de Setako, par. 47 ; mémoire d'appel de Setako, par. 89 et 173.

¹⁶¹ Mémoire d'appel de Setako, par. 89 et 173.

¹⁶² *Id.*

¹⁶³ *Id.*

militaires tutsis se sont plaints du meurtre de leurs proches. De l'avis de Setako, « [s]i l'en avait été vraiment ainsi, d'autres témoins que SAT et SLA, tels que les familles des victimes et les anciens militaires tutsis, auraient été au courant de ces massacres »¹⁶⁴ [traduction].

65. Le Procureur soutient à l'opposé que l'éventualité que des proches de militaires tutsis aient été tués à plus d'une occasion n'exclut pas que des Tutsis aient été tués le 25 avril 1994¹⁶⁵.

66. La Chambre de première instance a relevé qu'il ressort de la déclaration de septembre 2002 du témoin SAT que les Tutsis réfugiés chez des parents demeurant dans le camp de Mukamira ont été tués au cours des trois mois qu'il y avait passés¹⁶⁶. La Chambre d'appel relève que le témoin SAT a également déclaré à l'audience que divers groupes de personnes avaient été tuées au camp¹⁶⁷. Ainsi, sans fournir de détails, le témoin SAT a effectivement dit à l'audience que d'autres personnes avaient aussi été tuées au camp de Mukamira dans des circonstances autres que celles du massacre du 25 avril. En conséquence, il n'y avait pas contradiction entre la déposition du témoin et sa déclaration de septembre 2002 en ce qui concerne divers meurtres perpétrés au camp. Contrairement à ce qu'avance Setako, il n'y avait pas contradiction entre les déclarations du témoin SAT de septembre 2002 et d'avril 2003. Dans la seconde, le témoin a expressément déclaré qu'il se concentrerait sur le rôle de Setako¹⁶⁸. Il n'est donc pas surprenant que cette déclaration n'évoque pas les crimes commis par d'autres personnes au camp Mukamira.

67. La Chambre d'appel rejette comme pure conjecture l'affirmation de Setako selon laquelle s'il y avait effectivement eu meurtre de proches de militaires tutsis, « plus de témoins en auraient été au courant » [traduction] et se seraient plaints.

68. Enfin, Setako fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que la déclaration du témoin SAT de septembre 2002 « portait[ait] notamment sur ses propres actes commis en avril 1994 », alors que le témoin n'y dit pas avoir participé au massacre du 25 avril¹⁶⁹.

69. Le Procureur n'a pas spécialement conclu sur ce grief.

¹⁶⁴ Mémoire d'appel de Setako, par. 173.

¹⁶⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 95.

¹⁶⁶ Jugement, par. 352, renvoyant à la pièce à conviction de la Défense D-53, p. 4 et 5.

¹⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2008, p. 31 : « [...]es personnes qui ont été tuées sont les réfugiés qui ont été, en fait, assassinés le 25 avril 1994. Par ailleurs, d'autres personnes étaient amenées au camp, c'étaient des personnes qu'on enlevait et qu'on accusait de complices des Inkotanyi ou d'Inkotanyi et qu'on tuait au camp ».

¹⁶⁸ Pièce à conviction de la Défense D-54, p. 3.

¹⁶⁹ Mémoire d'appel de Setako, par. 89, note 96, renvoyant au jugement, par. 351.

70. La Chambre d'appel estime que Setako se méprend sur la conclusion dégagée par la Chambre de première instance. Celle-ci a relevé que la déclaration du témoin SAT de septembre 2002 était brève et « couvr[ait] la période allant de début 1992 à juillet 1994 »¹⁷⁰, avant d'observer que cette déclaration portait sur les « propres actes [du témoin SAT] commis en avril 1994, et que les faits survenus à Mukamira n'y [étaient] couverts que sommairement »¹⁷¹. Cette conclusion était raisonnable, puisque la déclaration de septembre 2002 décrit en effet, notamment, les actes posés par le témoin SAT les 8 et 17 avril 1994¹⁷². De plus, cette déclaration n'est pas axée sur les faits survenus au camp de Mukamira. La Chambre d'appel ne relève donc aucune erreur dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance.

71. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

b. Déposition du témoin SAT au sujet des victimes du massacre du 11 mai

72. Setako soutient que la Chambre de première instance « n'a pas apprécié pleinement les incohérences entre les descriptions faites par les [témoins] SAT et SLA des Tutsis que l'appelant aurait emmenés le 11 mai 1994 »¹⁷³ [traduction]. Il fait remarquer que le témoin SLA dit dans sa déclaration d'avril 2003 que le groupe était composé de 10 Tutsis, y compris trois femmes dont l'une portait un enfant sur le dos¹⁷⁴, alors qu'il ressort de la déclaration du témoin SAT d'avril 2003 qu'il y avait neuf hommes tutsis¹⁷⁵.

73. Le Procureur n'a pas spécialement conclu sur ce grief.

74. Dans la mesure où Setako soutient qu'il y a des incohérences entre les dépositions des témoins SLA et SAT¹⁷⁶, la Chambre d'appel fait observer que les deux témoins ont parlé à l'audience de neuf ou dix victimes du massacre du 11 mai, dont une femme portant un enfant sur le

¹⁷⁰ Jugement, par. 351.

¹⁷¹ *Id.*

¹⁷² Le témoin SAT a parlé de crimes qu'il avait commis le 8 avril 1994 et a brièvement mentionné son retour au camp de Mukamira le 17 avril 1994. Voir pièce à conviction de la Défense D-53, p. 4 à 6.

¹⁷³ Mémoire d'appel de Setako, par. 96.

¹⁷⁴ *Id.*, renvoyant à la pièce à conviction de la Défense D-46, p. 4 et 5.

¹⁷⁵ Mémoire d'appel de Setako, par. 96, renvoyant à la pièce à conviction de la Défense D-54, p. 5 et 6.

¹⁷⁶ Acte d'appel de Setako, par. 24 ; mémoire d'appel de Setako, par. 96.

dos¹⁷⁷. La déposition du témoin SLA concordait avec sa déclaration d'avril 2003¹⁷⁸. Par contre, il ressort de la déclaration d'avril 2003 du témoin SAT que Setako a emmené au camp de Mukamira neuf hommes tutsis qui seront tués par la suite sur ses instructions¹⁷⁹. En conséquence, la Chambre d'appel doit rechercher s'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur les éléments de preuve présentés par le témoin SAT malgré cette contradiction avec ses dires à l'audience.

75. La Chambre de première instance n'a pas envisagé cette question dans le jugement. Il ressort du dossier de première instance que la Défense l'ayant interrogé au sujet de la divergence entre sa déclaration d'avril 2003 et sa déposition, le témoin SAT a soutenu avoir dit aux enquêteurs du Tribunal en 2003 qu'avaient été victimes du massacre du 11 mai neuf Tutsis dont une femme portant un enfant sur le dos¹⁸⁰. Si ce n'est pour ce qui est de l'identité des victimes, le récit fait par le témoin SAT du massacre du 11 mai dans sa déclaration d'avril 2003 concordait avec sa déposition à l'audience et était à maints égards corroboré par le témoin SLA¹⁸¹.

76. La Chambre d'appel conclut de là que la divergence quant à l'identité des victimes ne vient pas remettre en cause le crédit que la Chambre de première instance a accordé à la déposition du témoin SAT. En conséquence, elle rejette le grief de Setako.

b) Déposition du témoin SLA dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*

77. Durant le procès, la Défense a mis le témoin SLA en présence des contradictions entre ses dépositions en l'espèce et dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*¹⁸². La Chambre de première instance a relevé qu'à l'occasion de cette dernière espèce, le témoin SLA : i) avait initialement omis de mentionner la réunion du 25 avril et le massacre du 25 avril ; ii) avait dit que Bizimungu ne se trouvait pas au camp Mukamira pendant qu'il y suivait sa formation militaire ; iii) avait expliqué

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 63 et 64 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 43 et 44 ainsi que 89 à 91 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 1 à 4. Les dépositions des témoins SLA et SAT ne permettent pas de dire avec certitude s'il y avait au total neuf victimes ou si l'enfant était la dixième personne. Toutefois, de l'avis de la Chambre d'appel, la cohérence et la crédibilité des témoignages ne s'en trouvent pas entamées. Voir également jugement, note 401. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a considéré qu'il y avait neuf victimes, aux fins du prononcé de la peine. Voir jugement, note 592.

¹⁷⁸ Voir pièce à conviction de la Défense D-46, p. 4 et 5, selon laquelle le témoin SLA a « remarqué une dizaine de Tutsis [...] il y avait trois femmes, dont une portait un bébé au dos. Le reste était des hommes ».

¹⁷⁹ Voir pièce à conviction de la Défense D-54, p. 5 et 6.

¹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 2 à 4.

¹⁸¹ Voir jugement, par. 326 et 330. En ce qui concerne l'argument tiré par Setako de ce que la Chambre de première instance a méconnu des incohérences majeures entre les dépositions des témoins SLA et SAT au sujet du massacre du 11 mai, voir *infra*, Section III. B.1. c) ii).

¹⁸² Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 27 à 33 ainsi que 36 à 42.

différemment sa présence au camp de Mukamira le 11 mai 1994¹⁸³. La Chambre de première instance n'a pas jugé importantes ces contradictions avec sa déposition en la présente espèce¹⁸⁴.

78. Setako soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les incohérences mentionnées plus haut¹⁸⁵. La Chambre d'appel examinera ses griefs spécifiques l'un après l'autre.

i) Omission de la réunion du 25 avril et du massacre du 25 avril

79. La Chambre de première instance a relevé dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts* que le témoin SLA avait déclaré que, durant les deux semaines au cours desquelles il suivait sa formation militaire au camp de Mukamira en avril et mai 1994, aucun fait « particulier » ne s'était produit, et il n'avait jamais rencontré personnellement d'officier¹⁸⁶. Elle a conclu que l'omission par le témoin SLA de la réunion du 25 avril et du massacre du 25 avril dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts* pouvait s'expliquer par ceci que ces faits-là n'entraient pas dans le cadre de cette affaire¹⁸⁷.

80. Setako soutient que cette conclusion est erronée puisque « le témoin SLA était raisonnablement censé se souvenir [des faits survenus le 25 avril 1994 dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*] s'ils s'étaient effectivement produits »¹⁸⁸ [traduction]. À cet égard, la déposition du témoin dans ladite affaire remet en question la véracité de ses dires en l'espèce selon lesquels Setako avait participé à la réunion du 25 avril et ordonné le massacre du 25 avril¹⁸⁹.

81. La Chambre d'appel rappelle que le témoin SLA a évoqué la réunion du 25 avril et le massacre du 25 avril dans sa déclaration d'avril 2003, soit plus de deux ans avant de déposer en l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*¹⁹⁰. Sans avoir évoqué ces faits durant son interrogatoire

¹⁸³ Jugement, par. 353 à 358. La Chambre de première instance a aussi relevé que, dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*, le témoin SLA avait déclaré que la réunion du 25 avril dont il s'agit en l'espèce s'était tenue le 25 mai 1994. Setako a retiré son argument selon lequel la Chambre de première instance n'avait pas apprécié cette incohérence comme il se devait. Voir acte d'appel de Setako, par. 52 ; mémoire d'appel de Setako, par. 186.

¹⁸⁴ Voir jugement, par. 353 à 358.

¹⁸⁵ Acte d'appel de Setako, par. 48 à 50.

¹⁸⁶ Voir pièce à conviction de la Défense D-50, p. 17 et 18.

¹⁸⁷ Voir jugement, par. 354.

¹⁸⁸ Mémoire d'appel de Setako, par. 176. Voir également acte d'appel de Setako, par. 24 et 48 ; mémoire d'appel de Setako, par. 93, 169 et 177 ; mémoire en réplique de Setako, par. 35 et 36 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 15 à 17.

¹⁸⁹ Mémoire d'appel de Setako, par. 176.

¹⁹⁰ Le témoin SLA a déposé dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts* les 10 et 19 mai 2005. Les comptes rendus de sa déposition ont été admis comme pièce à conviction de la Défense D-51 (comportant le compte rendu de l'audience du 10 mai 2005) et la pièce à conviction de la Défense 50 (comportant le compte rendu de l'audience du 19 mai 2005). Voir également le compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 27 à 33 ainsi que 36 à 41.

principal en ladite affaire, il confirmera la teneur de sa déclaration d'avril 2003 et les allégations portées contre Setako durant son contre-interrogatoire¹⁹¹.

82. Par ailleurs, la Chambre de première instance a relevé à juste titre que : i) la réunion du 25 avril et le massacre du 25 avril n'étaient pas visés dans l'acte d'accusation dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*¹⁹²; ii) le Procureur n'a pas interrogé le témoin SLA spécialement au sujet de Setako ou des faits survenus le 25 avril 1994 dans ladite affaire¹⁹³; et iii) le témoin SLA ne savait apparemment pas trop s'il était autorisé à parler des allégations portées contre Setako dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*¹⁹⁴. Enfin, en l'espèce, le témoin SLA a précisé n'avoir pas parlé du massacre du 25 avril dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts* parce qu'on ne lui posait de questions que sur Bizimungu qui n'avait commis aucun crime le 25 avril 1994¹⁹⁵.

83. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a raisonnablement jugé que l'omission par le témoin SLA de la réunion du 25 avril et du massacre du 25 avril dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts* pouvait s'expliquer par le fait que ces faits ne s'inscrivaient pas dans le cadre de l'affaire en question.

84. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le grief de Setako.

ii) Présence de Bizimungu à la réunion du 25 avril

85. La Chambre de première instance a jugé peu important que le témoin SLA ait déclaré à l'occasion de l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*, que Bizimungu ne se trouvait pas au camp de Mukamira lorsque (le témoin SLA) y suivait sa formation militaire¹⁹⁶. Elle a expliqué que la réunion du 25 avril « ne portait pas directement sur la formation du groupe au maniement des armes ou aux techniques de combat [dans le cadre de la défense civile] » et que le témoin SLA ne s'est pas souvenu dans le cadre du présent procès que Bizimungu avait fait une déclaration au cours de ladite réunion¹⁹⁷.

¹⁹¹ Voir pièce à conviction de la Défense D-51, p. 55 et 56 ; pièce à conviction de la Défense D-50, p. 29 à 34. Voir également jugement, par. 354, notes 433 et 434.

¹⁹² Jugement, note 431.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 354, note 432, renvoyant à la pièce à conviction de la Défense D-50, p. 20 et 21.

¹⁹⁴ Jugement, par. 354, note 433, renvoyant à la pièce à conviction de la Défense D-51, p. 55 et 56 ; note 434, renvoyant à la pièce à conviction de la Défense D-50, p. 29 à 34.

¹⁹⁵ Jugement, par. 353, renvoyant au compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 28 à 30.

¹⁹⁶ Jugement, par. 355.

¹⁹⁷ *Ibid.*

86. Setako soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que les incohérences relevées dans la déposition du témoin SLA en ce qui concerne la présence de Bizimungu au camp de Mukamira le 25 avril 1994 étaient peu importantes¹⁹⁸. Il fait valoir que l'affirmation du témoin SLA selon laquelle Bizimungu avait assisté à la réunion du 25 avril est contredite par sa déposition à l'occasion de l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ainsi que par ses déclarations d'octobre 2002 et d'avril 2003¹⁹⁹.

87. Le Procureur soutient à l'opposé que la conclusion de la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable²⁰⁰.

88. La Chambre d'appel constate que le témoin SLA n'a pas évoqué la réunion du 25 avril dans sa déclaration d'octobre 2002. Il l'a fait dans sa déclaration d'avril 2003, précisant qu'elle avait été convoquée par Setako en présence du bourgmestre Gatsimbanyi (« Gatsimbanyi ») et de Kajelijeli ; toutefois, il n'a pas désigné nommément Bizimungu²⁰¹. En déposant deux années plus tard en l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*²⁰², le témoin SLA dira n'avoir pas vu Bizimungu au camp de Mukamira pendant qu'il y suivait sa formation militaire en avril et mai 1994²⁰³. Ainsi, c'est à l'audience que le témoin SLA affirme pour la première fois en l'espèce que Bizimungu avait participé à la réunion du 25 avril²⁰⁴.

89. L'ayant examinée, la Chambre de première instance a jugé peu importante cette contradiction dans la déposition du témoin SLA. Dans ce contexte, elle a relevé que le témoin SLA ne s'était pas souvenu si Bizimungu avait fait quelque déclaration durant la réunion du 25 avril²⁰⁵. La Chambre d'appel ne décèle pas d'erreur dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance à cet égard, surtout quand on sait que le témoin SLA a fourni diverses précisions sur cette réunion, que le témoin SAT est venu corroborer²⁰⁶. Enfin, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas conclu quant à savoir si Bizimungu était effectivement présent au camp de Mukamira le 25 avril 1994.

¹⁹⁸ Acte d'appel de Setako, par. 49 ; mémoire d'appel de Setako, par. 178 ; mémoire en réplique de Setako, par. 37.

¹⁹⁹ Mémoire d'appel de Setako, par. 180 ; mémoire en réplique de Setako, par. 37.

²⁰⁰ Compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 33 à 36.

²⁰¹ Voir pièce à conviction de la Défense D-46, p. 3 et 4.

²⁰² Voir *supra*, note 190.

²⁰³ Voir pièce à conviction de la Défense D-51, p. 70 et 71.

²⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 50 à 52 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 17 à 20.

²⁰⁵ Voir jugement, par. 350 et 355. En ce qui concerne l'argument de Setako selon lequel les témoins SLA et SAT se sont contredits sur le rôle de Bizimungu dans la réunion du 25 avril, voir *infra*, par. 100, 103 et 104.

²⁰⁶ Voir jugement, par. 323 et 328. En ce qui concerne l'argument de Setako selon lequel les témoins SLA et SAT se sont contredits au sujet de la réunion du 25 avril, voir *infra*, Section III. B.1. c) i).

90. Pour les mêmes motifs, la Chambre d'appel juge peu important le fait que le témoin SLA n'ait pas évoqué la participation de Bizimungu à la réunion du 25 avril dans ses déclarations d'octobre 2002 et d'avril 2003.

91. En conséquence, elle rejette le grief de Setako.

iii) Présence du témoin SLA au camp de Mukamira le 11 mai 1994

92. En première instance, le témoin SLA a justifié s'être trouvé au camp de Mukamira le 11 mai 1994 par ceci que, bien qu'ayant été déployé ailleurs au moment des faits, il devait retourner au camp tous les jours afin de s'approvisionner en vivres²⁰⁷. La Chambre de première instance a relevé que cette explication différait de celle qu'il avait donnée lors du procès *Ndindiliyimana et consorts* à l'occasion duquel il avait dit avoir demandé la permission de se rendre au camp de Mukamira ce jour-là²⁰⁸. Toutefois, la Chambre de première instance a conclu que cette seconde assertion ne suscitait aucun doute puisqu'il était plausible que le témoin SLA « soit retourné au camp pour aller chercher des provisions, activité qu'il pouvait aussi considérer comme une permission »²⁰⁹. La Chambre de première instance a par ailleurs déclaré que même si les explications qu'il avait avancées dans les deux cas étaient entachées de contradictions, une telle différence était de peu d'importance et ne remettait pas en cause la crédibilité générale du récit du témoin SLA au sujet du massacre du 11 mai²¹⁰.

93. Setako fait valoir qu'en l'espèce, l'explication donnée par le témoin SLA de sa présence au camp de Mukamira le 11 mai 1994, est venue contredire sa déposition dans l'affaire *Ndindiliyimana et consorts* et sa déclaration d'avril 2003²¹¹. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas apprécié en toute régularité le poids de ces contradictions en évaluant la crédibilité du témoin SLA²¹².

94. À l'occasion de l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*, le témoin SLA a justifié de s'être trouvé au camp de Mukamira le 11 mai 1994 en ces termes :

Le fait de me trouver à Nkumba ou Mukingo ne pouvait pas m'empêcher de faire un saut pour aller au camp Mukamira, car il y avait des véhicules qui pouvaient nous transporter gratuitement. Ce matin, j'avais demandé une permission pour me rendre au camp de Mukamira. Voilà comment je me suis retrouvé au camp Mukamira ce jour-là.

²⁰⁷ Jugement, par. 357.

²⁰⁸ *Ibid.*, par. 358.

²⁰⁹ Id.

²¹⁰ *Ibid.*, note 443.

²¹¹ Mémoire d'appel de Setako, par. 97, 183 et 184 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 15 à 17.

²¹² Mémoire d'appel de Setako, par. 184 ; mémoire en réplique de Setako, par. 38.

[...]

Le fait est qu'une personne pouvait demander la permission de quelques heures ou d'une journée, et on pouvait la lui accorder. Ce 11 [mai], j'ai demandé la permission de me rendre au camp et j'ai quitté le camp le soir. Et c'est pendant le temps que j'ai passé dans le camp que j'ai été témoin des événements que je viens de vous relater²¹³.

En la présente espèce, le témoin SLA a déclaré ce qui suit :

R. [...] Lorsque nous étions déployés sur les différentes positions, notre mission consistait à rechercher les trois catégories de personnes que j'ai déjà données, mais nous étions relayés par d'autres après un certain temps. Mais toute personne qui se trouvait sur une position ou une autre pouvait demander la permission d'aller au camp pour se changer ou pour se laver. C'est ainsi que se déroulait notre vie sur les différentes positions.

Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous vous trouviez à Nyamagumba, avez-vous demandé la permission d'aller prendre un bain ?

R. Monsieur le Président, Honorables Juges, partout où j'ai été, à Nyamagumba ou ailleurs, ma tâche consistait à approvisionner mes camarades en vivres, c'est-à-dire que j'apportais la nourriture et pour aller amener la nourriture du matin, je partais... je quittais la position vers 10 heures du matin. Et pour apporter la nourriture du soir, je quittais la position à 15 heures ou à 16 heures et je revenais à 18 heures pour passer la nuit sur la position. Le lendemain matin, je repartais au camp vers 6 heures du matin pour m'occuper de la nourriture du matin.

Q. Ainsi, Monsieur le Témoin, devons-nous retenir que quand vous vous rendiez à tous ces camps, vous les quittiez tous les matins pour vous rendre à Mukamira afin de vous procurer des provisions ; est-ce cela, Monsieur le Témoin ?

R. Oui, Monsieur le Président²¹⁴.

95. La Chambre d'appel conclut qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance d'accepter l'explication donnée par le témoin SLA de sa présence au camp de Mukamira le 11 mai 1994 en l'espèce et de conclure qu'elle cadrait avec ce que le témoin avait dit lors de l'affaire *Ndindiliyimana et consorts*. En outre, la déposition du témoin SLA, eu égard à divers détails du massacre du 11 mai, a été corroborée par le témoin SAT²¹⁵. En conséquence, même si l'explication donnée par le témoin SLA de sa présence au camp de Mukamira péchait par défaut de cohérence, toute divergence était mineure et non de nature à remettre en cause la crédibilité générale de son récit. Pour le même motif, il est indifférent que le témoin SLA n'ait pas dit dans sa déclaration d'avril 2003 qu'il retournait tous les jours au camp de Mukamira²¹⁶.

96. Les griefs de Setako ne peuvent dès lors prospérer.

²¹³ Pièce à conviction de la Défense D-50, p. 42.

²¹⁴ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 41.

²¹⁵ Voir *infra*, Section III.B.1. c) ii).

²¹⁶ La Chambre de première instance a examiné ce fait en évaluant la déposition du témoin SLA. Voir jugement, par. 358.

c) Contradictions entre les dépositions des témoins SLA et SAT à l'audience

97. La Chambre de première instance a conclu que les récits des témoins SAT et SLA au sujet des faits survenus au camp de Mukamira concordaient largement en leurs éléments principaux²¹⁷. Elle a également conclu que, nombre des divergences entre leurs dépositions s'expliquaient raisonnablement par ceci qu'ils avaient observé les faits d'endroits différents et le temps qui s'était écoulé depuis lors²¹⁸.

98. Setako soutient que la Chambre de première instance a méconnu des contradictions majeures entre les dépositions des témoins SLA et SAT à l'audience²¹⁹. La Chambre d'appel examinera les griefs spécifiques soulevés par Setako relativement aux massacres des 25 avril et 11 mai l'un après l'autre.

i) Réunion du 25 avril et massacre du 25 avril

99. La Chambre de première instance a conclu que les récits donnés par les témoins SAT et SLA des faits survenus au camp de Mukamira le 25 avril 1994 « concord[ai]ent largement » car i) les deux témoins ont déclaré avoir été recrutés dans les forces de défense civile de la commune de Nkuli à la mi-avril 1994 et leurs témoignages sur la période de formation au camp de Mukamira et l'objet de celle-ci étaient similaires ; ii) ils ont tous les deux dit avoir assisté à une réunion dans la matinée du 25 avril, au cours de laquelle Setako, en présence d'autres personnalités éminentes, s'était adressé à la foule et avait appelé à tuer les Tutsis qui se trouvaient dans le camp de Mukamira ; iii) le témoin SAT a reconnu avoir participé au massacre du 25 avril qu'il a situé cette nuit-là ; iv) le témoin SLA a entendu des coups de feu ce soir-là ; et v) les deux témoins ont vu des chiens manger les restes des personnes tuées²²⁰.

100. Setako soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de divergences majeures relevées entre les dépositions des témoins SLA et SAT en ce qui concerne la réunion du 25 avril²²¹, divergences qui, selon lui, autorisent à se demander si les témoins SLA et SAT parlaient des mêmes faits et font douter de la véracité de leurs dépositions²²². Plus précisément, Setako fait

²¹⁷ *Ibid.*, par. 340 et 345 ainsi que 367.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 341.

²¹⁹ Acte d'appel de Setako, par. 24 et 30 à 35 ; mémoire d'appel de Setako, par. 79 à 82, 95 ainsi que 118 à 140. Voir également mémoire d'appel de Setako, par. 29 et 41.

²²⁰ Jugement, par. 340.

²²¹ Acte d'appel de Setako, par. 24 puis 30 à 36 ; mémoire d'appel de Setako, par. 118 à 140 ; mémoire en réplique de Setako, par. 25 et 26.

²²² Mémoire d'appel de Setako, par. 120 ; mémoire en réplique de Setako, par. 26.

remarquer que : i) seul le témoin SAT a cité le colonel Bivugabagabo (« Bivugabagabo »), Hasengineza et le lieutenant Mburuburengero (« Mburuburengero ») au nombre des participants à la réunion²²³ ; ii) selon le témoin SLA, seul Setako s'était adressé à la foule, alors que selon le témoin SAT, Bizimungu avait également pris la parole²²⁴ ; iii) les témoins ont divergé quant à savoir ce que Setako avait dit durant la réunion²²⁵, et, en particulier, seul le témoin SLA s'était souvenu de l'ordre donné par Setako d'établir plus de barrages routiers dans la zone²²⁶ ; et iv) le témoin SLA a soutenu que Setako ne s'était adressé qu'à un rassemblement de militaires et d'éléments de la défense civile en formation, alors que le témoin SAT a dit que Setako avait en outre offert à Gatsimbanyi et Kajelijeli de leur fournir aide pour tuer des Tutsis²²⁷. Setako soutient que ces divergences ne peuvent s'expliquer par le fait que les témoins observaient les faits d'endroits différents ou par le temps qui s'était écoulé depuis lors, l'un et l'autre ayant déclaré qu'ils se tenaient entre 5 à 10 mètres approximativement de lui à la réunion et pouvaient le voir et l'entendre sans difficulté²²⁸.

101. En outre, Setako croit relever des contradictions majeures entre les dépositions des témoins SLA et SAT en ce qui concerne le massacre du 25 avril. Il souligne que selon le témoin SAT, les victimes du massacre du 25 avril avaient été enlevées de chez elles au camp de Mukamira, avant d'être rassemblées et tuées derrière le dépôt d'armes vers 21 heures, leurs corps n'ayant pas été enterrés²²⁹. Setako trouve inconcevable que le témoin SLA qui a dit s'être trouvé au camp à 22 heures pour tuer les Tutsis arrêtés à un barrage routier²³⁰, n'ait pas vu les victimes du massacre du 25 avril être enlevées de chez elles²³¹. Il trouve également peu plausible que le témoin SLA n'ait jamais vu les cadavres des victimes²³². Enfin, selon Setako, il est inconcevable

²²³ Acte d'appel de Setako, par. 33 ; mémoire d'appel de Setako, par. 30. Setako soutient que la contradiction en ce qui concerne la présence de Hasengineza à la réunion du 25 avril est pertinente en raison des éléments de preuve à décharge selon lesquelles Hasengineza n'était pas stationné au camp de Mukamira en avril et mai 1994. Voir mémoire d'appel de Setako, par. 134. La Chambre d'appel examinera ces éléments de preuve ci-après ; voir *infra*, Section III.B.2. a) ii).

²²⁴ Acte d'appel de Setako, par. 34 ; mémoire d'appel de Setako, par. 80, 121 et 135 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 5 et 6.

²²⁵ Mémoire d'appel de Setako, par. 120 à 122 ; mémoire en réplique de Setako, par. 26.

²²⁶ Acte d'appel de Setako, par. 35 ; mémoire d'appel de Setako, par. 43, 82, 125, 129 et 136 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 5 et 6 ainsi que 11 et 12.

²²⁷ Mémoire d'appel de Setako, par. 81 et 121 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 11 et 12.

²²⁸ Mémoire d'appel de Setako, par. 118, 119 et 133 ; mémoire en réplique de Setako, par. 26.

²²⁹ Mémoire d'appel de Setako, par. 82 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 11 et 12.

²³⁰ Mémoire d'appel de Setako, par. 82 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 11 et 12.

²³¹ Mémoire d'appel de Setako, par. 82.

²³² Mémoire d'appel de Setako, par. 82 ; mémoire en réplique de Setako, par. 28 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 11 et 12.

que le témoin SAT n'ait pas été au courant du massacre des Tutsis qui avaient été arrêtés au barrage routier²³³.

102. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance a relevé et examiné minutieusement les divergences entre les dépositions des témoins²³⁴ et que Setako se borne à manifester son désaccord avec les conclusions de la Chambre de première instance sans démontrer en quoi elles étaient déraisonnables²³⁵.

103. En ce qui concerne la réunion du 25 avril, la Chambre de première instance a relevé que les récits de SLA et SAT concordaient quant à la présence de Bizimungu, Kajelijeli, Gatsimbanyi et du major Bizabarimana (« Bizabarimana »), à cette occasion, et a jugé peu important que le témoin SAT ait parlé de trois autres personnes²³⁶. La Chambre d'appel estime que Setako n'a pas démontré en quoi cette conclusion était déraisonnable.

104. S'agissant de l'argument avancé par Setako concernant les personnes qui avaient pris la parole à la réunion du 25 avril, la Chambre de première instance a relevé la divergence tenant en ceci que, selon le témoin SLA, seul Setako s'était adressé à la foule, alors que SAT s'est souvenu que Bizimungu avait également pris la parole²³⁷. La Chambre de première instance a conclu que la divergence entre les récits des témoins sur ce point n'était pas essentielle puisque « l'intervention de Bizimungu, comme SAT l'a lui-même dit, s'est limitée à une brève allocution²³⁸ ». La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans ce raisonnement.

105. En ce qui concerne les divergences présumées quant aux propos tenus par Setako à la réunion du 25 avril, la Chambre de première instance ayant relevé que le témoin SLA avait été chargé d'établir le barrage routier au niveau duquel entre 30 et 40 Tutsis avaient été capturés le 25 avril 1994 et tués ce soir-là au camp de Mukamira, a conclu que cela expliquait pourquoi il se « souv[enait] de façon plus précise » de l'instruction de Setako²³⁹. La Chambre d'appel constate que le témoin SLA a également dit avoir participé au meurtre des Tutsis capturés au barrage routier²⁴⁰.

²³³ Acte d'appel de Setako, par. 35 ; mémoire d'appel de Setako, par. 82, 124, 125, 129 et 136 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 11 et 12.

²³⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 62 et 63 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 29 à 31.

²³⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 64 et 65.

²³⁶ Jugement, par. 341. Bivugabagabo, Hasengineza et Mburuburengero sont les trois autres personnes dont il a parlé.

²³⁷ Jugement, par. 342.

²³⁸ *Id.*

²³⁹ *Ibid.*, par. 343.

²⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 52 à 59 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 20 à 23 ainsi que 26 à 29. Voir également jugement, par. 324.

Cela étant, on peut comprendre que le témoin SAT qui n'avait pas participé à ce meurtre, ne se soit pas souvenu de l'ordre donné par Setako d'établir des barrages routiers.

106. Enfin, la Chambre de première instance a relevé, sans s'y intéresser, que le témoin SLA a déclaré que Setako n'avait pris la parole que devant les militaires et personnes en formation présents à la réunion du 25 avril, alors que le témoin SAT a déclaré que Setako avait également offert à Gatsimbanyi et Kajelijeli de leur fournir aide pour tuer les Tutsis²⁴¹. Toutefois, relevant que le témoin SAT ne s'est souvenu que d'un bref commentaire de Setako²⁴² la Chambre d'appel estime que cette divergence n'est pas de nature à remettre en cause le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les récits des deux témoins concordaient largement dans leurs éléments principaux.

107. Setako fait également valoir que les témoins SLA et SAT se sont généralement contredits quant à ce qu'il avait dit à la foule lors de la réunion du 25 avril²⁴³. Toutefois, la Chambre de première instance ayant relevé les dépositions des témoins à cet égard²⁴⁴, la Chambre d'appel estime que les contradictions alléguées étaient mineures et ne sont pas venues entamer la crédibilité de leurs dépositions.

108. La Chambre d'appel en vient maintenant aux griefs soulevés par Setako au sujet du massacre du 25 avril. Elle considère comme pure conjecture l'affirmation de Setako selon laquelle il était inconcevable que le témoin SLA n'ait pas vu les victimes être enlevées de chez elle ou tuées. Le témoin SLA n'a guère évoqué ce point à l'audience, ayant principalement parlé des faits au barrage routier auxquels il avait participé. À cet égard, il a indiqué que les Tutsis arrêtés au barrage routier avaient été conduits au camp de Mukamira et tués vers 22 heures, leurs corps ayant été par la suite jetés dans des fosses²⁴⁵. Toutefois, on ne lui a pas demandé de préciser l'endroit où ces autres faits s'étaient produits par rapport au lieu du massacre du 25 avril, ni davantage d'indiquer le lieu où il se trouvait au moment du massacre du 25 avril. Il n'était donc pas inconcevable que le

²⁴¹ Jugement, par. 328.

²⁴² Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 86 (« il s'est adressé à Gatsimbanyi et à Kajelijeli en leur disant ceci : "Je vous donnerai mon aide dans le cadre de la défense civile, qui va bientôt commencer" »).

²⁴³ Voir mémoire d'appel de Setako, par. 120 à 122, où il soutient que selon le témoin SAT, il (Setako) s'était dit surpris de constater que des Tutsis avaient cherché refuge dans le camp de Mukamira, alors qu'ils avaient été tués dans d'autres communes ; le témoin SLA a au contraire déclaré que Setako avait qualifié les Tutsis de méchants et qu'« un autre organe ou une autre force était mise sur pied dans la commune de Nkuli et que même parmi les militaires dans le camp, il y avait des Tutsis et que ces Tutsis et leurs complices devaient être tués ».

²⁴⁴ Voir jugement, par. 323 et 328.

²⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 52 à 59 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 20 à 23 ainsi que 26 à 29. Voir également jugement, par. 324.

témoin SLA n'ait pas vu les victimes du massacre du 25 avril être enlevées de chez elle ou tuées. En conséquence, la Chambre d'appel rejette l'argument de Setako sur ce point.

109. Setako affirme par ailleurs que le témoin SLA n'a pas vu les corps des victimes du massacre du 25 avril, allant ainsi à l'encontre de la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle les témoins SLA et SAT « ont vu des chiens manger les restes des personnes tuées »²⁴⁶. La Chambre d'appel relève que le témoin SLA n'a pas dit avoir vu précisément des chiens manger les corps des victimes du massacre du 25 avril. Il a cependant dit avoir été généralement témoin de tels faits pendant qu'il était au camp de Mukamira²⁴⁷. Il reste que la Chambre de première instance a également retenu qu'il a dit avoir entendu des coups de feu dans la nuit du 25 avril 1994²⁴⁸. Il était donc raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que la déposition du témoin SLA corroborait celle du témoin SAT en ce qui concerne le massacre du 25 avril.

110. En ce qui concerne le grief tiré par Setako de ce que la Chambre de première instance aurait méconnu le fait que le témoin SAT n'était pas au courant du meurtre des Tutsis capturés au barrage routier le 25 avril 1994, la Chambre d'appel rappelle que Setako n'a pas été déclaré coupable de ce meurtre²⁴⁹. Elle n'examinera donc l'argument de Setako que pour déterminer si le fait que le témoin SAT n'a pas été au courant de ce meurtre ne cadrait pas avec les dires du témoin SLA et, de ce fait, autorisait raisonnablement à douter de l'existence du massacre du 25 avril. Ayant examiné cette question, la Chambre de première instance a conclu que :

[...] le fait que SAT ignorait tout du meurtre de réfugiés capturés au barrage routier trouve une explication dans le témoignage de SLA qui a dit que ces Tutsis avaient été tués de façon relativement discrète. Les assaillants avaient utilisé des poignards au lieu d'armes à feu bruyantes, et leurs corps avaient été jetés dans une fosse et non laissés à l'abandon²⁵⁰.

De l'avis de la Chambre d'appel, cette conclusion était raisonnable.

111. Pour ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas méconnu quelque contradiction ou divergence entre les dépositions des témoins SAT et SLA en ce qui concerne le massacre du 25 avril. En conséquence, elle rejette les griefs de Setako.

²⁴⁶ Jugement, par. 340. *Ibid.*, par. 325.

²⁴⁷ Voir compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 25 (Q. Monsieur le Témoin, pendant que vous vous trouviez au camp de Mukamira du 20 avril jusqu'au moment de votre départ, vous n'avez pas vu de corps de Tutsis épargnés autour... dans les bois qui entouraient le camp, n'est-ce pas ? R. Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges. Il y avait beaucoup de cadavres dans ce camp, et ces cadavres étaient dévorés par des chiens. J'ai vu beaucoup de cadavres au camp). Voir également compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 22 et 23.

²⁴⁸ Jugement, par. 325 et 340. Voir également le compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 24 à 26.

²⁴⁹ Jugement, par. 367.

²⁵⁰ Jugement, par. 343 (citation interne omise).

ii) Massacre du 11 mai

112. La Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur telle ou telle divergence entre les dépositions de SAT et SLA en ce qui concerne le massacre du 11 mai, s'étant bornée à relever que :

S'agissant des faits survenus le 11 mai, SLA a dit que Setako s'était adressé au personnel d'encadrement, dont le colonel Marcel Bivugabago et le lieutenant Mburuburengero, ainsi qu'à d'autres jeunes militaires et à des éléments des forces de défense civile qui s'étaient regroupés. Trois militaires et deux civils ont emmené les personnes détenues. Selon SAT, Setako s'est adressé au capitaine Hasengineza, qui a ensuite emmené les détenus. Contre-interrogé, SLA a indiqué ne pas être sûr de la présence de Hasengineza sur les lieux, mais il a par la suite dit que celui-ci y était²⁵¹.

113. Setako soutient que les témoins SLA et SAT ont donné des récits contradictoires du massacre du 11 mai motif pris de ce qu'ils : i) n'avaient pas entendu les mêmes propos prêtés à Setako ; ii) n'avaient pas vu les mêmes personnes ; et iii) n'avaient pas prêté à Hasengineza le même rôle dans le massacre²⁵². De l'avis de Setako, ces divergences ne pouvaient pas s'expliquer par le fait que les témoins avaient observé les faits d'endroits différents ou par le temps qui s'était écoulé depuis lors²⁵³. Il soutient en particulier que le témoin SAT a prêté à Hasengineza un rôle essentiel dans ce massacre, alors que selon le témoin SLA, Hasengineza n'y avait joué aucun rôle du tout²⁵⁴.

114. Le Procureur fait valoir à l'opposé que la Chambre de première instance a examiné les divergences entre les dépositions des témoins SLA et SAT²⁵⁵ et soutient que Setako n'a pas démontré en quoi le temps écoulé et le fait que les témoins avaient observé les faits d'endroits différents ne pouvaient pas justifier les divergences relevées²⁵⁶.

115. La Chambre d'appel rappelle que les témoins SAT et SLA ont l'un et l'autre dit avoir vu Setako revenir au camp de Mukamira vers 14 ou 15 heures, le 11 mai 1994 à bord d'un véhicule militaire de marque Land Rover transportant neuf ou 10 Tutsis, dont au moins une femme et un

²⁵¹ *Ibid.*, par. 344 (citation interne omise).

²⁵² Mémoire d'appel de Setako, par. 130. Voir également acte d'appel de Setako, par. 51 ; mémoire d'appel de Setako, par. 95 et 127 ; mémoire en réplique de Setako, par. 28.

²⁵³ Mémoire d'appel de Setako, par. 127.

²⁵⁴ Mémoire d'appel de Setako, par. 95 ; mémoire en réplique de Setako, par. 28 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 5 à 7 ainsi que 13 et 14.

²⁵⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 67. Voir également compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 37 à 39.

²⁵⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 67.

bébé²⁵⁷, que le chauffeur du véhicule s'était garé devant l'état-major²⁵⁸ et que Setako veillera ensuite à ce que ces Tutsis soient tués²⁵⁹. Le témoin SAT était présent lors de la commission du massacre qui avait été perpétré à proximité du dépôt d'armes après 20 heures²⁶⁰. L'un des assaillants dira au témoin SLA que les Tutsis avaient été tués cette nuit-là²⁶¹. Les récits des témoins SLA et SAT concordant ainsi sur divers détails du massacre du 11 mai, la Chambre de première instance les a acceptés²⁶².

116. La Chambre d'appel rejette l'argument de Setako selon lequel la Chambre de première instance aurait dû douter de la véracité des dires de SLA et SAT au motif qu'ils n'avaient pas prêté les mêmes propos à Setako durant ces faits. Seul le témoin SLA a prêté à Setako ceci qu'il avait dit qu'il ne devait plus y avoir de Tutsis dans le camp de Mukamira ou dans la région et demandé ce que faisait la défense civile puisqu'il en avait trouvé quelques-uns²⁶³. Cette divergence avec la déposition du témoin SAT qui ne s'est pas souvenu de tels propos, peut raisonnablement tenir à ceci que les témoins ont observé les faits d'endroits différents et par le temps qui s'est écoulé depuis lors²⁶⁴.

117. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue de l'argument tiré par Setako de contradictions majeures entre les dépositions des témoins SLA et SAT quant aux personnes présentes durant le massacre du 11 mai. Comme la Chambre de première instance l'a relevé, le témoin SLA a déclaré que Bivugabagabo, Mburuburengero, des hommes de troupe et des membres de la défense civile étaient présents sur les lieux lorsque Setako est arrivé avec les victimes au camp de Mukamira et a veillé à ce qu'elles soient tuées²⁶⁵. Le témoin SAT s'est borné à dire que Setako

²⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 59 et 60 ainsi que 63 et 64 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 43 et 44 ainsi 89 et 90. Pour les incohérences entre la déclaration d'avril 2003 du témoin SAT et sa déposition à l'audience au sujet des victimes du massacre du 11 mai, voir *supra*, Section III.B.1. a) iii) b.

²⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 61 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 89 et 90.

²⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 61 et 62 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 89 et 90.

²⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 90 et 91.

²⁶¹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 60 à 63 ainsi que 64 et 65.

²⁶² Voir jugement, par. 326 et 330.

²⁶³ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 60 à 63.

²⁶⁴ Le témoin SLA a dit s'être trouvé à environ 15 mètres du bureau du commandant lorsqu'il a vu Setako arriver. Voir compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 60 et 61. Le témoin SAT n'a pas précisé à quelle distance il se trouvait de Setako, mais a dit avoir été « non loin » de l'état major. Voir compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 89 et 90.

²⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 60 à 63 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 44 et 45.

avait remis les victimes à Hasengineza²⁶⁶. N'ayant pas été invité à identifier d'autres personnes qui avaient assisté ou participé aux faits, le témoin SAT n'a pas contredit les dires de SLA.

118. Même si, contre-interrogé, le témoin SLA a situé Hasengineza sur les lieux, la Chambre d'appel trouve que sa déposition porte à confusion et permet de douter si, ce disant, le témoin SLA parlait bel et bien du massacre du 11 mai²⁶⁷. Toutefois, comme les récits des témoins SLA et SAT concordent sur divers autres détails du massacre du 11 mai, tels que l'heure d'arrivée de Setako au camp de Mukamira, le type de véhicule à bord duquel il était venu, l'endroit où le véhicule avait été stationné au camp, le nombre de Tutsis transportés et la composition de ce groupe, ainsi que l'heure des meurtres, la Chambre d'appel estime que la divergence quant à la présence de Hasengineza n'était pas importante.

119. Pour les mêmes motifs, la Chambre d'appel rejette l'argument de Setako selon lequel les témoins SLA et SAT ont divergé quant au rôle joué par Hasengineza durant le massacre.

120. La Chambre de première instance ayant tenu compte de toutes contradictions et divergences majeures entre les dépositions des témoins SAT et SLA en ce qui concerne le massacre du 11 mai, les griefs de Setako ne peuvent prospérer.

²⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 89 à 91 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 1 et 2.

²⁶⁷ Voir compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 44 et 45 : (Q : Monsieur le Témoin, dans votre déclaration d'avril 2003 et lors de votre déposition devant le Tribunal, vous avez dit que le 11 mai, lorsque le colonel Setako vous a adressé la parole, il l'a fait en présence de deux officiers : le colonel Bivugabagabo et le lieutenant Mbuburengero. [...] Q : Monsieur le Témoin, vous rappelez-vous cette déclaration et ainsi que votre déposition ? R : Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges. Je me rappelle cette déclaration. Q : Monsieur le Témoin, avez-vous vu le capitaine Hasengineza ? Était-il présent ? R : Monsieur le Président, Honorables Juges, il y avait beaucoup de monde à cet endroit. Il se peut que Monsieur Hasengineza se soit trouvé sur les lieux ou non. Je n'ai pas noté les noms de toutes les... de toutes les personnes qui se trouvaient à cet endroit [...] Monsieur le Témoin, mardi, le Procureur, dans son interrogatoire principal, vous a posé une question — [...]. « Monsieur le Témoin, reconnaissiez-vous... avez-vous reconnu des officiers militaires parmi les personnes qui se trouvaient devant le commandant lorsque... devant le bureau du commandant alors qu'Ephrem Setako prononçait ces paroles ? » Réponse : « Merci, Madame le Procureur. Oui, il y avait deux officiers militaires : le lieutenant Mbuburengero (sic) et Marcel Bivugabagabo qui était aussi présent, mais ensuite, il y avait aussi des officiers de plus bas rang. » Vous souvenez-vous avoir dit cela, Monsieur le Témoin ? R : Oui, j'ai dit cela. Q : Au cours de cet échange, vous n'avez pas mentionné Hasengineza, n'est-ce pas ? Est-ce que c'est parce qu'il était là et que vous avez oublié cela ou bien parce que vous ne l'avez pas vu ? R : Merci, Monsieur le Président, Honorables Juges. Il était là, mais j'ai oublié de mentionner son nom. Q : Et quel rôle a-t-il joué — s'il en a joué un —, Monsieur le Témoin ? R : De qui parlez-vous, Maître ? Q : Je parle de Hasengineza, au sujet duquel vous dites que vous avez oublié de le mentionner. Quel rôle a-t-il joué — s'il en a joué un ? R : Ce que j'affirme, c'est que quand ces personnes ont été tuées, Hasengineza et Bizabarimana étaient sur les lieux. Toutefois, Hasengineza n'a donné aucune instruction. Ce que je sais, c'est que j'ai expliqué qui avait donné les ordres. Hasengineza n'a joué aucun rôle. Toutefois, quand nous sommes allés tuer ces personnes, lui et Bizabarimana étaient présents). À en juger par sa dernière réponse, le témoin SLA avait sans doute à l'esprit les faits survenus le 25 avril 1994 et non le massacre du 11 mai. Il ressort de son interrogatoire principal que le 25 avril 1994, il avait pris part au meurtre des Tutsis capturés au barrage routier à proximité du camp de Mukamira et que Bizabarimana et Hasengineza étaient présents durant ce massacre, mais n'avaient donné aucune instruction. Voir compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 52 à 59. Cependant, le témoin SLA n'a pas dit avoir participé personnellement au massacre du 11 mai. Voir également jugement, par. 324 à 326 ainsi que la note 395.

d) Allégation de fabrication et de manipulation d'éléments de preuve

121. Setako a soutenu en première instance que les dépositions de certains témoins à charge détenus dans la prison de Ruhengeri, dont SAT et SLA, ont été manipulées par les autorités judiciaires rwandaises²⁶⁸. À l'appui de cet argument, Setako s'est fondé sur : i) la déposition du témoin à décharge RBN qui a parlé d'un programme mis en place dans les prisons rwandaises pour entraîner les détenus à fabriquer de toutes pièces des éléments de preuve contre d'anciens responsables²⁶⁹ ; ii) la pièce à conviction à décharge D-14 qui contient des extraits de la déposition du témoin à charge BTH en l'affaire *Karemra et consorts* au sujet de la fabrication de preuves (« déposition du témoin BTH²⁷⁰ ») ; et iii) le témoin à charge SAA qui, selon BTH, faisait partie des détenus entraînés à fabriquer des preuves²⁷¹.

122. Examinant ces arguments, la Chambre de première instance ayant relevé que « les éléments de preuve qui [...] étay[ai]ent [les affirmations de Setako] concern[ai]ent principalement le témoin SAA et d'autres personnes ayant participé aux attaques perpétrées dans la commune de Mukingo²⁷² », a conclu qu'« [a]ucun élément précis » ne mettait en cause des autorités ou d'autres prisonniers qui auraient influencé les témoignages de SAT et SLA et que l'allégation de Setako selon laquelle leur témoignage aurait été influencé relevait donc de la pure conjecture²⁷³.

123. En appel, Setako soutient que la Chambre de première instance « a mal interprété » ses éléments de preuve pour ainsi conclure qu'ils concernaient principalement le témoin SAA et d'autres personnes impliquées dans les attaques lancées dans la commune de Mukingo²⁷⁴. Il affirme que les témoins RBN et BTH ont parlé de la fabrication de preuves contre d'anciens responsables sur la base d'une liste fournie aux détenus du camp de solidarité de Nkumba (Rwanda) (« camp de solidarité »²⁷⁵). Si ces deux témoins ont expressément évoqué le rôle joué par le témoin SAA dans la fabrication de preuves, Setako souligne que le témoin RBN connaissait d'autres détenus auxquels

²⁶⁸ Jugement, par. 339. Voir également les dernières conclusions écrites de Setako, par. 145, 233, 283, 287 et 542 ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 70 et 71.

²⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009, p. 70 et 71.

²⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 28 août 2008, p. 21 à 24 ainsi que 53 et 54 ; compte rendu de l'audience du 2 septembre 2008, p. 80 et 81.

²⁷¹ Voir les dernières conclusions écrites de Setako, par. 145, 233, 283, 287 et 542.

²⁷² Jugement, par. 339.

²⁷³ *Id.*

²⁷⁴ Acte d'appel de Setako, par. 40 ; mémoire d'appel de Setako, par. 152 et 153.

²⁷⁵ Mémoire d'appel de Setako, par. 152 et 144.

on avait demandé de porter de fausses accusations contre Setako, mais ne se souvenait pas de leurs noms²⁷⁶.

124. Setako soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu qu'il n'existe pas d'élément de preuve précis venant établir que les dépositions de SAT et de SLA avaient été influencées par les autorités rwandaises²⁷⁷. Setako affirme que le témoin RBN est venu confirmer les dires du témoin BTH selon lesquels ce dernier était le coordinateur de la fabrication de preuves au camp de solidarité, Setako ayant été « spécialement visé » [traduction]²⁷⁸. Setako rappelle que les témoins SLA et SAT l'ont accusé pour la première fois dans les déclarations faites en avril 2003 alors qu'ils se trouvaient au camp de solidarité²⁷⁹, ce qui, selon lui, coïncide avec la période au cours de laquelle d'après les témoins RBN et BTH, le nom de Setako apparaît dans les aveux faits par des détenus du camp de solidarité²⁸⁰.

125. Le Procureur fait valoir à l'opposé que Setako ne démontre pas en quoi les conclusions de la Chambre de première instance sont entachées d'erreurs²⁸¹, et que cette dernière a dégagé ses conclusions après avoir minutieusement examiné les éléments de preuve²⁸².

126. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve de manipulation produits par Setako « concern[ai]ent principalement le témoin SAA et d'autres personnes ayant participé aux attaques perpétrées dans la commune de Mukingo »²⁸³. Qu'elle ait employé le terme « principalement » n'implique pas que la Chambre de première instance a circonscrit le champ de son examen au témoin SAA ou qu'elle n'a pas tenu compte de quelque élément de preuve pertinent.

127. La Chambre de première instance a relevé les dépositions des témoins RBN et BTH²⁸⁴ sans cependant les examiner. Qu'elle ait rejeté l'allégation de fabrication de Setako indique cependant que la Chambre de première instance n'a guère accordé de poids aux dires de ces témoins. Ainsi, la Chambre d'appel doit rechercher s'il était raisonnable de la part de la Chambre de première

²⁷⁶ Mémoire d'appel de Setako, par. 152, *renvoyant au* compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 89.

²⁷⁷ Acte d'appel de Setako, par. 37.

²⁷⁸ Mémoire d'appel de Setako, par. 144, *renvoyant au* compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 87 à 89. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 24.

²⁷⁹ Mémoire d'appel de Setako, par. 144 et 146.

²⁸⁰ Mémoire d'appel de Setako, par. 146, *renvoyant à* la pièce à conviction de la Défense D-14, p. 50, 52 ; compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 5 à 9. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 24.

²⁸¹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 54, 55 et 58.

²⁸² *Ibid.*, par. 54.

²⁸³ Jugement, par. 339.

²⁸⁴ *Ibid.*, note 410.

instance de conclure que les dépositions des témoins RBN et BTH n'étaient pas sensées jeter le doute sur la crédibilité des dépositions des témoins SLA et SAT.

128. La Chambre de première instance a fait remarquer à juste titre qu'« [a]ucun élément précis ne met[tait] en cause des autorités ou d'autres prisonniers qui auraient influencé le[s] témoignage[s] [des témoins SLA et SAT] »²⁸⁵. Il n'apparaît nulle part dans les extraits de la déposition du témoin BTH en l'affaire *Kareméra et consorts* qu'il implique les témoins SLA et SAT dans la fabrication de faux témoignages contre Setako²⁸⁶. Par suite, la déposition du témoin BTH n'est pas de nature à entamer la crédibilité des témoins SLA et SAT en l'espèce.

129. La Chambre d'appel relève en outre que Setako n'a pas appelé le témoin BTH à déposer en ce sens en sa cause, s'étant borné à demander et obtenir l'admission de la déposition du témoin BTH en l'affaire *Kareméra et consorts*. De l'avis de Setako, l'allégation de fabrication de preuves portée par le témoin BTH était « une question très sérieuse [...]. Parce que ceci concerne l'intégrité même de la procédure et de certains procès et de certaines condamnations, si de telles allégations s'avéraient être vraies »²⁸⁷. Dès lors, de l'avis de la Chambre d'appel, si Setako pensait que le témoin BTH avait des informations supplémentaires utiles aux fins de son allégation de fabrication de preuves, il lui incombait de l'appeler à comparaître en l'espèce.

130. Le témoin RBN a dit avoir, étant au camp de solidarité, vu des listes des planificateurs présumés du génocide dans chaque commune²⁸⁸, comportant le nom de Setako²⁸⁹. Il a également dit que le témoin BTH lui avait dit au camp de solidarité en avril 2003 avoir faussement accusé Setako relativement aux faits survenus dans les communes de Nkuli et Mukingo²⁹⁰ et que d'autres détenus avaient concocté des preuves contre Setako²⁹¹.

²⁸⁵ *Ibid.*, par. 339. La Chambre de première instance a également relevé que les témoins SLA et SAT ont nié avoir été « formés » à faire de faux témoignages contre d'anciens responsables rwandais. Voir jugement, note 411, *renvoyant au compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008*, p. 8 et 9 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2008, p. 15 et 16.

²⁸⁶ Contre-interrogé dans l'affaire *Kareméra et consorts*, le témoin BTH a parlé de trois personnes en particulier, qui, selon lui, ont fait de faux témoignages devant le Tribunal. Voir pièce à conviction de la Défense D-14, p. 55 à 58.

²⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 22.

²⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 77 et 78. Voir également compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 23. Selon le témoin RBN, ces listes étaient publiées régulièrement depuis 1997. Voir compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 23 ainsi que 80 et 81.

²⁸⁹ Le témoin RBN n'a pas indiqué la date à laquelle le nom de Setako est apparu sur ces listes (voir compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 23, 77 et 78 ainsi que 80 et 81).

²⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 88 à 91.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 88 à 91, 92 et 93.

131. Durant son contre-interrogatoire, le témoin RBN a produit une liste de personnes qu'il a aidées à rédiger des aveux et qui avaient concocté des preuves contre Setako²⁹². Les noms des témoins SLA et SAT ne figuraient pas sur cette liste²⁹³. De plus, le témoin RBN n'a pas indiqué comment il avait su que les détenus qui avaient sollicité son aide pour rédiger leurs aveux, décideront par la suite d'y inclure le nom de Setako²⁹⁴.

132. Aucun élément précis n'étant venu mettre en cause des autorités ou d'autres prisonniers qui auraient influencé les témoignages de SLA et SAT ou fabriqué des preuves²⁹⁵, il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que les preuves à décharge n'avaient pas remis en cause la crédibilité des témoins SLA et SAT et que l'affirmation de Setako selon laquelle leurs témoignages avaient été influencés relevait de la spéulation.

133. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

e) Allégation de collusion

134. La Chambre de première instance ayant envisagé la « possibilité de collusion » entre les témoins SLA et SAT, comme l'a allégué Setako, a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure qu'il y avait eu collusion entre les deux témoins²⁹⁶.

135. Soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure qu'il y avait eu collusion entre les deux témoins²⁹⁷, Setako fait valoir que la collusion entre deux témoins est établie parce qu'ils : i) avaient été incarcérés à la prison de Ruhengeri durant la même période et libérés et envoyés dans un camp de solidarité le 29 janvier 2003, le lendemain du transfèrement du témoin RBN au camp de solidarité ; ii) avaient été entendus dans ce camp de solidarité à la même date ; iii) n'ont accusé Setako pour la première fois qu'en avril 2003 alors qu'ils étaient dans le camp de solidarité ; et iv) avaient déposé devant le Tribunal durant la même semaine²⁹⁸. Setako fait également valoir que la Chambre de première instance n'ayant pas apprécié les circonstances dans lesquelles les

²⁹² Pièce à conviction de la Défense D-136 ; compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 24 et 25 ainsi que 88 et 89.

²⁹³ Voir pièce à conviction de la Défense D-136.

²⁹⁴ Il a déclaré que, étant dans la prison de Ruhengeri, les détenus qu'il a aidés n'avaient pas mentionné le nom de Setako dans leurs aveux. Ce n'est qu'après le transfèrement du témoin RBN à la prison de Gisenyi en 2002, que « les mêmes personnes qui [lui] avaient demandé de les aider ont changé de tactique : ils ont inclus le nom de Setako ». Voir compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 88. La Chambre d'appel relève que le témoin n'a précisé ni l'identité du détenu dont il parlait ni la source de cette information.

²⁹⁵ Jugement, par. 339.

²⁹⁶ *Ibid.*, note 409.

²⁹⁷ Acte d'appel de Setako, par. 38 et 39 ; mémoire d'appel de Setako, par. 146 et 148.

²⁹⁸ Acte d'appel de Setako, par. 39 ; mémoire d'appel de Setako, par. 149.

témoins SLA et SAT ont déposé, il n'était « pas surprenant que les témoins[s] aient nié se connaître et avoir été interrogés en privé »²⁹⁹ [traduction].

136. Le Procureur soutient à l'opposé que c'est à juste raison que la Chambre de première instance a rejeté l'argument de collusion entre les témoins SLA et SAT avancé par Setako comme relevant de la pure spéculation³⁰⁰.

137. La Chambre d'appel fait observer que la collusion s'entend d'« une entente, généralement secrète, entre deux ou plusieurs personnes, dans un but frauduleux, illicite ou dolosif »³⁰¹. Si l'entente entre témoins en vue d'incriminer faussement tel accusé est établie, leurs dépositions doivent être exclues, conformément à l'article 95 du Règlement³⁰².

138. La Chambre d'appel estime que Setako n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis quelque erreur pour avoir conclu que les éléments de preuve dont elle était saisie n'autorisaient pas à conclure qu'il y avait eu collusion. La Chambre de première instance a considéré que les témoins SLA et SAT avaient été libérés de la prison de Ruhengeri en janvier 2003 et avaient mis en cause Setako dans leurs déclarations aux enquêteurs du Tribunal pendant qu'ils étaient détenus dans le camp de solidarité en avril 2003³⁰³. Elle a conclu que la proximité de date en ce qui concerne les deux dépositions d'avril 2003 des témoins « pourrait provenir du fait qu'elles [avaient] été recueillies au cours de la même mission d'enquête effectuée dans la région pour obtenir des informations sur Setako »³⁰⁴. Elle a par ailleurs accepté les dires des témoins SLA et SAT selon lesquels ils ne se connaissaient pas et que leurs entretiens avec les enquêteurs du Tribunal avaient été menés en privé³⁰⁵. La Chambre de première instance a également conclu que voir dans le fait qu'ils ont comparu devant le Tribunal durant la même semaine un signe de collusion entre eux relevait aussi de la spéculation³⁰⁶. En appel, Setako ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a commis quelque erreur pour avoir conclu ainsi. Au contraire, il se contente de spéculer que les témoins SLA et SAT répondaient au profil des détenus sélectionnés

²⁹⁹ Mémoire d'appel de Setako, par. 148.

³⁰⁰ Mémoire en réponse du Procureur, par. 54.

³⁰¹ Arrêt *Karera*, par. 234.

³⁰² Aux termes de l'article 95 du Règlement : « N'est recevable aucun moyen de preuve obtenu par des procédés qui entament fortement sa fiabilité ou dont l'admission irait à l'encontre de l'intégrité de la procédure et lui porterait gravement atteinte ». Voir également arrêt *Karera*, par. 234.

³⁰³ Jugement, par. 339, note 409, renvoyant au compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 1 et 2 ainsi que 3 à 5 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2008, p. 8 et 9, 10 et 11 ainsi que 12 à 14.

³⁰⁴ Jugement, note 409.

³⁰⁵ *Id.* Voir également compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 4 à 6 ; pièce à conviction de la Défense D-49 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2008, p. 9 et 10 ; pièce à conviction de la Défense D-55.

³⁰⁶ Jugement, note 409. Voir également compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 5 et 6 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2008, p. 13 et 14.

pour fabriquer des preuves comme l'ont déclaré les témoins BTH et RBN³⁰⁷, et soulève des questions que la Chambre de première instance a déjà examinées³⁰⁸.

139. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

f) La Chambre de première instance n'aurait pas dûment tenu compte du fait que SLA et SAT étaient des témoins complices.

140. Setako soutient que la Chambre de première instance n'a pas examiné les dépositions des témoins SLA et SAT avec toute la circonspection voulue³⁰⁹, à preuve, selon lui, ceci qu'elle a accepté leurs dépositions truffées de contradictions sachant qu'ils avaient des casiers judiciaires, qu'ils prétendaient être ses complices et qu'ils avaient été contredits par les témoins à décharge³¹⁰.

141. Setako soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que les témoins SLA et SAT étaient crédibles parce qu'ils ont mis en jeu de nouveau leur responsabilité pénale pour des crimes très graves en admettant avoir participé aux crimes perpétrés le 25 avril 1994³¹¹. Il fait valoir que les témoins SLA et SAT étant protégés, leur identité inconnue du public, notamment des autorités rwandaises, il n'y a « personne au Rwanda qui puisse publiquement contester leur déposition³¹² » [traduction]. Il fait également valoir qu'aucun témoin à charge n'a jamais été poursuivi au Rwanda pour avoir avoué des crimes devant le Tribunal³¹³. Il fait valoir en outre que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant l'exercice de poursuites contre eux comme hautement envisageable³¹⁴.

142. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance a fait preuve de la circonspection voulue en appréciant les dépositions des témoins SLA et SAT³¹⁵ et qu'elle n'a pas commis d'erreur pour avoir considéré que les témoins SLA et SAT ont mis en jeu leur responsabilité pénale et que, leur crédibilité soit renforcée de ce qu'ils ont pris ce risque³¹⁶.

³⁰⁷ Mémoire d'appel de Setako, par. 150.

³⁰⁸ Jugement, par. 339, note 409. Voir également acte d'appel de Setako, par. 39 ; mémoire d'appel de Setako, par. 149 et 151. Dernières conclusions écrites de Setako, par. 144 et 145. En contre-interrogeant le témoin SLA, la Défense a évoqué la possibilité d'une collusion entre SAT et lui.

³⁰⁹ Acte d'appel de Setako, par. 25 ; mémoire d'appel de Setako, par. 98, 99 et 166 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 9 et 10 ainsi que 43 et 44.

³¹⁰ Mémoire d'appel de Setako, par. 98, 99 et 166.

³¹¹ Mémoire d'appel de Setako, par. 141, renvoyant au jugement, par. 367.

³¹² Mémoire d'appel de Setako, par. 141.

³¹³ *Id.* Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 29.

³¹⁴ Mémoire en réplique de Setako, par. 29.

³¹⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 44 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 29 à 31.

³¹⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 68.

143. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a la latitude de se fonder sur des témoignages de témoins complices³¹⁷. Toutefois, en décidant de la valeur probante à accorder à tout témoignage de cette nature, elle doit examiner soigneusement l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été administré. En particulier, elle doit s'attacher aux circonstances montrant que le témoin complice peut être mû par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé devant le Tribunal ou mentir³¹⁸.

144. En l'espèce, la Chambre de première instance était bien informée des casiers judiciaires des témoins SLA et SAT³¹⁹. Elle a également reconnu que les témoins étaient complices de Setako dans le massacre du 25 avril 1994 et, c'est précisément pourquoi, elle a entendu examiner leurs dépositions avec circonspection³²⁰. Elle a tenu compte de diverses interrogations soulevées par la Défense au sujet de la crédibilité notamment des allégations de fabrication et de manipulation d'éléments de preuve³²¹, et « [p]ar mesure de prudence », n'a accepté toutefois leurs témoignages au sujet des faits survenus au camp de Mukamira que s'ils se corroboraient³²².

145. Cela étant, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur les dépositions des témoins SLA et SAT. Elle ne décèle pas d'erreur dans ceci que la Chambre de première instance a conclu que les témoins qui n'avaient pas précédemment avoué leurs crimes relativement au 25 avril 1994, s'exposaient à des poursuites pénales devant les autorités judiciaires rwandaises. Le fait qu'ils avaient déposé comme témoins protégés n'a pas rendu cette constatation déraisonnable.

146. Ainsi, Setako n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'a pas fait preuve de toute la circonspection voulue. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le grief de Setako.

2. Erreurs présumées dans l'appréciation des éléments de preuve à décharge

147. Pour réfuter les dires des témoins SLA et SAT selon lesquels il a ordonné les massacres des 25 avril et 11 mai, Setako a appelé à la barre quatre témoins à décharge (NBO, NEC, NDI et NCA). Ayant vécu au camp de Mukamira durant les mois d'avril et mai 1994, les quatre témoins ont tous déclaré qu'aucun Tutsi n'y avait été tué³²³. Setako a également appelé un témoin expert des

³¹⁷ Arrêt *Muvunyi II*, par. 37 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 42 et 305 ; arrêt *Muvunyi I*, par. 128.

³¹⁸ Arrêt *Muvunyi II*, par. 37 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 47 et 305 ; arrêt *Muvunyi I*, par. 128.

³¹⁹ Voir jugement, notes 393 et 398.

³²⁰ *Ibid.*, par. 339 et 367.

³²¹ *Ibid.*, par. 338 à 359 ainsi que 367.

³²² *Ibid.*, par. 367.

³²³ *Ibid.*, par. 321 ainsi que 333 à 337.

procédures *gacaca* rwandaises, qui a déclaré que si les massacres des 25 avril et 11 mai s'étaient produits, il en aurait été fait état dans les dossiers *gacaca*³²⁴. Setako a produit en preuve divers documents des juridictions *gacaca* soutenant que ces massacres n'y avaient pas été évoqués³²⁵. Il a également produit des éléments de preuve documentaires pour réfuter l'affirmation de SLA et de SAT selon laquelle ils avaient reçu une formation militaire à la défense civile au camp de Mukamira³²⁶. Enfin, Setako a dit ne s'être pas trouvé au camp de Mukamira au moment des massacres des 25 avril et 11 mai³²⁷.

148. En appel, Setako soutient que la Chambre de première instance : a) a rejeté les dépositions des témoins à décharge pour des motifs irréguliers³²⁸; a) a conclu à tort à l'existence d'un programme de défense civile au camp de Mukamira à l'époque des massacres des 25 avril et 11 mai³²⁹; c) a, à tort, minimisé la déposition du témoin expert et les documents de juridictions *gacaca* produits³³⁰; et d) n'a pas accordé suffisamment de poids à la preuve de son alibi³³¹

149. La Chambre d'appel examinera ces griefs l'un après l'autre.

a) La Chambre de première instance aurait rejeté des dépositions de témoins à décharge pour des motifs irréguliers.

i) Mort de membres de la famille de Mironko durant le massacre du 25 avril

150. Selon le témoin SAT, deux militaires nommés Mironko et Bizumuremyi ont perdu des parents dans le massacre du 25 avril³³². Le témoin NEC a connu un premier sergent tutsi dénommé Mironko et sa famille au camp de Mukamira et n'était pas au courant du meurtre de Tutsis dans le camp³³³. Le témoin NCA a dit avoir rencontré l'épouse d'un militaire du nom de Mironko au camp de Mukamira, et qu'à sa connaissance, aucun Tutsi n'avait été tué au camp de Mukamira entre la

³²⁴ *Ibid.*, par. 365. Voir également *Ibid.*, par. 73 et 78 à 80.

³²⁵ *Ibid.*, par. 73, 81 et 365.

³²⁶ *Ibid.*, par. 359.

³²⁷ *Ibid.*, par. 331 et 332.

³²⁸ Acte d'appel de Setako, par. 26 et 27, 59 à 66 ; mémoire d'appel de Setako, par. 86 à 88, 100 à 110 ainsi que 211 à 248 ; mémoire en réplique de Setako, par. 44 à 56.

³²⁹ Acte d'appel de Setako, par. 28 ; mémoire d'appel de Setako, par. 111 à 115 ; mémoire en réplique de Setako, par. 14.

³³⁰ Acte d'appel de Setako, par. 53 à 58 ; mémoire d'appel de Setako, par. 187 à 210 ; mémoire en réplique de Setako, par. 62 à 66.

³³¹ Acte d'appel de Setako, par. 67 ; mémoire d'appel de Setako, par. 250 à 253 ; mémoire en réplique de Setako, par. 57 à 61.

³³² Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 88 et 89 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 7 à 10.

³³³ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 17 à 19, 28 et 29 ainsi que 37 et 38.

mi-avril et juillet 1994³³⁴. Ayant examiné ces éléments de preuve, la Chambre de première instance³³⁵ a déclaré que d'une façon générale, les moyens de preuve à décharge ne soulèvent pas de doute quant à l'existence du massacre du 25 avril³³⁶.

151. Setako soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir conclu que les témoins NEC et NCA ont contredit le témoin SAT et soulevé un doute raisonnable quant à la thèse à charge³³⁷. Il fait valoir que le témoin SAT a désigné nommément Mironko comme ayant perdu des parents dans le massacre du 25 avril, dans le but d'étayer son affirmation que ce massacre s'était produit³³⁸. En conséquence, la Chambre de première instance n'aurait pas dû méconnaître le fait que les témoins NEC et NCA ont dit qu'aucun Tutsi n'avait été tué au camp de Mukamira et que, Mironko et sa famille, en particulier, avaient survécu³³⁹.

152. Le Procureur soutient à l'opposé que les griefs soulevés par Setako sont vagues et mal fondés³⁴⁰ et que la Chambre de première instance a évalué les témoignages de NEC et NCA et résolu les divergences relevées entre leurs récits et celui du témoin SAT³⁴¹, si bien que ses conclusions étaient raisonnables³⁴².

153. Apprécient si les témoins NEC et NCA ont contredit le témoignage de SAT en ce qu'il a dit que des membres de la famille de Mironko avaient trouvé la mort dans le massacre du 25 avril, la Chambre de première instance a précisé que : i) elle n'était pas certaine que les témoins SAT, NEC et NCA parlaient du même Mironko ; ii) NCA a seulement dit avoir rencontré la femme de Mironko, mais SAT n'a pas précisé les membres de la famille de Mironko qui avaient été tués ; et iii) NEC n'a pas précisé si elle avait vu les membres de la famille de Mironko après le 25 avril 1994³⁴³. La Chambre de première instance n'a donc pas méconnu les dépositions de NEC et NCA.

³³⁴ Compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 2 et 3 ainsi que 11 et 12.

³³⁵ Jugement, par. 329, 334, 335, 337 et 362.

³³⁶ *Ibid.*, par. 364.

³³⁷ Acte d'appel de Setako, par. 63 ; mémoire d'appel de Setako, par. 230 à 237 ; mémoire en réplique de Setako, par. 52 et 53.

³³⁸ Mémoire en réplique de Setako, par. 53.

³³⁹ Mémoire d'appel de Setako, par. 236 ; mémoire en réplique de Setako, par. 53.

³⁴⁰ Mémoire en réponse du Procureur, par. 107.

³⁴¹ *Ibid.*, par. 107. Le Procureur désigne à tort le témoin à décharge NDI, qui n'a pas parlé de Mironko. La Chambre d'appel comprend que le Procureur parle en fait du témoin NCA. En outre, le Procureur vise le paragraphe 264 du jugement. Or, cette partie du jugement ne se rapporte pas au camp de Mukamira. La Chambre d'appel estime qu'il s'agit là d'une erreur involontaire et elle interprète l'argument du Procureur comme intéressant le paragraphe 362 du jugement, consacré aux contradictions relevées entre les dépositions des témoins SAT, NEC et NCA au sujet de Mironko et de sa famille.

³⁴² Mémoire en réponse du Procureur, par. 107 à 109.

³⁴³ Jugement, par. 362.

154. En ce qui concerne l'argument de Setako selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur dans son raisonnement, la Chambre d'appel rappelle qu'il incombe en premier lieu à la Chambre de première instance de peser et d'apprécier la preuve³⁴⁴. De ce fait, elle doit déférer à l'appréciation faite par la Chambre de première instance des éléments de preuve dont elle était saisie³⁴⁵. Elle n'infirme les constatations de la Chambre de première instance que dans l'hypothèse où aucun juge des faits raisonnable ne serait parvenu à la même conclusion ou si celle-ci est totalement erronée³⁴⁶.

155. Si tous les témoins susmentionnés ont déclaré que Mironko était un militaire tutsi affecté au camp de Mukamira³⁴⁷, aucun d'entre eux n'a fourni de précisions touchant son identité. Le témoin SAT s'est borné à dire que Mironko était l'un des deux militaires tutsis ayant perdu des membres de leur famille dans le massacre du 25 avril³⁴⁸. Selon le témoin NEC, Mironko était un chauffeur qui transportait les troupes au front³⁴⁹. D'après le témoin NCA, Mironko était cuisinier, encore qu'il ait pu aussi être chauffeur³⁵⁰. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'aucun juge des faits raisonnable aurait pu douter que les témoins parlaient de la même personne.

156. Malgré les doutes que lui inspirait l'identification de Mironko, la Chambre de première instance a recherché si les témoins NCA et NEC avaient contredit l'affirmation du témoin SAT selon laquelle les membres de la famille de Mironko avaient trouvé la mort dans le massacre du 25 avril. De l'avis de la Chambre d'appel, il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que les dépositions des témoins NCA et NEC n'ont pas suscité de doute raisonnable au sujet de la déposition du témoin SAT.

157. Comme la Chambre de première instance l'a fait remarquer, le témoin SAT n'a pas précisé quel membre de la famille de Mironko avait trouvé la mort durant le massacre du 25 avril. Le témoin NCA a dit avoir vécu dans la cantine de Mukamira pendant environ deux semaines à

³⁴⁴ Arrêt *Musema*, par. 18. Voir également arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 14. Arrêt *Kalimanzira*, par. 9 et 186 ; arrêt *Rukundo*, par. 10 ; arrêt *Musema*, par. 18 ; arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 14.

³⁴⁵ Arrêt *Kalimanzira*, par. 9 ; 186 ; arrêt *Rukundo*, par. 10 ; arrêt *Musema*, par. 18 ; arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 14.

³⁴⁶ Arrêt *Kalimanzira*, par. 9 ; arrêt *Rukundo*, par. 10 ; arrêt *Musema*, par. 18 ; arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 13 et 14.

³⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 88 et 89 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 7 à 10 ; compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 17 et 18 ainsi que 28 et 29 ; compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 71 ; compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 11 et 12.

³⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 88 et 89 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 7 à 10.

³⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 28 et 29.

³⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 11 et 12.

compter du 16 ou 17 avril 1994³⁵¹ et avoir durant cette période, chanté dans la cantine que dirigeait l'épouse de Mironko³⁵². Elle voyait aussi Mironko souvent dans les environs de la cuisine de la cantine, sa fiancée le lui ayant présenté³⁵³. Ce témoignage ne permet pas de dire dans quelle mesure le témoin NCA avait été en contact avec Mironko et son épouse après le 25 avril 1994, ni si elle était en mesure de connaître le sort de tout autre membre de la famille de Mironko³⁵⁴.

158. La Chambre de première instance a également relevé à juste titre que NEC n'avait pas précisé si elle avait vu les membres de la famille de Mironko le 25 avril 1994 ou après cette date. Elle s'est bornée à dire avoir été voisine de Mironko au camp de Mukamira ; discuté de l'accident de l'avion de Habyarimana avec la famille de Mironko le 7 avril 1994³⁵⁵ ; et vu Mironko à l'intérieur du camp de Mukamira entre le 20 et le 25 avril 1994³⁵⁶.

159. La Chambre d'appel rejette donc le grief de Setako.

ii) Présence de Hasengineza au camp de Mukamira

160. Selon les témoins SLA et SAT, Hasengineza a participé au meurtre de Tutsis au camp de Mukamira les 25 avril et/ou 11 mai 1994³⁵⁷. En appréciant leurs dépositions, la Chambre de première instance a pris acte de ce que NEC et NDI ont dit que Hasengineza avait été muté ailleurs et qu'elles ne l'avaient pas vu au camp pendant la guerre même si sa famille y était restée³⁵⁸. Elle a conclu que ces dires ne remettaient pas en cause les éléments à charge, « vu que les témoins à décharge n'avaient qu'une connaissance limitée du dispositif de déploiement des militaires³⁵⁹ ».

³⁵¹ Compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p.63 et 65.

³⁵² *Ibid.*, p. 70 et 71.

³⁵³ Compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 11 et 12.

³⁵⁴ NCA n'a pu se rappeler le nom de l'épouse de Mironko et a admis ne l'avoir jamais revue après être partie de la cantine au début de mai 1994. Voir compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 71 ; compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 11 et 12.

³⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 16 à 18.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 28 et 29.

³⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 57 et 58 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 44 et 45, 49 à 51 ainsi que 89 à 91 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 1 à 4. Voir également jugement, par. 324, 328 et 330. Le témoin SLA a été seul à dire que Hasengineza avait participé au meurtre des Tutsis arrêtés au barrage routier le 25 avril 1994 au camp de Mukamira. La Chambre de première instance n'a pas déclaré Setako coupable de ces meurtres. Voir jugement, par. 324 et 367. En ce qui concerne l'affirmation de Setako selon laquelle les témoins SLA et SAT se sont contredits au sujet de la présence de Hasengineza durant le massacre du 11 mai, voir *supra*, Section III.B.1. c) ii).

³⁵⁸ Jugement, par. 363.

³⁵⁹ *Id.*

161. Soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir conclu que les dépositions des témoins NEC et NDI ont suscité un doute quant à la présence de Hasengineza au camp de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994³⁶⁰, il fait valoir que, bien placés pour faire de justes observations concernant Hasengineza, les deux témoins ont manifestement contredit les témoins SLA et SAT³⁶¹. Selon lui, la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé le parti qu'elle a pris de rejeter leurs dépositions³⁶². Setako soutient en particulier qu'elle a abusé de son pouvoir discrétionnaire pour avoir posé comme condition préalable que NEC et NDI aient eu une bonne connaissance du dispositif de déploiement des militaires pour accepter leurs dépositions³⁶³. Il ajoute qu'il n'était pas nécessaire que les témoins NEC et NDI justifient de connaissances spécialisées ayant qualité non de témoins experts, mais de témoins des faits³⁶⁴.

162. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance a apprécié comme il se devait les dépositions des témoins SLA et SAT au sujet de Hasengineza et qu'elle a donné une explication plausible de ce que les témoins NEC et NDI n'avaient suscité aucun doute raisonnable au sujet de la thèse du Procureur³⁶⁵.

163. La Chambre d'appel rejette l'argument tiré par Setako de ce que la Chambre de première instance a exigé de NEC et de NDI qu'elles justifient de connaissances spécialisées. La Chambre de première instance n'a pas méconnu les dépositions de ces témoins pour défaut de connaissance spécialisée. Elle s'est bornée à dire que leurs dépositions n'étaient pas de nature à remettre en cause la thèse du Procureur. En outre, même si la Chambre de première instance aurait pu s'arrêter sur la raison pour laquelle NEC et NDI « n'avaient qu'une connaissance limitée du dispositif de déploiement des militaires³⁶⁶ » et en quoi leurs dépositions s'en sont trouvées affectées, le défaut de motivation de sa décision n'est de ce fait pas constitué.

³⁶⁰ Acte d'appel de Setako, par. 64 ; mémoire d'appel de Setako, par. 238 à 242 ; mémoire en réplique de Setako, par. 49 ainsi que 54 à 56.

³⁶¹ Mémoire d'appel de Setako, par. 240 ; mémoire en réplique de Setako, par. 56.

³⁶² Mémoire en réplique de Setako, par. 49 et 56, renvoyant à l'arrêt *Kalimanzira*, par. 185 et 186. Selon Setako, il ressort de l'arrêt *Kalimanzira* que la Chambre de première instance doit « suffisamment expliquer pourquoi elle rejette tel témoignage à décharge qui contredit manifestement la déposition de tel témoin à charge, surtout lorsque le témoin à décharge est bien placé pour observer des faits essentiels » [traduction].

³⁶³ Acte d'appel de Setako, par. 65 ; mémoire d'appel de Setako, par. 243 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 5 à 8.

³⁶⁴ Mémoire d'appel de Setako, par. 245.

³⁶⁵ Mémoire en réponse du Procureur, par. 105 et 111.

³⁶⁶ Jugement, par. 363.

164. Les témoins NEC et NDI savaient peu des allées et venues de Hasengineza. NDI a dit avoir rendu visite à la famille de Hasengineza chez elle, lorsqu'elle séjournait au camp de Mukamira, sans toutefois l'y voir³⁶⁷. Il ressort de sa déposition qu'elle n'avait jamais personnellement rencontré Hasengineza, n'ayant été en contact qu'avec son épouse, et qu'elle n'avait pas demandé à celle-ci après son mari, Hasengineza³⁶⁸. Selon NEC, Hasengineza ne se trouvait plus au camp de Mukamira en 1994, ayant été remplacé par Hitayezu³⁶⁹. Contre-interrogée, elle a admis ignorer où Hasengineza avait été transféré³⁷⁰. Toujours selon NEC, Hasengineza venait rendre visite à sa famille au camp de Mukamira et, après la chute de l'avion du Président Habyarimana, elle ne l'avait pas vu revenir au camp rendre visite à sa famille³⁷¹. Or, comme elle l'a précisé, elle se fondait sur le seul fait que de sa maison, elle pouvait voir la route que Hasengineza empruntait pour rendre visite à sa famille³⁷² pour l'affirmer.

165. Ainsi, NEC et NDI n'étaient pas bien placées pour dire si Hasengineza était au camp de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994. En conséquence, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle NEC et NDI n'avaient qu'une « connaissance limitée du dispositif de déploiement des militaires » procédait de ce que ces témoins savaient peu des allées et venues de Hasengineza. Il était donc raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que leurs dépositions n'avaient suscité aucun doute au sujet des dires de SLA et SAT selon lesquels Hasengineza avait participé au meurtre de Tutsis les 25 avril et/ou 11 mai 1994.

166. Selon Setako, il ressort de la pièce à conviction à charge P-86 que Hasengineza était le commandant du 73^e bataillon et donc qu'il n'était pas sous les ordres de Bizabaramana au camp de Mukamira à l'époque des massacres des 25 avril et 11 mai³⁷³. Toujours selon lui, la Chambre de première instance n'a pas examiné ces éléments de preuve dans le jugement³⁷⁴.

167. Le Procureur n'a pas spécialement conclu sur ce grief.

168. La Chambre d'appel relève que cette pièce à conviction est une liste datée du 5 mars 1994, émanant du Ministère rwandais de la défense, concernant la « situation des officiers de l'Armée rwandaise au 1^{er} mars 1994 » (la « liste »). La liste désigne le « capitaine Boniface Hasengineza »

³⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 35 et 36 ainsi que 58 et 59.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 35 et 36.

³⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 16 et 17.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 26 et 27.

³⁷¹ *Id.*

³⁷² *Ibid.*, p. 27 et 28.

³⁷³ Mémoire d'appel de Setako, par. 241.

³⁷⁴ Mémoire en réplique de Setako, par. 55.

commandant du 73^e bataillon³⁷⁵. La Défense a opposé aux témoins SLA et SAT qu'étant le commandant du 73^e bataillon, Hasengineza ne se trouvait donc pas au camp de Mukamira en avril et mai 1994³⁷⁶, sans cependant porter la liste à l'attention des témoins ou de la Chambre de première instance. La Défense n'a pas non plus parlé de la liste en évoquant la question de la présence de Hasengineza au camp de Mukamira dans ses dernières conclusions écrites³⁷⁷.

169. De plus, il ne ressort pas de la liste que Hasengineza n'était pas sous les ordres de Bizabarimana au camp de Mukamira à l'époque des massacres des 25 avril et 11 mai. En tout état de cause, Setako n'explique pas dans son appel en quoi cette question est pertinente. La question est au contraire de savoir si la liste suscite ou non quelque doute quant à la présence de Hasengineza au camp de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994. La liste ne renseigne nullement sur le lieu où était basé le 73^e bataillon ou la position de Hasengineza en avril et mai 1994³⁷⁸. Elle n'était donc pas de nature à susciter quelque doute au sujet de la preuve mettant en cause Hasengineza dans les massacres des 25 avril et 11 mai.

170. Pour les motifs sus-exposés, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

iii) Observation des faits d'endroits différents et connaissance limitée des activités du camp

171. La Chambre de première instance a estimé que le fait que les témoins à décharge ignoraient tout des massacres des 25 avril et 11 mai pouvait s'expliquer par ceci qu'ils avaient observé les faits d'endroits différents et aussi par leur qualité de civils n'ayant qu'une connaissance limitée des activités du camp³⁷⁹.

³⁷⁵ Pièce à conviction du Procureur P-86, p. 19. La Défense a produit une liste intitulée « Situation Officiers Armée Rwandaise, Minadef, 5 mars 1994 », qui a été admise en preuve comme pièce à conviction à décharge D-184 (voir compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 63 et 64 ainsi que 65 à 67 ; compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 1 et 2). Sans être identique à celle de la pièce à conviction du Procureur P-86, cette liste parle aussi du « capitaine Boniface Hasengineza » commandant du 73^e bataillon (voir pièce à conviction à décharge D-184, p. 17).

³⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 49 à 51 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 2 et 3.

³⁷⁷ Dernières conclusions écrites de Setako, par. 388, 431 et 432.

³⁷⁸ En contre-interrogeant les témoins SAT et SLA la Défense a indiqué que le quartier général du 73^e bataillon était à Ruhondo, à plus de 50 kilomètres du camp de Mukamira (voir compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 49 et 50 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 2 et 3). Il reste que ce n'est là qu'une affirmation non étayée par quelque élément de preuve dans le dossier de première instance. Contre-interrogé, Setako a convenu avec le Procureur que le 73^e bataillon était basé au sein du secteur opérationnel de Ruhengeri, mais a nié qu'il était au camp de Mukamira lorsqu'il « ne se trouvait pas au front ». Setako a cependant admis ne rien savoir de cette position comme il « ne vivait[t] pas au camp Mukamira » et « ne suivait pas » les mouvements de Hasengineza et était mal placé [pour] savoir « où il allait ». Voir compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 44 à 46.

³⁷⁹ Jugement, par. 361.

172. Soutenant que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire pour avoir rejeté les éléments de preuve à décharge de ce chef³⁸⁰, Setako fait remarquer que selon les témoins SLA et SAT, le massacre du 25 avril a été perpétré au vu et au su de tout le monde, les victimes ayant été enlevées de leur résidence au camp de Mukamira et emmenées près du dépôt d'armes où elles seront tuées par balle³⁸¹. Setako fait valoir que cela n'aurait pu se produire sans que les témoins à décharge n'aient observé les faits, vu les corps des victimes, senti la puanteur des corps des victimes en décomposition, ou à tout le moins été informés du massacre par la suite³⁸². Il fait également valoir qu'il en est de même du massacre du 11 mai³⁸³ et que les militaires tutsis qui auraient perdu des parents durant le massacre du 25 avril n'ont pas déposé de plaintes³⁸⁴. Enfin, il considère que la Chambre de première instance n'a pas « évalué de façon raisonnée et équilibrée » la déposition du témoin NDI³⁸⁵ et que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la déposition de NDI ne permettait pas de déterminer si celle-ci aurait été en mesure de voir les cadavres des victimes « défie le bon sens et la logique³⁸⁶ ».

173. Le Procureur fait valoir à l'opposé que Setako avance des arguments non pertinents que la Chambre de première instance était fondée à écarter³⁸⁷ et que Setako cherche de manière inadmissible à faire examiner sa cause à nouveau³⁸⁸.

174. La Chambre d'appel relève que la Défense a soutenu en première instance que les témoins à décharge auraient constaté ou appris le massacre de Tutsis au camp de Mukamira³⁸⁹. Elle rappelle qu'une partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments qui ont échoué en première instance, sauf de démontrer que le rejet de ces arguments constituait une erreur de nature à justifier la saisine de la Chambre d'appel³⁹⁰.

³⁸⁰ Acte d'appel de Setako, par. 59 et 60 ; mémoire d'appel de Setako, par. 85, 88, 109, 211 à 216, 219 et 220 ; mémoire en réponse de Setako, par. 45.

³⁸¹ Mémoire d'appel de Setako, par. 86 et 87. Compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 12 à 14.

³⁸² Mémoire d'appel de Setako, par. 86 à 88, 109 ainsi que 212 à 220 ; mémoire en réponse de Setako, par. 45 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 12 à 14.

³⁸³ Mémoire d'appel de Setako, par. 109.

³⁸⁴ *Ibid.*, par. 212 et 214.

³⁸⁵ Acte d'appel de Setako, par. 61 ; mémoire d'appel de Setako, par. 217 à 220.

³⁸⁶ Mémoire d'appel de Setako, par. 218, renvoyant au jugement, note 449. Voir également mémoire d'appel de Setako, par. 88.

³⁸⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 100 et 102.

³⁸⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 99.

³⁸⁹ Voir dernières conclusions écrites de Setako, par. 387 à 391, 430, 431, 434 à 437 et 441 ; compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 40 et 41.

³⁹⁰ Arrêt *Renzaho*, par. 11 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 10 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 11 ; arrêt *Bikindi*, par. 13.

175. Setako n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a commis quelque erreur. Celle-ci a examiné en détail les déplacements peu nombreux des témoins à décharge dans le camp de Mukamira et la grande distance séparant leur logement du dépôt d'armes et du poste de commandement où les massacres des 25 avril et 11 mai avaient été perpétrés³⁹¹. De ces éléments de preuve, il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure qu'ils aient observé les faits d'endroits différents explique que les témoins à décharge aient été personnellement témoins du massacre ou vu les corps des victimes par la suite. L'argument de Setako selon lequel on aurait senti la puanteur des corps en décomposition relève de la conjecture et ne peut donc prospérer.

176. La Chambre d'appel rejette également l'argument de Setako selon lequel l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la déposition du témoin NDI « défie le bon sens et la logique ». La Chambre de première instance n'a pas admis que NDI avait en fait pu observer les massacres des 25 avril et 11 mai. Elle s'est contentée de relever qu'elle a dit qu'elle passait devant le dépôt d'armes deux fois par semaine pour se rendre à l'église³⁹², et a reconnu qu'elle aurait été la mieux placée des témoins à décharge pour voir les cadavres des victimes³⁹³. Toutefois, la Chambre de première instance a mis en doute sa déposition, le témoin NEC ayant déclaré que seuls les militaires étaient autorisés à s'approcher du dépôt d'armes³⁹⁴. Elle a en outre déclaré que, même si elle était acceptée, la déposition de NDI sur ce point, « ne permet[tait] pas de déterminer si elle aurait été en mesure – aux heures où elle s'[était] déplacée et aux endroits où elle [était] passée – de voir les cadavres [des victimes des massacres des 25 avril et 11 mai]³⁹⁵ ». Setako n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a été déraisonnable pour avoir conclu ainsi.

177. La Chambre d'appel conclut de plus qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur les dépositions des témoins SLA et SAT au sujet de la survenance des massacres des 25 avril et 11 mai, même si les témoins à décharge ont dit n'avoir pas entendu parler de meurtres de Tutsis au camp de Mukamira³⁹⁶. Comme la Chambre de première instance l'a dit, les témoins à décharge étaient des civils n'ayant qu'une connaissance limitée des activités du camp. En particulier, il ressort de leurs dépositions que les témoins à décharge ne

³⁹¹ Voir jugement, par. 361, note 448. Voir également jugement, par. 333, 334 et 336 ; compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 37 et 38, 54 et 55 ainsi que 57 et 58 ; compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 57 à 59 et 69 ; compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 36 et 37 ; compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 71 ; compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 2 et 3.

³⁹² Compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 39 à 41.

³⁹³ Jugement, note 449.

³⁹⁴ Jugement, par. 361. Voir également compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 36 à 38.

³⁹⁵ Jugement, note 449.

³⁹⁶ Voir jugement, par. 333, 335, 336, 337 et 360.

connaissaient pas tous les habitants du camp³⁹⁷. Il est aussi contesté que le camp de Mukamira était étendu³⁹⁸. Par suite, il était raisonnable de conclure que l'affirmation des témoins à décharge selon laquelle ils avaient été informés des massacres des 25 avril et 11 mai était de peu de poids et n'a pas suscité de doute au sujet des dépositions des témoins SLA et SAT.

178. La Chambre d'appel n'examinera pas l'argument tiré par Setako de ce qu'aucun militaire tutsi ne s'était plaint de la perte de leurs proches à la suite du massacre du 25 avril celle-ci n'étant que pure conjecture³⁹⁹.

179. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

iv) Déposition du témoin SLA selon laquelle tous les Tutsis avaient été tués le 25 avril 1994.

180. La Chambre de première instance a relevé l'argument de Setako que « l'affirmation [de SLA] selon laquelle tous les Tutsis demeurant au camp [Mukamira] avaient été tués et les éléments de la déposition de SAT concernant les massacres contrastent avec les dépositions de chacun des témoins à décharge, dont deux Tutsies (NEC et NCA), qui ont dit que les Tutsis qu'elles connaissaient au camp avaient survécu⁴⁰⁰ ». Elle a déclaré que le témoin SLA « ne connaît pas suffisamment toutes les personnes présentes au camp pour pouvoir affirmer de façon fiable que tous les Tutsis avaient été tués⁴⁰¹ ». Et d'ajouter que les témoins à décharge n'étaient pas non plus parfaitement au courant de toutes les activités du camp de Mukamira ou de toutes les personnes qui y vivaient et avant de conclure que « [l]es moyens de preuve à décharge ne soulèvent donc pas de doute quant aux massacres survenus le 25 avril⁴⁰² ».

181. Setako fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir motivé sa décision et d'avoir conclu à l'existence d'un doute raisonnable concernant la thèse du Procureur, NEC et NCA étant venues contredire le témoin SLA⁴⁰³. Selon lui, NEC et NCA « du fait

³⁹⁷ Voir compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 34 et 35 ainsi que 36 et 37 ; compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 33 à 35, 35 et 36, 38 à 41, 47 à 49 ainsi que 51 à 54 ; compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 26 et 27, 31 à 33 ainsi que 37 et 38 ; compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 70 et 71 ; compte rendu de l'audience du 27 mai 2009, p. 6 à 11 ainsi que 12 et 13.

³⁹⁸ Jugement, par. 361.

³⁹⁹ La Chambre d'appel examine ailleurs dans le présent arrêt l'affirmation de Setako selon laquelle ni lui ni les massacres des 25 avril et 11 mai ne sont mentionnés dans les dossiers des juridictions *gacaca*. Voir *infra*, Section III.B.2. c).

⁴⁰⁰ Jugement, par. 364.

⁴⁰¹ *Id.*

⁴⁰² *Id.*

⁴⁰³ Acte d'appel de Setako, par. 66 ; mémoire d'appel de Setako, par. 83, 224 et 247 à 249 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 7 et 8.

même qu'elles ont comparu devant le Tribunal, sont venues réfuter les allégations [du témoin] SLA selon lesquelles tous les Tutsis avaient été tués⁴⁰⁴ ». Toutefois selon lui, la Chambre de première instance a, à tort, choisi de méconnaître l'assurance dont le témoin SLA a fait preuve à l'audience⁴⁰⁵.

182. Le Procureur n'a pas spécialement conclu sur ces griefs.

183. La Chambre d'appel observe que les conclusions contestées ont trait au seul massacre du 25 avril. Comme il ressort du dossier de première instance, le témoin SLA a bel et bien dit qu'aucun Tutsi résidant au camp de Mukamira n'avait survécu à ce massacre⁴⁰⁶. Cette affirmation a manifestement été réfutée par le fait que NEC et NCA sont restées en vie. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, la Chambre de première instance a tenu compte de cette contradiction⁴⁰⁷. Elle avait toute latitude de conclure néanmoins à la crédibilité de la déposition du témoin SLA. La Chambre d'appel redit que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les récits des témoins SLA et SAT concordaient largement au sujet du massacre du 25 avril⁴⁰⁸. Par suite, il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance d'ajouter foi à la déposition du témoin SLA même s'il a déclaré à tort que tous les Tutsis du camp de Mukamira avaient été tués. Setako ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir résolu la question de contradiction entre la déposition de SLA et celles des témoins à décharge en concluant que ni le témoin SLA ni les témoins à décharge ne connaissaient suffisamment toutes les personnes présentes au camp de Mukamira et les activités qui y étaient menées.

184. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le grief de Setako.

v) Impartialité des témoins à décharge

185. La Chambre de première instance a conclu que les dépositions des témoins NBO, NEC, NDI et NCA présentaient un intérêt limité car « [i]ls sont tous des rescapés et doivent leur survie à la protection de l'armée rwandaise. Ils pourraient en conséquence être portés à livrer un témoignage favorable en ce qui concerne le temps qu'ils ont passé au camp⁴⁰⁹ ». En ce qui concerne NBO, la

⁴⁰⁴ Mémoire d'appel de Setako, par. 248 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 7 et 8.

⁴⁰⁵ Mémoire d'appel de Setako, par. 248 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 11 et 12.

⁴⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 59 et 60 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 22 à 24.

⁴⁰⁷ Jugement, par. 364.

⁴⁰⁸ Voir *supra*, Section III.B.1. c) i).

⁴⁰⁹ Jugement, par. 360.

Chambre de première instance a ajouté que le fait que son époux avait des liens de parenté avec une des personnes accusées devant le Tribunal lui inspirait des doutes quant à son impartialité⁴¹⁰.

186. Soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir mis en doute l'impartialité des témoins à décharge pour ces motifs⁴¹¹. Setako fait valoir que rien n'indiquait qu'ils étaient animés de quelque partie pris, qui aurait autorisé la Chambre de première instance à minimiser la valeur probante de leur témoignage⁴¹². Il fait remarquer en particulier, que : i) les témoins à décharge ne se connaissaient pas et NBO ne le connaissait pas⁴¹³ ; ii) NEC et NCA étaient tutties⁴¹⁴ ; iii) le père et le frère de NEC ont été tués comme complices présumés des *Inkotanyi*, ce qui faisait d'elle un témoin fiable⁴¹⁵ ; et iv) aucun des témoins à décharge n'avait un casier judiciaire ou quelque motif de mentir⁴¹⁶.

187. Le Procureur fait valoir à l'opposé que la Chambre de première instance a fait remarquer que les témoins à décharge avaient quelque motif de mentir⁴¹⁷.

188. La Chambre d'appel rappelle que c'est au juge des faits qu'il appartient de rechercher si tel ou tel témoin a quelque raison de dénaturer la vérité⁴¹⁸. Toutefois, le simple fait que les témoins à décharge avaient vécu ou trouvé refuge au camp de Mukamira en raison de leurs liens de parenté avec des militaires n'implique pas en soi qu'ils ont dénaturé les faits pour soustraire Setako à toute responsabilité pénale. Le Tribunal de céans a estimé que, dans certaines circonstances, le fait que l'accusé ait sauvé la vie au témoin pourrait lui être utile du point de vue de l'appréciation de la crédibilité du témoin⁴¹⁹. Setako ne semble avoir joué aucun rôle dans la protection des témoins à décharge. Rien d'autre dans le dossier de première instance ne vient démontrer que les témoins à décharge ont fait montre de parti pris en faveur de Setako⁴²⁰.

⁴¹⁰ *Id.*

⁴¹¹ Acte d'appel de Setako, par. 26 et 27 ; mémoire d'appel de Setako, par. 84, 100 à 106 ainsi que 110 ; mémoire en réplique de Setako, par. 47 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 12 et 13.

⁴¹² Mémoire d'appel de Setako, par. 100, 102 et 106.

⁴¹³ *Ibid.*, par. 106 et 107.

⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 103 et 104.

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 102 et 103.

⁴¹⁶ Mémoire d'appel de Setako, par. 229. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 48.

⁴¹⁷ Compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 31 à 33. Voir également mémoire en réponse du Procureur, par. 104 et 105.

⁴¹⁸ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 71.

⁴¹⁹ Voir arrêt *Kajelijeli*, par. 19 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 321, 322, 336, 338, 343 et 345 (rejetant l'argument du Procureur selon lequel plusieurs témoins à décharge avaient un parti pris en faveur de l'accusé parce que lui-même ou sa famille leur avait sauvé la vie et que les témoins ont reconnu être redevables à l'accusé) ; jugement *Kajelijeli*, par. 223.

⁴²⁰ La question n'ayant pas été posée aux témoins à décharge durant leur interrogatoire de savoir s'ils se connaissaient, la Chambre d'appel n'examinera donc pas cette affirmation de Setako.

189. De même, le fait que l'époux de NBO ait des liens de parenté avec une des personnes accusées devant le Tribunal n'emporte pas nécessairement qu'elle aurait dénaturé son témoignage au profit de Setako. La Chambre d'appel observe en particulier que le parent de son époux n'était mis en cause dans aucune des charges résultant des massacres du camp de Mukamira.

190. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que les dépositions de NBO, NEC, NDI et NCA présentaient un intérêt limité car leur impartialité était douteuse.

191. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que cette erreur invalide le jugement ou a entraîné une erreur judiciaire. Comme il est dit plus haut, les autres griefs précis soulevés par Setako contre l'appréciation faite par la Chambre de première instance des dépositions des témoins à décharge ne sont pas fondés. La Chambre de première instance était fondée à conclure en définitive que les dépositions des témoins à décharge n'avaient pas suscité de doute raisonnable au sujet de la thèse du Procureur. En conséquence, l'erreur qu'elle a commise touchant l'impartialité des témoins à décharge a été sans incidence sur le jugement.

192. Pour ces motifs, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

b) Existence d'un programme de défense civile

193. Les témoins SLA et SAT ont dit avoir été recrutés en avril 1994 dans les forces de défense civile de la commune de Nkuli et avoir suivi une formation militaire au camp de Mukamira⁴²¹. La Chambre de première instance a déclaré avoir envisagé les dépositions des témoins SLA et SAT au regard des preuves documentaires produites par la Défense à l'appui de son argument selon lequel il n'existe pas de forces de défense civile à l'époque (« preuves documentaires⁴²² »). Elle a conclu que ces preuves documentaires portaient sur la seule « mise en œuvre officielle du programme de défense civile à l'échelle nationale » et ne soulevaient donc aucun doute quant aux témoignages concordants et directs de l'entraînement suivi dans le camp de Mukamira⁴²³. Elle a relevé dans une note de bas de page relative à cette conclusion, « que des mesures avaient été prises de manière informelle ou à l'échelon régional en matière de défense civile avant la diffusion de ces

⁴²¹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 45 à 50 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 13 à 16, 82 à 84, 86 à 88 ainsi que 90 à 92 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2008, p. 18 à 20 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 3 à 5, 15 à 17 ainsi que 19 et 20. Voir également jugement, par. 322 et 327.

⁴²² Jugement, par. 359, notes 444 et 445. La Chambre de première instance a renvoyé aux pièces à conviction de la Défense D-56, D-57 et D-100.

⁴²³. Jugement, par. 359.

documents » ; à l'appui de cette constatation, elle a visé les conclusions dégagées dans le jugement *Bagosora et consorts* selon lesquelles l'origine des programmes de défense civile au niveau régional remontait à 1990⁴²⁴.

194. Setako soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir conclu que les preuves documentaires ont suscité quelque doute raisonnable au sujet de dépositions des témoins SLA et SAT⁴²⁵. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour s'être fondée sur un fait qui avait été établi dans l'affaire *Bagosora et consorts*⁴²⁶, violant ainsi l'article 94 B) du Règlement le fait en question n'ayant pas été admis en preuve en l'espèce, que, n'ayant pas été entendu sur ce point il s'est ainsi trouvé empêché de produire des moyens à décharge⁴²⁷, et que le point en question « n'avait pas été tranché définitivement⁴²⁸ ».

195. Le Procureur n'a pas spécialement conclu sur ces griefs.

196. La Chambre d'appel observe que les témoins SLA et SAT ont l'un et l'autre dit avoir avec d'autres recrues des forces de défense civile, assisté à la réunion du 25 avril au cours de laquelle Setako avait exhorté l'assistance à tuer les Tutsis qui se trouvaient au camp de Mukamira⁴²⁹ et participé au meurtre des Tutsis qui s'en était suivi⁴³⁰. En outre, selon le témoin SLA, les membres de la défense civile étaient impliqués dans le massacre du 11 mai⁴³¹. En conséquence, l'affirmation des témoins SLA et SAT selon laquelle une force de défense civile avait été mise sur pied au camp de Mukamira à l'époque intéresse un aspect essentiel de leurs dépositions.

197. La Chambre de première instance n'a pas visé quelque élément de preuve du dossier de première instance en relevant que des mesures avaient été prises de manière informelle ou à l'échelon régional en matière de défense civile, avant la mise en place d'une force de défense civile

⁴²⁴ Jugement, note 446, renvoyant au jugement *Bagosora*, par. 460 à 495.

⁴²⁵ Acte d'appel de Setako, par. 28 ; mémoire d'appel de Setako, par. 111 à 115 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 15 à 17.

⁴²⁶ Mémoire d'appel de Setako, par. 113.

⁴²⁷ Mémoire d'appel de Setako, par. 113 et 114 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 15 à 17.

⁴²⁸ Mémoire d'appel de Setako, par. 115.

⁴²⁹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 50 à 53 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 17 à 21, 23 à 25, 58 à 60 ainsi que 82 à 88.

⁴³⁰ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 53 et 54 ainsi que 58 à 60 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 20 à 23, 26 à 29 ainsi que 87 à 89 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2008, p. 2 à 8. Seul le témoin SAT a déclaré avoir participé au massacre du 25 avril (voir jugement, par. 329). Le témoin SLA a dit avoir participé, le 25 avril 1994, au massacre de Tutsis qui avaient été arrêtés au barrage routier à proximité du camp de Mukamira (voir jugement, par. 324). La Chambre de première instance n'a pas déclaré Setako coupable de ce dernier fait (voir jugement, par. 367).

⁴³¹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 58 à 63.

à l'échelon national, ayant au contraire invoqué une source étrangère à la cause, à savoir, l'analyse de faits dans le jugement *Bagosora et consorts*⁴³².

198. Ce faisant, la Chambre de première instance a, en réalité, dressé le constat judiciaire de faits résultant d'une autre affaire devant le Tribunal, cette approche ayant l'article 94 du Règlement pour seul fondement juridique, qui porte que :

A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.

B) Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

199. L'existence de mesures de défense civile d'ordre informel ou d'intérêt régional avant la mise en place d'une force de défense civile à l'échelon national au Rwanda ne saurait être qualifiée de fait de notoriété publique au regard de l'article 94 A) du Règlement⁴³³. On ne pouvait donc dresser le constat judiciaire des parties en question du jugement *Bagosora* en l'affaire *Setako* qu'en tant que faits admis, conformément à l'article 94 B) du Règlement.

200. La Chambre d'appel rappelle que le fait de dresser le constat judiciaire de faits admis ou de moyens de preuve documentaires en vertu de l'article 94 B) du Règlement permet d'économiser les ressources du Tribunal et d'uniformiser sa jurisprudence tout en garantissant le droit de l'accusé à un procès équitable, public et rapide⁴³⁴. Aussi l'article 94 B) du Règlement prescrit-t-il à la Chambre de première instance d'entendre les parties avant de décider de tout constat judiciaire. Encore le fait en question doit-il être « admis ». Selon la jurisprudence établie, cette dernière condition n'est remplie que si le fait a été constaté dans un jugement définitif, c'est-à-dire qui n'a pas fait l'objet d'appel ou qui a été confirmé en appel⁴³⁵. En l'espèce, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de faits examinés dans le jugement *Bagosora* sans entendre

⁴³² S'il apparaît que le jugement *Bagosora* était une source parmi tant d'autres, la Chambre de première instance n'a invoqué aucune autre source. Voir jugement, note 446.

⁴³³ Cette catégorie est circonscrite aux faits qui ne sont pas raisonnablement susceptibles de contestation. En d'autres termes, il s'agit de faits qui sont communément admis ou universellement reconnus, tels que des grands faits historiques ou des données géographiques. Voir arrêt *Bikindi*, par. 99 ; arrêt *Semanza*, par. 194.

⁴³⁴ *Le Procureur c. Édouard Kareméra et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006, par. 39 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, « *Decision on Third and Fourth Prosecution Motions for Judicial Notice of Adjudicated Facts* », 24 mars 2005, par. 12.

⁴³⁵ *Théoneste Bagosora et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98,41-A, « *Decision on Anatole Nsengiyumva's Motion for Judicial Notice* », 29 octobre 2010, par. 7 ; *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, « *Decision on Bicamumpaka's Motion for Judicial Notice* », 11 février 2004, par. 4 et 5.

les parties alors que l'appel interjeté contre le jugement *Bagosora* était toujours pendant⁴³⁶. La Chambre d'appel conclut de là que la Chambre de première instance a violé l'article 94 B) du Règlement.

201. Toutefois, cette erreur n'invalide pas les conclusions de la Chambre de première instance. Celle-ci a conclu, à juste titre, que les témoins SLA et SAT ont fait des récits circonstanciés et largement concordants de leur recrutement dans une force de défense civile locale et de leur formation militaire au camp de Mukamira en avril 1994⁴³⁷. La Défense a soumis les témoins à un contre-interrogatoire serré concernant la nature de leur formation militaire sans avoir pu mettre à nu quelque contradiction sur ce point⁴³⁸. Setako n'a soutenu le contraire ni en première instance ni en appel, affirmant au contraire que les éléments de preuve documentaires réfutent l'existence d'une force de défense civile au camp de Mukamira en avril et mai 1994⁴³⁹.

202. Les éléments de preuve documentaires consistent dans les pièces à conviction à décharge D-56, D-57 et D-100. La pièce à conviction D-56 est une directive du Premier Ministre Jean Kambanda portant organisation de l'auto-défense civile, adressée à tous les préfets, le 25 mai 1994, chargeant les policiers communaux et réservistes de missions d'entraînement de jeunes civils dans les secteurs⁴⁴⁰, les préfets étant priés de susciter la mise sur pied de comités de défense civile aux niveaux des secteurs, des communes et des préfectures afin d'assurer une meilleure coordination des opérations de défense civile⁴⁴¹, et un comité de coordination national chargé de la supervision générale du système⁴⁴². La pièce à conviction D-57 est une instruction du Ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre de la directive du Premier Ministre, adressée à tous les préfets le 25 mai 1994, leur ordonnant notamment, de mettre sur pied des comités de défense civile, d'établir

⁴³⁶ La Chambre d'appel relève que les conclusions de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Bagosora et consorts* sur l'existence de programmes de défense civile en tant que tels, n'ont pas fait l'objet d'appel. Seul Nsengiyumva a indiqué ne pas avoir été suffisamment informé des allégations et des conclusions de la Chambre de première instance concernant la responsabilité qu'il exercait sur les forces de défense civile en 1994. Voir *Théoneste Bagosora et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-A, « *Nsengiyumva's Appeal Brief* », déposé le 1^{er} février 2010 (confidentiel) et 2 février 2010 (public), par. 20 à 22, 35, 41, 59, 61, 63, 64, 77, 80, 121 et 136.

⁴³⁷ Jugement, par. 322, 327 et 340 ; compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 45 à 51 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 13 à 16, 82 à 84, 86 et 87 ainsi que 90 à 92 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2008, p. 19 à 22 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 3 à 5, 15 à 17 ainsi que 19 et 20. La Chambre de première instance a aussi fait remarquer à juste titre que la déclaration d'octobre 2002 du témoin SLA et celle de septembre 2002 du témoin SAT recoupent leurs dépositions en ceci qu'ils avaient suivi une formation militaire au camp de Mukamira. Voir jugement, par. 350 et 352. Voir également pièce à conviction de la Défense D-45, p. 6 ; pièce à conviction de la Défense D-53, p. 5.

⁴³⁸ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 13 à 16 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 3 à 5.

⁴³⁹ Acte d'appel de Setako, par. 28 ; mémoire d'appel de Setako, par. 111 et 112.

⁴⁴⁰ Pièce à conviction de la Défense D-56, par. 7.

⁴⁴¹ Pièce à conviction de la Défense D-56, par. 8.1 à 8.8.

⁴⁴² *Ibid.*, par. 8.9.

des listes de formateurs qui pourraient former des civils et de sélectionner les recrues pour le programme de défense civile⁴⁴³. La pièce à conviction D-100 consiste dans le texte d'un télégramme du Ministère de la défense, daté du 30 avril 1994, appelant à la mobilisation d'officiers à la retraite pour le programme de défense civile⁴⁴⁴.

203. Ayant tenu compte des preuves documentaires la Chambre de première instance a relevé à juste titre qu'elles portaient sur la mise en œuvre officielle du programme de défense civile à l'échelle nationale⁴⁴⁵. En soi, ces preuves ne sont pas venues remettre en cause les récits fiables des témoins SAT et SLA selon lesquels il existait déjà au plan local des structures de défense civile et d'entraînement militaire de civils. De plus, il ressort de la pièce à conviction de la Défense D-100 que des mesures de défense civile avaient été prises avant que le Gouvernement rwandais ne décide officiellement de mettre en œuvre un programme de défense civile à l'échelle nationale le 25 mai 1994. La Chambre d'appel observe de plus que devant la Chambre de première instance, le Procureur a mis Setako en présence de la preuve de ce que des membres de la population civile des préfectures de Kigali-ville, Ruhengeri, Gisenyi et Byumba avaient subi un entraînement militaire avant avril 1994⁴⁴⁶. S'il a soutenu que les mesures en question n'avaient rien à voir avec la « défense civile »⁴⁴⁷, Setako a reconnu que des civils avaient suivi un entraînement militaire dans ces domaines avant l'officialisation du programme de défense civile⁴⁴⁸.

204. Pour les motifs sus-exposés, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

c) Procédures gacaca et témoignage d'expert à décharge

205. Setako a soutenu en première instance que ni son nom ni les faits à lui reprochés ne sont mentionnés dans des procédures devant les juridictions nationales rwandaises⁴⁴⁹. Il a appelé le témoin expert Bert Ingelaere qui, ayant produit un rapport (« rapport d'expert ») a évoqué la probabilité que les allégations portées contre Setako soient consignées dans les dossiers des

⁴⁴³ Pièce à conviction de la Défense D-57, p. 1.

⁴⁴⁴ Voir également compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 46 et 47.

⁴⁴⁵ Jugement, par. 359.

⁴⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 45 à 48 ; compte rendu de l'audience du 26 juin 2009, p. 6 à 18. Le Procureur a visé les pièces à conviction à charge P-82 et P-83.

⁴⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2009, p. 13 et 14.

⁴⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 46 à 48 ; compte rendu de l'audience du 26 juin 2009, p. 6 à 9 ainsi que 10 à 14.

⁴⁴⁹ Voir jugement, par. 73. Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 2 à 17 ; compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 1 à 45.

procédures *gacaca*⁴⁵⁰. En outre, Setako a produit divers documents des procédures *gacaca* ne faisant état ni de son nom ni de quelques faits auxquels il aurait participé⁴⁵¹.

206. La Chambre de première instance a généralement conclu qu'elle ne pouvait accorder qu'un poids limité à la déposition du témoin Ingelaere et aux documents *gacaca* invoqués par Setako⁴⁵². Apprécient la preuve des massacres des 25 avril et 11 mai, la Chambre de première instance ayant relevé que la Défense a évoqué l'argument du témoin Ingelaere et de Setako selon lequel ces massacres auraient été mentionnés dans les dossiers des procédures *gacaca* s'ils avaient effectivement été commis, mais qu'en fait, ils ne l'étaient pas⁴⁵³, conclura que l'argument de Setako relevait de la spéculation et n'était pas suffisant pour remettre en cause les éléments de preuve convaincants, directs et corroborés des témoins SLA et SAT⁴⁵⁴.

207. Setako soutient que la Chambre de première instance a, à tort, minimisé le poids des conclusions du témoin Ingelaere et des documents *gacaca* produits⁴⁵⁵. À son avis, la Chambre de première instance n'a pas recherché pourquoi le Procureur n'avait pas produit d'éléments de preuve indépendants pour réfuter les dires du témoin Ingelaere et prouver que le nom de Setako était mentionné dans certains dossiers de procédures *gacaca*⁴⁵⁶. Selon lui, les documents de juridictions *gacaca* qu'il a produits étaient par définition sélectifs car émanés des juridictions où il aurait commis des crimes⁴⁵⁷. Toujours selon lui, la Chambre de première instance a déclaré à tort que le témoin Ingelaere n'avait pas tenu compte dans ses conclusions du contexte spécifique des procès *gacaca* tenus à Ruhengeri et Kigali⁴⁵⁸. Setako soutient que la Chambre de première instance a reconnu au témoin Ingelaere la qualité d'expert des procédures *gacaca* rwandaises qui a fait des recherches très approfondies, notamment à Ruhengeri et Kigali⁴⁵⁹. Il soutient également que le témoin Ingelaere s'est empressé d'admettre à l'audience que ses investigations étaient de portée limitée en raison de défaillances de l'organisation des juridictions *gacaca*, mais a cependant

⁴⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 23 juin 2009, p. 2 à 14 ; compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p.1 à 39. Le rapport d'expert a été déposé comme pièce à conviction de la Défense D-177.

⁴⁵¹ Le dossier de première instance comporte un certain nombre de pièces de procédures judiciaires rwandaises. Ni le jugement ni Setako dans son mémoire d'appel ne donnent la liste des documents dont la Défense tire l'argument que Setako n'était pas mentionné dans les procédures judiciaires *gacaca*.

⁴⁵² Voir jugement, par. 73 à 85, en particulier, par. 82 à 84.

⁴⁵³ Voir jugement, par. 365.

⁴⁵⁴ *Id.*

⁴⁵⁵ Acte d'appel de Setako, par. 53 et 57 ; mémoire d'appel de Setako, par. 187 à 190 ainsi que 202 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 15 à 18.

⁴⁵⁶ Mémoire d'appel de Setako, par. 75, 78, 189, 190 et 209 ; mémoire en réplique de Setako, par. 63 et 64 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 17 et 18.

⁴⁵⁷ Acte d'appel de Setako, par. 56 ; mémoire d'appel de Setako, par. 197 à 201, renvoyant au jugement, par. 83.

⁴⁵⁸ Mémoire d'appel de Setako, par. 189, renvoyant au jugement, par. 82 ; mémoire en réplique de Setako, par. 64.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, par. 197.

soutenu que les crimes du camp de Mukamira auraient été mentionnés dans les dossiers desdites juridictions s'ils avaient effectivement été perpétrés⁴⁶⁰. Il soutient en outre que la Chambre de première instance aurait dû minutieusement rechercher si de la déposition du témoin Ingelaere et des documents des juridictions *gacaca* produits on pouvait raisonnablement déduire qu'il n'y avait eu aucun massacre au camp de Mukamira⁴⁶¹. Et de dire que la Chambre de première instance a choisi de méconnaître ces éléments de preuve en faveur des dépositions faites de contradictions des témoins SLA et SAT, en dépit du fait que les massacres allégués n'ont pas non plus été évoqués par d'autres témoins au Rwanda⁴⁶².

208. Setako fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir ajouté foi à la preuve à charge de ce que son nom était mentionné dans les dossiers des procédures *gacaca* conduites dans la prison de Ruhengeri en 1999⁴⁶³. Il fait également valoir que, même s'il a été désigné comme « accusé vivant à l'étranger » dans les procès-verbaux de ces procédures, il n'a pas été identifié comme ayant participé à un quelconque crime ni été associé à tel ou tel fait jugé à l'occasion des procédures de la prison de Ruhengeri⁴⁶⁴. Enfin, il fait valoir que la Chambre de première instance a dénaturé ses arguments concernant les meurtres perpétrés à la cour d'appel de Ruhengeri le 14 avril 1994⁴⁶⁵. Il souligne n'avoir jamais prétendu que ces meurtres n'avaient pas été perpétrés, mais s'être borné à affirmer n'y avoir pas participé⁴⁶⁶.

209. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance ayant minutieusement examiné les éléments de preuve présentés par le témoin Ingelaere et les documents *gacaca*, a conclu à juste titre qu'ils n'ont pas suscité de doute raisonnable quant à la thèse du Procureur⁴⁶⁷ et qu'elle n'était pas tenue de rechercher des « preuves de source indépendante » pour réfuter les prédictions du témoin Ingelaere⁴⁶⁸.

210. La Chambre d'appel rappelle qu'elle peut rejeter sans examen tous griefs relevés contre des conclusions qui ne fondent pas la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé⁴⁶⁹. Par suite, elle rejette l'affirmation de Setako selon laquelle la Chambre de première instance a mal interprété

⁴⁶⁰ *Ibid.*, par. 199, 200 ainsi que 204 à 208 ; mémoire en réplique de Setako, par. 66.

⁴⁶¹ *Ibid.*, Mémoire d'appel de Setako, par. 195, 196 et 210.

⁴⁶² *Ibid.*, par. 191, 192 et 210.

⁴⁶³ Acte d'appel de Setako, par. 23 ; mémoire d'appel de Setako, par. 77 et 78, renvoyant au jugement, par. 84.

⁴⁶⁴ Mémoire d'appel de Setako, par. 78 ; mémoire en réplique de Setako, par. 63.

⁴⁶⁵ Acte d'appel de Setako, par. 21 ; mémoire d'appel de Setako, par. 74 et 75.

⁴⁶⁶ Mémoire d'appel de Setako, par. 74 ; mémoire en réplique de Setako, par. 65.

⁴⁶⁷ Mémoire en réponse du Procureur, par. 29, 124, 126, 130, 133, 137 et 138 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 39 à 41.

⁴⁶⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 126 et 132.

⁴⁶⁹ Voir arrêt *Renzaho*, par. 251 et 384 ; arrêt *D. Milošević*, par. 17 ; arrêt *Krajišnik*, par. 20.

ses arguments concernant les meurtres perpétrés à la cour d'appel de Ruhengeri et a considéré à tort que son nom était mentionné à l'occasion des procédures *gacaca* de la prison de Ruhengeri⁴⁷⁰. Setako n'a rien visé dans le jugement qui indiquerait que la Chambre de première instance a accordé quelque poids à ces éléments de preuve dans le contexte des massacres commis les 25 avril et 11 mai.

211. Pour le même motif, la Chambre d'appel n'examinera pas l'argument de Setako selon lequel les documents des juridictions *gacaca* qu'il a produits étaient par définition sélectifs car émanés de juridictions où il aurait commis des crimes, argument qui tire fondement d'une conclusion de la Chambre de première instance touchant la valeur probante des documents des juridictions *gacaca* produits relativement à l'ensemble des charges résultant de l'acte d'accusation modifié⁴⁷¹. Au contraire, au fond, la question en l'espèce est de savoir si les documents des juridictions *gacaca* ont suscité quelque doute raisonnable précisément quant à la survenance des massacres des 25 avril et 11 mai.

212. Dans son rapport d'expert, le témoin Ingelaere conclut que la réunion du 25 avril et le massacre du 25 avril « auraient probablement été » mentionnés à l'occasion des procédures *gacaca*, des personnalités ayant été présentes à la réunion et ayant incité au meurtre des Tutsis⁴⁷². Il y soutient en outre que le massacre du 11 mai « aurait été » mentionné puisque des personnalités étaient impliquées dans l'arrestation et le transport des victimes, et avaient été témoins de l'incitation à la violence⁴⁷³.

213. La Chambre de première instance a tenu compte de la déposition du témoin Ingelaere en appréciant la preuve relative aux massacres des 25 avril et 11 mai⁴⁷⁴. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Setako selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que le témoin Ingelaere n'avait pas tenu compte du contexte spécifique des procédures *gacaca* à Ruhengeri et Kigali. Que le témoin Ingelaere ait effectué des recherches sur le

⁴⁷⁰ Comme Setako lui-même l'a reconnu (voir mémoire d'appel de Setako, par. 75), la Chambre de première instance l'a acquitté des meurtres perpétrés à la Cour d'appel de Ruhengeri le 14 avril 1994. Voir jugement, par. 257 à 274.

⁴⁷¹ Voir jugement, par. 82.

⁴⁷² Voir rapport d'expert, p. 57 à 60.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 61 et 62. Le témoin Ingelaere a expliqué généralement à l'audience que, si les allégations portées contre Setako dans l'acte d'accusation modifié étaient vraies dans leur ensemble, alors en raison de leur grand nombre, de leur diversité géographique, et surtout du fait que Setako était une personnalité très importante au Rwanda en 1994, son nom paraîtrait dans les procédures *gacaca*. Il a également déclaré que les faits à l'occasion desquels Setako était accusé d'avoir commis des actes de violence physique ou incité autrui à commettre des crimes devant une foule, accroîtraient la probabilité qu'ils soient consignés. Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 22 à 24. Voir également rapport d'expert, p. 27 et 28 ; jugement, par. 80.

⁴⁷⁴ Jugement, par. 365.

terrain dans ces zones n'avait pas pour effet d'ôter son caractère raisonnable à cette conclusion⁴⁷⁵. Le témoin Ingelaere a lui-même reconnu que, pour diverses raisons, les procédures *gacaca* ne dévoilent pas nécessairement la « vérité » sur le génocide rwandais⁴⁷⁶. Il a déclaré en particulier que le lieu des procès pouvait influer sur leur déroulement et leur issue⁴⁷⁷. Le Procureur lui ayant opposé en le contre-interrogeant qu'il était moins probable que le nom de Setako soit mentionné à l'occasion des procédures *gacaca* dans les communes de Mukingo et Nkuli la population y étant majoritairement hutue, le témoin Ingelaere a admis ne pas connaître cette communauté-là ainsi que la Chambre de première instance l'a relevé⁴⁷⁸. Comme le camp de Mukamira était situé dans la région de Nkuli et Mukingo cette concession était tout à fait pertinente s'agissant des massacres des 25 avril et 11 mai.

214. En outre, le témoin Ingelaere n'a pas vérifié si les massacres des 25 avril et 11 mai avaient été de fait évoqués à l'occasion des procédures *gacaca* en question⁴⁷⁹. Se contentant de l'acte d'accusation modifié, du mémoire préalable au procès du Procureur et des dépositions des témoins SLA et SAT, il a supposé la probabilité que ces crimes seraient consignés⁴⁸⁰. Cette supposition n'était pas de nature à susciter quelque doute raisonnable au sujet de la thèse à charge, et Setako ne l'a pas étayée avec quelque documentation convaincante des procédures *gacaca*.

215. Setako n'a pas indiqué en première instance les documents des juridictions *gacaca* admis en preuve qui étaient pertinents s'agissant des massacres des 25 avril et 11 mai. En appel, la Défense a déclaré avoir soumis en première instance trois documents relatifs au secteur de Mukamira secteur dont un seul avait une « quel[con]que valeur probante⁴⁸¹ ». Ce document, jugement de la Haute Cour de Mukamira, ne parle ni de Setako ni des massacres des 25 avril et 11 mai. Il ne renseigne pas davantage sur la date des crimes jugés⁴⁸². Ce seul élément de preuve n'autorise pas Setako à dire que ni lui ni les massacres n'avaient jamais été mentionnés dans les procédures *gacaca*.

⁴⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 5 à 7.

⁴⁷⁶ Jugement, par. 83, *renvoyant au rapport d'expert*, p. 13, 20, 24 et 25 [de la version anglaise].

⁴⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 22 et 23 ainsi que 34 à 37 ; rapport d'expert, p. 25 [de la version anglaise]. Voir également jugement, par. 83.

⁴⁷⁸ Jugement, note 130, renvoyant au compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 37 à 39.

⁴⁷⁹ Rapport d'expert, p. 29 [de la version anglaise].

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 26 et 27 [de la version anglaise].

⁴⁸¹ Compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 18, *renvoyant au « document n° 44 »*, inséré dans une lettre de la Défense au Procureur, datée et déposée le 13 mai 2009. Voir également compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 19, où la Défense a déclaré que « [l]es documents 45 et 46 [(insérés dans la même lettre du 13 mai 2009)] concern[ai]ent également le secteur de Mukamira, [m]ais nous ne pensons pas que les documents 45 ou 46, même s'ils concernent le secteur de Mukamira, ont une valeur probante ». La Chambre d'appel relève que le « document n° 44 » a aussi été admis en preuve comme pièce à conviction à charge P-29.

⁴⁸² Voir pièce à conviction P-29.

216. Enfin la Chambre d'appel rejette l'argument tiré par Setako de ce que la Chambre de première instance n'a pas recherché pourquoi le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve indépendants que le nom de Setako était mentionné dans tels ou tels dossiers des juridictions *gacaca*.

217. Pour les motifs sus-exposés, la Chambre d'appel rejette l'argument de Setako.

d) Présence de Setako au camp de Mukamira

218. La Chambre de première instance a relevé que Setako a dit : i) ne s'être pas rendu au camp de Mukamira entre le 4 avril et le 4 juillet 1994⁴⁸³ ; ii) avoir, le 22 avril 1994, après une mission à Kinshasa, repris son travail au Ministère de la défense à Kigali, où il ouvre une enquête qui durera du 24 avril au 8 mai 1994⁴⁸⁴ ; et iii) s'être rendu dans la ville de Gitarama pour une enquête vers le 9 ou 10 mai 1994⁴⁸⁵. Ayant constaté que Setako « n'a fourni aucun itinéraire pour le 11 mai⁴⁸⁶ », la Chambre de première instance estimera dans l'ensemble que « l'affirmation de Setako selon laquelle il serait resté à Kigali pendant toute cette période pour des enquêtes au Ministère de la défense n'est pas corroborée et est imprécise⁴⁸⁷ ».

219. Setako soutient que sa déposition a suscité un doute raisonnable quant à sa présence au camp de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994 et que la Chambre de première instance a commis une erreur faute de l'avoir apprécié à sa juste valeur⁴⁸⁸. Il fait valoir que cette dernière n'aurait pas dû rejeter sa déposition au motif qu'elle n'a pas été corroborée, la corroboration n'étant pas une condition préalable à l'admission d'éléments de preuve⁴⁸⁹. Il ajoute que, compte tenu des contradictions relevées dans les dépositions des témoins SLA et SAT, le fait que sa déposition n'ait pas été corroborée n'a pu constituer un motif de rejet⁴⁹⁰. Setako affirme également que les enquêtes dont il a parlées cadreraient plus avec ses attributions d'officier instrumentaire que celles que les témoins SLA et SAT lui prêtent⁴⁹¹. Enfin, d'après lui il était peu raisonnable de croire qu'il ait pu

⁴⁸³ Jugement, par. 332.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, par. 331.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 332.

⁴⁸⁶ *Id.*

⁴⁸⁷ *Ibid.*, par. 366.

⁴⁸⁸ Acte d'appel de Setako, par. 67 ; mémoire d'appel de Setako, par. 250 à 253.

⁴⁸⁹ Mémoire d'appel de Setako, par. 252, renvoyant à l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 72, au jugement *Nahimana*, par. 97, au jugement *Kajelijeli*, par. 41 et au jugement *Akayesu*, par. 135 ; mémoire en réplique de Setako, par. 59.

⁴⁹⁰ Mémoire en réplique de Setako, par. 59.

⁴⁹¹ Mémoire d'appel de Setako, par. 252 ; mémoire en réplique de Setako, par. 57 et 59.

voyager de Kigali au camp de Mukamira à l'époque, vu la distance qui sépare ces deux lieux et les combats en cours dans la région⁴⁹².

220. Le Procureur soutient à l'opposé que Setako ne relève aucune erreur dans l'appréciation de sa déposition par la Chambre de première instance⁴⁹³. Il estime qu'il a été établi en première instance que cette déposition était peu crédible compte tenu du caractère convaincant de celles des témoins SAT et SLA⁴⁹⁴.

221. Contrairement à ce qu'affirme Setako, la Chambre de première instance n'a pas subordonné l'admission de sa déposition à sa corroboration. Elle n'a fait que tenir compte de l'absence de corroboration entre d'autres facteurs, dont l'imprécision de ses dires, le fait qu'il avait une maison non loin du camp de Mukamira et que sa famille se trouvait dans la région en appréciant sa déposition⁴⁹⁵.

222. L'argument tiré par Setako de ce que la Chambre de première instance aurait commis une erreur pour avoir rejeté sa déposition pour absence de corroboration en raison de contradictions relevées dans les dépositions des témoins SLA et SAT pèche par défaut de clarté. Si Setako soutient que la Chambre de première instance était tenue d'accepter sa déposition au motif que les récits des témoins SLA et SAT ne concordaient pas, la Chambre d'appel ne partage pas cet avis. Elle rappelle que toute chambre de première instance apprécie souverainement le poids, s'il y a lieu, à accorder à telle ou telle déposition, que celle-ci soit corroborée ou non⁴⁹⁶, toutes contradictions relevées dans telles ou telles autres dépositions étant sans incidence sur ce pouvoir d'appréciation.

223. Se pose au fond la question de savoir s'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que la déposition de Setako n'avait pas suscité de doute raisonnable au sujet des dires des témoins SLA et SAT selon lesquels il s'était trouvé au camp de Mukamira et avait participé aux massacres des 25 avril et 11 mai.

⁴⁹² Mémoire d'appel de Setako, par. 252.

⁴⁹³ Mémoire en réponse du Procureur, par. 123.

⁴⁹⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 116, 119 et 123. Selon le Procureur, il est révélateur que « Setako ait reconnu s'être rendu au camp de Mukamira entre le 4 avril et le 4 juillet 1994 ». Voir mémoire en réponse du Procureur, par. 118. Toutefois, il dénature ainsi les dires de Setako. Comme l'a relevé la Chambre de première instance (voir jugement, par. 332), Setako a déclaré s'être rendu au camp de Mukamira le 4 avril 1994 avant de quitter la commune de Nkuli et encore le 3 ou 4 juillet 1994. Voir compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 52 et 53 ; compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 31 à 34 ainsi que 35 à 37.

⁴⁹⁵ Jugement, par. 331 et 366. Setako ne conteste pas que la Chambre de première instance a tenu compte des deux derniers facteurs.

⁴⁹⁶ Voir arrêt *Gacumbitsi*, par. 72 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 92 ; arrêt *Muhimana*, par. 101.

224. Ni la Chambre de première instance ni les parties en appel n'ont visé la déposition de Setako au sujet de ses allées et venues entre le 24 avril et le 11 mai 1994 comme preuve d'alibi⁴⁹⁷. Toutefois, Setako nie manifestement avoir été en mesure de commettre les massacres des 25 avril et 11 mai au camp de Mukamira parce qu'il ne s'y trouvait pas alors, ce qui revient à invoquer un alibi⁴⁹⁸. La Chambre d'appel rappelle que l'accusé n'est pas tenu de prouver le bien-fondé de son alibi au-delà de tout doute raisonnable. Il n'a qu'à produire des éléments de preuve susceptibles de soulever un doute raisonnable au sujet de la thèse du Procureur⁴⁹⁹. Lorsque l'alibi est régulièrement invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable que, nonobstant la preuve produite à son appui, les faits allégués sont vrais. Lorsque l'alibi vient de prime abord rendre compte des allées et venues de l'accusé à l'époque des faits, le Procureur est tenu d'écartier l'hypothèse raisonnable que l'alibi est vrai⁵⁰⁰.

225. Setako a dit en première instance être à partir du 22 avril 1994, allé à son bureau au Ministère de la défense à Kigali, y faire le « travail habituel⁵⁰¹ », et avoir à partir du 24 avril 1994, mené une enquête judiciaire contre un commandant à Mutara⁵⁰², enquête qui a duré environ deux semaines, jusqu'au 8 mai 1994, et à l'occasion de laquelle, il a entendu sur convocation des témoins dans son bureau à Kigali⁵⁰³. Il a également dit s'être rendu en mission à Gitarama vers le 9 ou 10 mai 1994, pour mener une enquête d'une journée concernant un commandant au Bugesera et être retourné à Kigali le même jour⁵⁰⁴.

⁴⁹⁷ En première instance, Setako a notifié au Procureur son intention d'invoquer un alibi pour les seules périodes allant du 6 au 12 avril et du 12 au 21 avril 1994. Voir « *Setako's Notice of Alibi* ». Voir également mémoire préalable au procès de la Défense de Setako, par. 16 et 17. Ayant envisagé cette preuve d'alibi aux paragraphes 275 à 319 du jugement, la Chambre de première instance, tout en jugeant limitée la valeur probante de l'alibi de Setako pour la période allant du 6 au 12 avril 1994 (voir jugement, par. 305), conclura que le Procureur n'avait pas écarté la possibilité raisonnable que Setako se trouvait en mission à Kinshasa du 12 au 21 avril 1994 (voir jugement, par. 319).

⁴⁹⁸ Arrêt *Renzaho*, par. 303 ; arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 ; arrêt *Karera*, par. 330 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 60 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 42.

⁴⁹⁹ *Id.*

⁵⁰⁰ Arrêt *Renzaho*, par. 303 ; arrêt *Zigiranyirazo*, par. 18. La Chambre d'appel rappelle que selon l'article 67 A ii) a) du Règlement, dès que possible et en tout cas avant le début du procès, la Défense notifie au Procureur son intention d'invoquer un alibi. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'une Chambre de première instance peut tenir compte du défaut de notification opportune au moment d'évaluer la crédibilité de l'alibi. Voir arrêt *Nchamihigo*, par. 97. En l'espèce, le Procureur n'a pas contesté la preuve d'alibi de Setako pour défaut de notification.

⁵⁰¹ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 40 et 41.

⁵⁰² *Ibid.*, p. 40 à 43.

⁵⁰³ *Ibid.*, p. 40 et 43.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 42 et 43. Setako a également dit avoir conduit une troisième enquête entre le 16 et le 18 mai 1994 et avoir à partir du 30 mai 1994, participé à des négociations avec le FPR. Voir compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 42 à 48 ; compte rendu de l'audience du 25 juin 2009, p. 48 à 54.

226. Devant la Chambre de première instance, Setako n'a pu se souvenir des dates exactes de ces enquêtes⁵⁰⁵. Il a dit avoir interrogé des témoins dans son bureau à Kigali pendant deux semaines, à compter du 24 avril 1994, sans autres précisions. Il n'a pas spécialement évoqué ses allées et venues le 25 avril 1994. En outre, comme l'a relevé la Chambre de première instance, il n'a pas fourni d'itinéraire pour le 11 mai 1994. Il s'est borné à dire être rentré à Kigali après une mission d'une journée à Gitarama le 9 ou 10 mai 1994, et avoir mis du temps à rédiger et soumettre son rapport d'enquête⁵⁰⁶.

227. L'argument de Setako que les activités dont il a parlées caderaient plus avec ses attributions professionnelles qu'avec celles que lui prêtaient les témoins SLA et SAT au camp de Mukamira est sans intérêt. La Chambre de première instance n'a pas contesté qu'il ait mené des enquêtes judiciaires en avril et mai 1994. Au contraire, elle n'a pas accepté le fait que ces activités l'aient empêché de s'être trouvé au camp de Mukamira les 25 avril et 11 mai 1994. Qu'il n'aurait pu voyager de Kigali au camp de Mukamira à l'époque n'est qu'une affirmation non étayée par quelque élément de preuve du dossier de première instance qui ne peut dès lors prospérer. La Chambre d'appel conclut de là que Setako n'a pas prouvé en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que sa preuve d'alibi n'a pas suscité de doute raisonnable au sujet des dépositions des témoins SLA et SAT.

228. Pour les motifs sus-exposés, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

3. Conclusion

229. La Chambre d'appel observe que la thèse générale qui sous-tend l'appel de Setako est que les déclarations de culpabilité prononcées contre lui étaient mal fondées motif pris de ce que les témoins SLA et SAT n'étaient pas crédibles et, de plus, que les moyens à décharge ont suscité quelque doute raisonnable au sujet de leurs versions des faits. Ayant examiné les griefs relevés spécialement par Setako contre l'appréciation de la preuve par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère que Setako n'a pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable ne se serait autorisé des dépositions des témoins SLA et SAT pour conclure que Setako a ordonné les massacres des 25 avril et 11 mai.

⁵⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 42 et 43.

⁵⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 22 juin 2009, p. 44 et 45. La Chambre d'appel relève que cette déclaration de Setako était liée à la question de savoir si, outre les trois enquêtes dont il a parlées durant la période du 24 avril au 18 mai 1994, il avait mené quelque autre activité en mai 1994.

C. Violation présumée de la norme et de la charge de la preuve

230. Setako soutient que l'appréciation qu'elle a faite des éléments de preuve à charge et à décharge prouve que la Chambre de première instance n'a pas régulièrement appliqué la norme dite de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁵⁰⁷, faisant valoir que celle-ci a, à tort, reporté la charge de la preuve sur la Défense en exigeant d'elle qu'elle réfute la thèse du Procureur⁵⁰⁸, qu'elle a appliquée à la preuve à décharge une norme de preuve plus stricte qu'à la preuve à charge⁵⁰⁹ et que « étant donné les contradictions et les incohérences constatées entre les dépositions de[s témoins] SLA et de SAT, et les dépositions des témoins à décharge NEC, NCA, NBO et NDI, aucun juge des faits raisonnable n'aurait été convaincu de [sa] culpabilité au-delà de tout doute raisonnable⁵¹⁰ ».

231. Le Procureur soutient à l'opposé que Setako n'a identifié aucun critère incorrect en droit utilisé par la Chambre de première instance⁵¹¹ et n'était pas tenu de prouver quoi que ce soit⁵¹².

232. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas employé l'expression « au-delà de tout doute raisonnable » en dégageant des constatations de fait sur les massacres des 25 avril et 11 mai⁵¹³. Toutefois, dans la section du jugement y relative, celle-ci fait observer d'entrée de jeu que, « [d]ans ses constatations de fait, [elle] recherchera si le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable les faits essentiels exposés dans l'acte d'accusation et repris à la fin de la présentation de ses moyens⁵¹⁴ ». En outre, dans ses conclusions juridiques sur les massacres des 25 avril et 11 mai, elle utilise des expressions comme « la seule conclusion raisonnable⁵¹⁵ » et « [i]l ne fait aucun doute⁵¹⁶ ». La Chambre de première instance a donc justement exposé la norme et la charge de la preuve applicables.

233. En faisant valoir que la Chambre de première instance a mal appliqué la norme et la charge de la preuve en question, Setako ne fait que réitérer les griefs qu'il a spécialement relevés contre l'appréciation faite par la Chambre de première instance des éléments de preuve, griefs examinés

⁵⁰⁷ Acte d'appel de Setako, par. 9 à 14 ; mémoire d'appel de Setako, par. 25 à 52 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 4 à 8.

⁵⁰⁸ Acte d'appel de Setako, par. 10 et 11 ; mémoire d'appel de Setako, par. 33 à 40 ; mémoire en réplique de Setako, par. 11 et 14.

⁵⁰⁹ Acte d'appel de Setako, par. 14 ; mémoire d'appel de Setako, par. 47 à 52.

⁵¹⁰ Mémoire en réplique de Setako, par. 10. Voir également compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 43 et 44 ; mémoire d'appel de Setako, par. 29 et 37.

⁵¹¹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 21, 31 et 32.

⁵¹² *Ibid.*, par. 25 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 25 à 27.

⁵¹³ Jugement, par. 368.

⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 91.

⁵¹⁵ *Ibid.*, par. 472.

⁵¹⁶ *Ibid.*, par. 473.

plus haut⁵¹⁷. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu que, malgré certaines contradictions relevées dans les dépositions des témoins SLA et SAT, la Chambre de première instance était fondée à conclure qu'au fond leurs récits des massacres des 25 avril et 11 mai concordaient largement⁵¹⁸

234. La Chambre de première instance était également fondée à conclure que les moyens à décharge n'ont pas suscité de doute quant à la responsabilité de Setako à raison de ces massacres. Qu'elle ait commis une erreur en doutant de l'impartialité des témoins à décharge⁵¹⁹, ne prouve pas qu'elle a renversé la charge de la preuve ou appliqué une norme plus stricte à leurs dépositions en exigeant d'eux qu'ils établissent qu'il n'y avait pas eu de massacre⁵²⁰. La Chambre de première a conclu que le fait que les témoins à décharge ignoraient tout des massacres des 25 avril et 11 mai s'expliquerait par ceci qu'ils se trouvaient en d'autres lieux au moment des faits en question et aussi par leur qualité de civils guère au fait de ce qui se faisait au camp de Mukamira⁵²¹. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance était fondée de ce chef à ne guère ajouter foi aux dépositions des témoins à décharge⁵²².

235. Pour ces motifs, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

⁵¹⁷ S'agissant de l'argument de Setako selon lequel les témoins SLA et SAT se sont sérieusement contredits sur les massacres des 25 avril et 11 mai (acte d'appel de Setako, par. 9 et 12 ; mémoire d'appel de Setako, par. 29 à 32 ainsi que 41 à 45 ; mémoire en réplique de Setako, par. 10 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 5 à 7), voir *supra*, Section III.B.1. c). S'agissant de l'argument de Setako selon lequel les témoins à décharge NBO, NCE, NDI et NCA ont contredit les témoins SLA et SAT au motif qu'ils l'auraient su si quelque massacre avait été perpétré au camp de Mukamira et ont déclaré qu'aucun Tutsi n'y avait été tué en avril et mai 1994 (mémoire d'appel de Setako, par. 37), voir *supra*, Section III.B.2. a) iii). En ce qui concerne l'argument de Setako selon lequel les témoins NCA et NEC ont contredit le témoin SLA en ce qu'il a dit que tous les Tutsis avaient été tués le 25 avril 1994 voir (mémoire d'appel de Setako, par. 49 à 51 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 7 et 8), voir *supra*, Section III.B.2. a) iv). En ce qui concerne la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant la présence de Hasengineza au camp de Mukamira (mémoire d'appel de Setako, par. 31 et 48), voir *supra*, Section III.B.2. a) ii). Concernant l'évaluation faite par la Chambre de première instance du rapport du témoin expert Ingelaere (mémoire d'appel de Setako, par. 38), voir *supra*, Section III.B.2. c). Pour ce qui est de l'appréciation faite par la Chambre de première instance des preuves documentaires à décharge relatives au programme de défense civile (mémoire d'appel de Setako, par. 39), voir *supra*, Section III.B.2. b).

⁵¹⁸ Voir *supra*, Section III.B.1.

⁵¹⁹ Voir *supra*, Section III.B.2. a) vi).

⁵²⁰ *Contra* mémoire d'appel de Setako, par. 47 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 5 à 7.

⁵²¹ Jugement, par. 361.

⁵²² Voir *supra*, Section III.B.2. a) iii).

D. Erreur présumée résultant de la responsabilité de Setako retenue pour avoir ordonné les massacres au camp de Mukamira

236. Setako soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que sa responsabilité était engagée au regard de l'article 6.1 du Statut en ce qu'il a ordonné la commission des massacres des 25 avril et 11 mai⁵²³, faisant valoir qu'il n'est pas prouvé qu'il était « habilité à ordonner » et que les militaires ou les éléments en formation des forces de défense civile au camp de Mukamira étaient sous ses ordres⁵²⁴, et que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir exigé du Procureur qu'il établisse l'existence d'un lien de subordination entre lui et les militaires et miliciens au camp de Mukamira⁵²⁵.

237. Tout en admettant avoir été « haut responsable [des affaires juridiques] », Setako soutient que, envisagé dans le contexte des faits de la cause, ce grade et cette autorité apparente n'autorisaient pas à dire qu'il avait le pouvoir de contraindre autrui à commettre quelque crime⁵²⁶. Il souligne que, ne l'ayant déclaré coupable d'aucun des crimes visés dans l'acte d'accusation modifié⁵²⁷, « la Chambre de première instance ne pouvait pas s'autoriser de quelque déduction [de] faits antérieurs ou similaires d'ordonner » de sa part pour conclure qu'il avait ordonné les massacres des 25 avril et 11 mai⁵²⁸.

238. Setako affirme n'avoir ni occupé de poste de commandement au camp de Mukamira ni en avoir fait l'expérience⁵²⁹; n'y avoir pas été affecté comme auxiliaire de justice⁵³⁰; n'avoir jamais auparavant donné d'ordre dans le camp⁵³¹; et n'avoir pas été présent à l'audience⁵³². Il fait aussi

⁵²³ Acte d'appel de Setako, par. 16 ; mémoire d'appel de Setako, par. 58 à 62, renvoyant au jugement par. 449 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 7 à 10, 43 ainsi que 44 et 45.

⁵²⁴ Acte d'appel de Setako, par. 16 ; mémoire d'appel de Setako, par. 58 à 62 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 7 à 10. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 17, renvoyant à l'arrêt *Semanza*, par. 361 et au jugement *Bagosora*, par. 2008.

⁵²⁵ Acte d'appel de Setako, par. 17 ; mémoire d'appel de Setako, par. 58 à 63.

⁵²⁶ Mémoire d'appel de Setako, par. 60 et 62 ; mémoire en réplique de Setako, par. 18.

⁵²⁷ Mémoire d'appel de Setako, par. 60, renvoyant au jugement *Bagosora*, par. 2183 à 2185. Setako compare son cas à celui d'Anatole Nsengiyumva, accusé dans l'affaire *Bagosora et consorts* à l'occasion de laquelle la Chambre de première instance a conclu que la seule conclusion raisonnable était qu'Anatole Nsengiyumva avait ordonné le meurtre d'Alphonse Kabiliyi. La Chambre de première instance a dit avoir examiné ces faits dans le contexte « d'autres crimes perpétrés par des unités d'élite et d'autres militaires au même moment à Kigali, à la suite de la mort du Président Habyarimana, tels qu'ordonnés ou autorisés par la plus haute autorité militaire ». Jugement *Bagosora*, par. 2184. Voir également mémoire d'appel de Setako, par. 62.

⁵²⁸ Mémoire d'appel de Setako, par. 60.

⁵²⁹ *Ibid.*, par. 61 et 62.

⁵³⁰ *Ibid.*, par. 61 et 62. Setako dit n'avoir mené aucune enquête en qualité d'agent de police judiciaire au camp de Mukamira, les ordres qu'il y aurait donnés débordant le cadre de ses attributions ». Mémoire d'appel de Setako, par. 62.

⁵³¹ Mémoire d'appel de Setako, par. 61.

⁵³² *Id.*

remarquer que les « supérieurs directs » des militaires et des miliciens ayant assisté à la réunion du 25 avril étaient présents au camp⁵³³.

239. Le Procureur soutient à l'opposé que la question de savoir si tel accusé est investi de l'autorité d'ordonner envisagée à l'article 6.1 du Statut pour le déclarer coupable est une question de fait⁵³⁴, que l'argument de Setako selon lequel le Procureur aurait dû prouver que « quiconque reçoit l'ordre de commettre un crime est tenu de l'exécuter » est contraire à la jurisprudence établie⁵³⁵. Selon le Procureur, l'autorité de donner des ordres dont était investi Setako au camp de Mukamira le 25 avril 1994 et le 11 mai 1994 résultait de son rang élevé dans l'armée rwandaise, de ce qu'il était au camp en compagnie d'autres dirigeants militaires et civils de haut rang, et du fait que les personnes sous ses ordres connaissaient son rang élevé⁵³⁶. Toujours selon le Procureur, contrairement à ce qu'affirme Setako, la question de savoir si ceux qui étaient au camp de Mukamira étaient formellement tenus d'exécuter ses ordres est sans intérêt⁵³⁷. Ce qu'il faut surtout retenir, ce sont les marques d'autorité dont il a fait montre publiquement et tels que perçus par « ses interlocuteurs »⁵³⁸ »

240. La Chambre d'appel rappelle que le fait d'ordonner suppose que telle personne en position d'autorité donne à autrui l'ordre de commettre une infraction⁵³⁹. La personne en position d'autorité peut voir sa responsabilité engagée du fait d'avoir ordonné à une autre personne de commettre une infraction dès lors que son ordre concourt de manière directe et substantielle à la perpétration de l'acte illégal⁵⁴⁰. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation officielle de subordination entre l'auteur du crime et l'accusé⁵⁴¹. L'autorité qui suscite le fait d'ordonner envisagé à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire⁵⁴². Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait autrui à commettre un crime⁵⁴³. La question de savoir si une telle autorité existe est une question de fait⁵⁴⁴.

⁵³³ *Id.*

⁵³⁴ Mémoire en réponse du Procureur, par. 38.

⁵³⁵ *Ibid.*, par. 38. Voir également compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 26 à 28.

⁵³⁶ Mémoire en réponse du Procureur, par. 39.

⁵³⁷ *Ibid.*, par. 40.

⁵³⁸ *Id.* ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 26 et 27.

⁵³⁹ Voir, par exemple, arrêt *Kalimanzira*, par. 213 ; arrêt *Semanza*, par. 361 et 363.

⁵⁴⁰ Voir jugement *Renzaho*, par. 315 ; arrêt *Nahimana*, par. 481 et 492 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 185 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 75 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 185.

⁵⁴¹ Arrêt *Nahimana*, note 1162 ; arrêt *Semanza*, par. 361 ; arrêt *Kordić*, par. 28 ; arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 164.

⁵⁴² Arrêt *Semanza*, par. 363.

⁵⁴³ Arrêt *Semanza*, par. 361 ; arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 164.

⁵⁴⁴ Arrêt *Semanza*, par. 363.

241. La Chambre de première instance a fort justement rappelé ces principes dès l'abord en analysant la responsabilité de Setako⁵⁴⁵. Sans contester l'exposé du droit applicable fait par la Chambre de première instance, il soutient que cette dernière a commis une erreur faute d'avoir exigé qu'il soit « établi que l'accusé occupait une position d'autorité » qui a obligé les auteurs à commettre les massacres des 25 avril et 11 mai⁵⁴⁶.

242. En concluant que la responsabilité pénale de Setako était engagée au titre du premier chef (génocide⁵⁴⁷) en ce qu'il avait ordonné les massacres des 25 avril et 11 mai, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que Setako avait donné des instructions aux militaires et miliciens au camp de Mukamira de tuer les Tutsis qui s'y trouvaient⁵⁴⁸. Elle a précisé que, « en sa qualité de lieutenant-colonel natif de la région, invité notamment à prendre la parole devant cette foule nombreuse rassemblée dans le camp, il était en position d'autorité⁵⁴⁹ ». Elle a également conclu que la « proximité dans le temps entre les massacres et ses agissements au camp [les 25 avril et 11 mai 1994] montre que ses ordres ont concouru de manière substantielle à la perpétration des massacres⁵⁵⁰ ». En concluant à la responsabilité pénale de Setako du quatrième chef (extermination constitutive de crime contre l'humanité) et du cinquième chef (atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes (meurtre) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II) en ce qu'il avait ordonné le massacre du 25 avril, la Chambre de première instance a visé les conclusions, et les motivations résultant du premier chef (génocide⁵⁵¹). La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans le raisonnement qui a conduit la Chambre de première instance à conclure que Setako était investi de l'autorité d'ordonner requise.

243. En outre, la Chambre d'appel conclut que des circonstances particulières suivantes qui ressortent d'éléments de preuve crédibles versés au dossier, l'unique conclusion raisonnable est que Setako était investi de l'autorité requise lorsqu'il a ordonné aux militaires et miliciens de tuer les Tutsis le 25 avril 1994. Il avait été invité à prendre la parole devant une foule nombreuse de

⁵⁴⁵ Jugement, par. 449.

⁵⁴⁶ Mémoire d'appel de Setako, par. 58. Voir également mémoire d'appel de Setako, par. 59 ; mémoire en réplique de Setako, par. 17 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 43.

⁵⁴⁷ Jugement, par. 473.

⁵⁴⁸ *Id.*

⁵⁴⁹ *Id.*

⁵⁵⁰ *Id.*

⁵⁵¹ Jugement, par. 481, 482, 490 et 491.

militaires et de miliciens alors qu'il était en compagnie de responsables militaires⁵⁵² et civils⁵⁵³. Selon le témoin SLA, Bizabarimana, commandant du camp de Mukamira, avait présenté Setako au groupe et celui-ci s'était présenté lui-même⁵⁵⁴. Cela étant, la seule conclusion raisonnable était que l'assistance constituée de militaires et d'éléments en formation de la défense civile, savait que Setako était un officier de haut rang. Qu'ils se soient sentis contraints d'obéir à ses ordres résulte de ceci que, à son discours clair et sentencieux les responsables civils et militaires présents avaient acquiescé en silence⁵⁵⁵.

244. De même, il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que Setako était investi de l'autorité requise lorsqu'il avait ordonné aux militaires et aux éléments en formation de la défense civile de tuer les Tutsis qu'il avait emmenés au camp de Mukamira le 11 mai 1994. Les ordres qu'il avait précédemment donnés dans le même sens, le 25 avril 1994, avaient été exécutés. Selon le témoin SLA, le 11 mai 1994, Setako s'était entretenu avec Bivugabagabo et Mburuburengero en présence de militaires et de membres de la défense civile⁵⁵⁶. Il avait rappelé à la foule ses instructions, à savoir qu'il ne devait y avoir aucun Tutsi dans le camp ou dans la région et a critiqué la passivité de la défense civile⁵⁵⁷. Aux dires du témoin SAT, Setako avait ordonné à Hasengineza de tuer les Tutsis⁵⁵⁸. Les victimes ont été tuées la même nuit près du dépôt d'armes du camp⁵⁵⁹. De ces faits, la seule conclusion raisonnable était que les militaires et les éléments en formation de la défense civile à qui Setako avait donné des ordres le regardaient comme incarnant l'autorité et s'étaient sentis contraints de lui obéir.

245. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les griefs de Setako.

⁵⁵² La Chambre d'appel rappelle que selon les témoins SLA et SAT Bizimungu et Bizabarimana, commandant du camp de Mukamira étaient sur les lieux. Voir jugement, par. 323, 328 et 341. De plus, d'après le témoin SAT Bivugabagabo, Hasengineza et Mburuburengero étaient sur les lieux. Voir jugement, par. 328 et 341.

⁵⁵³ La Chambre d'appel rappelle que les témoins SLA et SAT ont situé Kajelijeli et Gatsimbanyi sur les lieux. Voir jugement, par. 323, 328 et 341.

⁵⁵⁴ Jugement, par. 323.

⁵⁵⁵ Arrêt *Semanza*, par. 362 à 364 (la Chambre d'appel conclut que Semanza jouissait d'une autorité suffisante pour engager sa responsabilité en ce qu'il avait ordonné les attaques et massacres perpétrés à l'église de Musha, la preuve ayant été rapportée qu'il avait ordonné aux assaillants de tuer les réfugiés tutsis qui avaient été séparés des réfugiés hutus à l'église de Musha et la Chambre de première instance ayant conclu que les réfugiés seront par la suite exécutés sur instructions de Semanza).

⁵⁵⁶ Jugement, par. 326.

⁵⁵⁷ *Id.*

⁵⁵⁸ *Ibid.*, par. 330.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, par. 326 et 330.

E. Erreur présumée quant au lien de connexité entre massacres du camp de Mukamira et conflit armé

246. Recherchant si le massacre du 25 avril constituait une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, la Chambre de première instance ayant opportunément rappelé les critères d'application de l'article 4 du Statut à savoir : i) l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ; ii) l'existence d'un lien entre la violation présumée et le conflit armé ; iii) la preuve que les victimes ne prenaient pas directement part aux hostilités au moment de la violation présumée⁵⁶⁰, a conclu que : i) durant la période visée par l'acte d'accusation, un conflit armé ne présentant pas un caractère international opposait les forces gouvernementales rwandaises (« forces gouvernementales ») au Front patriotique rwandais (« FPR⁵⁶¹ ») ; ii) il existait un lien de connexité entre le massacre du 25 avril et ce conflit armé⁵⁶² ; et iii) les victimes du massacre du 25 avril ne prenaient pas une part active aux hostilités⁵⁶³.

247. Soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu à l'existence d'un lien de connexité entre le massacre de civils au camp de Mukamira et le conflit armé opposant les forces gouvernementales au FPR⁵⁶⁴, Setako fait valoir que le Procureur n'a pas établi que les massacres des 25 avril et 11 mai concourraient au conflit armé ou avaient un lien avec celui-ci⁵⁶⁵, les crimes devant être suffisamment et directement liés au conflit armé⁵⁶⁶. Selon Setako, que le massacre du 25 avril ait été perpétré au camp militaire, qu'il ait été ordonné par un officier militaire, et exécuté par des militaires et des éléments de la défense civile, ne vient pas établir le lien de connexité requis entre les crimes et le conflit armé⁵⁶⁷.

⁵⁶⁰ Jugement, par. 484.

⁵⁶¹ *Ibid.*, par. 485.

⁵⁶² *Ibid.*, par. 486 et 487.

⁵⁶³ *Ibid.*, par. 488.

⁵⁶⁴ Acte d'appel de Setako, par. 19 ; mémoire d'appel de Setako, par. 69 à 72 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 10 et 11 ainsi que 52 et 53. Setako invoque cette allégation d'erreur dans la section « a) Erreurs de droit, 4) Obligation faite à la Chambre de première instance de rendre une “décision motivée” ». Setako vise à tort le massacre du 11 mai dans son résumé de la conclusion de la Chambre de première instance visé par le présent grief. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a déclaré Setako coupable du seul massacre du 11 mai du premier chef (génocide). Elle examinera ci-après à la Section IV.A le grief d'erreur tiré par le Procureur de ce que la Chambre de première instance n'a pas déclaré Setako coupable d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (cinquième chef) à raison du massacre du 11 mai. Voir également mémoire en réplique de Setako, par. 21.

⁵⁶⁵ Mémoire d'appel de Setako, par. 72.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, par. 70 et 71.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, par. 72.

248. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance était fondée à conclure à l'existence d'un lien entre le massacre du 25 avril et le conflit armé⁵⁶⁸, et que par ses ordres Setako a voulu servir le conflit armé. À preuve, selon le témoin SLA, militaires et recrues de la force de défense civile étaient incités à voir dans les Tutsis et les autres alliés du FPR l'ennemi et entraînés pour les combattre⁵⁶⁹

249. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le lien de connexité soit un lien de cause à effet ; encore faut-il à tout le moins, que le conflit armé ait grandement concouru à permettre à l'auteur du crime de le commettre, à sa décision de le commettre, à la manière dont il l'a commis ou au but ainsi poursuivi⁵⁷⁰. Elle a ainsi déclaré que « s'il peut être établi [...] que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés audit conflit⁵⁷¹ ». Pour conclure à l'existence de ce lien, il suffit que les crimes en cause soient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit⁵⁷².

250. En concluant à l'existence d'un lien entre le massacre du 25 avril et le conflit armé, la Chambre de première instance a relevé qu'un conflit armé opposait à l'époque les forces gouvernementales rwandaises et le FPR, identifié à la minorité ethnique tutsie au Rwanda⁵⁷³. Elle a estimé que ce conflit était à l'origine de la situation dans laquelle le pays s'était retrouvé et avait fourni un prétexte aux massacres généralisés et autres exactions dont la population civile avait été victime⁵⁷⁴. Elle a constaté que les massacres avaient commencé quelques heures seulement après la mort du Président Habyarimana, le 6 avril 1994, et que, le même jour, les hostilités entre le FPR et les forces gouvernementales avaient repris de plus belle⁵⁷⁵. Elle a estimé que le massacre du 25 avril 1994 avait été ordonné par Setako, officier de l'armée dans un camp militaire, et exécuté par des militaires et des miliciens⁵⁷⁶. Toutes considérations qui la conduiront à conclure que Setako et les auteurs du massacre avaient agi dans l'optique de servir le conflit armé ou sous le couvert de celui-ci⁵⁷⁷.

⁵⁶⁸ Mémoire en réponse du Procureur, par. 47 à 53.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, par. 47.

⁵⁷⁰ Arrêt *Rutaganda*, par. 569, citant l'arrêt *Kunarac*, par. 58. Voir également arrêt *Stakić*, par. 342.

⁵⁷¹ Arrêt *Rutaganda*, par. 569, citant l'arrêt *Kunarac*, par. 58. Voir également arrêt *Stakić*, par. 342.

⁵⁷² Décision *Tadić* de la Chambre d'appel concernant l'exception préjudicelle d'incompétence, par. 70.

⁵⁷³ Jugement, par. 486.

⁵⁷⁴ *Id.*

⁵⁷⁵ *Id.*

⁵⁷⁶ *Id.*

⁵⁷⁷ *Ibid.*, par. 487.

251. La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans ce raisonnement. En outre, elle relève que les auteurs des massacres perpétrés au camp de Mukamira étaient des assaillants affectés au camp⁵⁷⁸. Aux dires des témoins SLA et SAT, avant les massacres et durant leur entraînement au combat, on disait aux militaires et aux recrues de la force de défense civile de voir l'ennemi dans les Tutsis et les alliés du FPR et Setako ayant dit aux militaires et aux recrues de la défense civile rassemblés le 25 avril 1994 que les Tutsis étaient leur cible⁵⁷⁹. Il est ainsi constant que le massacre du 25 avril était étroitement lié aux hostilités. Il est indifférent, comme l'a affirmé Setako, qu'à ce moment donné, il n'y ait peut-être pas eu combat entre le FPR et les forces gouvernementales dans la zone du camp de Mukamira, dès lors que les hostilités se déroulaient dans d'autres parties du territoire contrôlées par les parties en présence.

252. Pour les motifs sus-exposés, la Chambre d'appel rejette le grief de Setako.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, par. 323 à 325, 328, 329 et 368.

⁵⁷⁹ Jugement, par. 323 et 328.

IV. APPEL DU PROCUREUR

A. Défaut de déclaration de culpabilité à raison du massacre du 11 mai comme constitutif de crime de guerre (premier moyen)

253. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a déclaré Setako coupable de génocide en vertu de l'article 6.1 du Statut en ce qu'il a ordonné les deux massacres des 25 avril et 11 mai⁵⁸⁰. En ce qui concerne le seul massacre du 25 avril, elle l'a déclaré coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes (meurtre) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II⁵⁸¹.

254. Soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit faute d'avoir déclaré Setako coupable d'atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (cinquième chef) à raison du massacre du 11 mai⁵⁸², le Procureur prie la Chambre d'appel de déclarer Setako coupable de ce chef⁵⁸³.

255. Setako fait objection à ce moyen d'appel⁵⁸⁴. Se fondant sur ce qu'il a attaqué la Chambre de première instance en appel motif pris de ce que cette dernière a commis une erreur pour l'avoir déclaré responsable du massacre du 11 mai, il fait valoir qu'il est sans intérêt qu'elle ne se soit pas prononcée sur cette allégation relativement au cinquième chef⁵⁸⁵, ajoutant qu'en ce qui concerne le massacre du 25 avril, la preuve du lien de connexité requis entre le massacre du 11 mai et le conflit armé⁵⁸⁶ n'a pas été rapportée.

256. Selon l'acte d'accusation modifié, Setako devait répondre (cinquième chef) du massacre du 11 mai constitutif de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II⁵⁸⁷. Le Procureur n'aura pas abandonné cette allégation car il ressort de son

⁵⁸⁰ Jugement, par. 368, et 474, p. 160 et 161 (Verdict).

⁵⁸¹ *Ibid.*, par. 482 et 491, p. 167 (Verdict).

⁵⁸² Acte d'appel du Procureur, par. 4 et 5 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 23 à 29 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 46 et 47.

⁵⁸³ Acte d'appel du Procureur, par. 6 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 30.

⁵⁸⁴ Mémoire en réponse de Setako, par. 6 et 7 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 51 à 53.

⁵⁸⁵ Mémoire en réponse de Setako, par. 8 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 51 à 53.

⁵⁸⁶ Mémoire en réponse de Setako, par. 8 à 15 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 51 à 53.

⁵⁸⁷ Acte d'accusation modifié, par. 44 et 64 (« [L]e Procureur adopte et incorpore dans le 5^e chef d'accusation tous les faits décrits et détaillés dans les paragraphes 29 à 58 du présent acte d'accusation »). La Chambre d'appel relève que Setako ne conteste pas qu'il était poursuivi du cinquième chef à raison du massacre du 11 mai.

mémoire préalable au procès⁵⁸⁸ et de ses dernières conclusions écrites qu'il entendait poursuivre l'accusé de ce chef relativement au massacre du 11 mai⁵⁸⁹. Il appartenait donc à la Chambre de première instance de se prononcer sur la responsabilité de Setako à raison du massacre du 11 mai au titre du cinquième chef. La Chambre d'appel conclut de là que la Chambre de première instance a commis une erreur faute de s'être ainsi prononcée. Par suite, la Chambre d'appel recherchera, en analysant les conclusions factuelles de la Chambre de première instance, si celle-ci aurait dû déclarer Setako coupable du massacre du 11 mai au titre du cinquième chef.

257. Afin d'établir la culpabilité de tout accusé du chef d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes (meurtre) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, le Procureur doit prouver, outre les critères d'application de l'article 4 du Statut rappelés plus haut⁵⁹⁰, les éléments spécifiques suivants :

- 1) le décès d'une victime ne prenant pas une part active aux hostilités ;
- 2) le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé, ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé répond pénalement ;
- 3) l'accusé, la personne ou les personnes dont il répond pénalement avaient l'intention de :
 - a) tuer la victime, ou
 - b) porter des atteintes graves à son intégrité physique dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁵⁹¹.

258. La Chambre d'appel rappelle avoir rejeté les griefs tirés par Setako de ce que la Chambre de première instance a conclu qu'il avait ordonné le massacre du 11 mai⁵⁹². Elle rappelle également que cette dernière a conclu qu'il avait, le 11 mai 1994, ordonné le meurtre de neuf ou 10 Tutsis qu'il avait emmenés à bord de son véhicule au camp de Mukamira ; que ces Tutsis avaient été tués le même jour près du dépôt d'armes du camp ; et que ses ordres avaient concouru de manière substantielle à la perpétration du massacre⁵⁹³. De ces constatations non remises en cause en appel, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu que Setako n'était

⁵⁸⁸ Voir mémoire préalable au procès du Procureur, par. 155 et 212.

⁵⁸⁹ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 105, 106 et 171.

⁵⁹⁰ Voir *supra*, par. 246.

⁵⁹¹ Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; arrêt *Kordić*, par. 37 ; arrêt *Čelebići*, par. 423.

⁵⁹² Voir *supra*, Section III. B.1.c) ii) et D.

⁵⁹³ Jugement, par. 471 et 473.

pas animé de l'intention de tuer les Tutsis qu'il avait emmenés au camp de Mukamira le 11 mai 1994 et que leur mort n'était pas résulté de l'ordre qu'il avait donné de les tuer.

259. La Chambre d'appel rappelle en outre que Setako n'a pas contesté ceci que la Chambre de première instance a conclu qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international opposait les forces gouvernementales rwandaises au FPR durant la période visée par l'acte d'accusation modifié⁵⁹⁴.

260. La Chambre de première instance ne s'est pas prononcée quant à savoir si les victimes du massacre du 11 mai participaient directement aux hostilités. Elle a cependant conclu que Setako avait emmené les victimes au camp de Mukamira, ce qui indique qu'elles étaient sous son contrôle⁵⁹⁵. La Chambre d'appel rappelle qu'est considérée hors de combat toute personne « qui est au pouvoir d'une partie adverse⁵⁹⁶ ». De plus, les témoins SLA et SAT ont l'un et l'autre dit qu'au nombre des victimes il y avait au moins une femme et un enfant⁵⁹⁷. Elle est donc convaincue qu'à l'époque des faits, les victimes du massacre du 11 mai ne participaient pas directement aux hostilités.

261. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'un lien entre le massacre du 25 avril au camp de Mukamira et le conflit armé au Rwanda⁵⁹⁸. Ayant déjà rejeté les griefs soulevés par Setako contre cette conclusion⁵⁹⁹, la Chambre d'appel conclut que les motifs qui ont conduit la Chambre de première instance à conclure à l'existence d'un lien avec le massacre du 25 avril valent tout autant s'agissant du massacre du 11 mai, lequel s'inscrivait dans le contexte du même conflit armé qui a fourni un prétexte aux meurtres. De plus, Setako, officier militaire, avait ordonné à d'autres militaires et miliciens de commettre le massacre du 11 mai du camp militaire de Mukamira. En conséquence, la Chambre d'appel conclut à l'existence d'un lien entre le conflit armé et le massacre du 11 mai.

⁵⁹⁴ Jugement, par. 485.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, par. 368 et 471.

⁵⁹⁶ Arrêt *Strugar*, par. 175, renvoyant à l'article 41.2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, Nations Unies, recueil des traités, 1125 vol. 3. Voir également jugement *Semanza*, par. 363 à 366, renvoyant à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et aux Commentaires des Conventions de Genève par le Comité international de la Croix-Rouge, p. 40.

⁵⁹⁷ Jugement, par. 326 et 330.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, par. 486 et 487.

⁵⁹⁹ Voir *supra*, Section III.E.

262. Par ces motifs, la Chambre d'appel, faisant droit au premier moyen d'appel du Procureur, déclare (le Juge Pocar ayant présenté une opinion dissidente) Setako coupable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes (meurtre) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II en ce qu'il a ordonné le massacre du 11 mai.

B. Défaut de dégager des conclusions juridiques sur la responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut (deuxième moyen)

263. À l'occasion de ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance déclare qu'« [e]lle se bornera à déterminer, s'il y a lieu, dans ses conclusions juridiques si les ordres qu'il [Setako] a donnés le 25 avril et le 11 mai 1994 établissent sa responsabilité de supérieur hiérarchique vis-à-vis des assaillants du camp de Mukamira⁶⁰⁰ ». Or, ayant déclaré Setako coupable d'avoir ordonné les massacres des 25 avril et 11 mai par application de l'article 6.1 du Statut, elle considère que point n'est besoin pour elle de statuer sur sa responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut dès lors que le cumul de déclarations de culpabilité sur la base de ces deux articles ne saurait être autorisé⁶⁰¹.

264. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur faute de s'être prononcée sur la responsabilité de Setako en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut relativement aux massacres des 25 avril et 11 mai⁶⁰², faisant valoir que les éléments de preuve du rôle de Setako dans les massacres des 25 avril et 11 mai résultant du dossier autorisent à conclure que les conditions juridiques de la mise en cause de sa responsabilité de supérieur hiérarchique étaient satisfaites⁶⁰³, que, par suite de l'erreur qu'elle a commise, la Chambre de première instance n'a pas pleinement statué sur toutes les allégations portées contre Setako et n'a pu retenir son autorité de supérieur hiérarchique comme circonstance aggravante en décident de la peine à lui imposer⁶⁰⁴. Il demande à la Chambre d'appel de conclure que Setako a engagé sa responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut et que l'exercice qu'il a fait de son autorité de supérieur hiérarchique constitue une circonstance aggravante⁶⁰⁵.

265. Faisant objection aux griefs du Procureur, Setako soutient que la Chambre de première instance a bel et bien statué sur sa responsabilité au regard de l'article 6.3 et l'a déclaré non coupable le Procureur n'ayant pas établi que sa responsabilité de supérieur hiérarchique était engagée à raison des massacres des 25 avril et 11 mai⁶⁰⁶.

⁶⁰⁰ Jugement, par. 463.

⁶⁰¹ *Ibid.*, par. 474.

⁶⁰² Acte d'appel du Procureur, par. 7 à 12 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 31 à 40.

⁶⁰³ Acte d'appel du Procureur, par. 10 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 39.

⁶⁰⁴ Acte d'appel du Procureur, par. 10 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 37 et 38.

⁶⁰⁵ Acte d'appel du Procureur, par. 11 et 12 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 40.

⁶⁰⁶ Mémoire en réponse de Setako, par. 16 à 37.

266. La Chambre d'appel rappelle que nul ne peut être déclaré coupable de tel ou tel chef spécifique sous l'empire et de l'article 6.1 et de l'article 6.3⁶⁰⁷. Lorsque l'accusé poursuivi du même chef à raison des mêmes faits sous l'empire de ces deux dispositions encourt condamnation, la Chambre de première instance le condamne par application du seul article 6.1 et retient sa qualité de supérieur hiérarchique comme circonstance aggravante de la peine⁶⁰⁸. La Chambre de première instance a, à juste titre, rappelé ces principes⁶⁰⁹.

267. Ayant confirmé les condamnations de culpabilité prononcées contre Setako à raison des massacres des 25 avril et 11 mai par application de l'article 6.1 du Statut, la Chambre d'appel se bornera dès lors à examiner le grief du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur faute de s'être prononcée sur la responsabilité de Setako au regard de l'article 6.3 du Statut pour décider de la peine à lui imposer⁶¹⁰.

268. La Chambre d'appel considère que dans la mesure où selon l'acte d'accusation modifié Setako était poursuivi cumulativement sous l'empire des articles 6.1 et 6.3 du Statut, la Chambre de première instance devait se prononcer quant à savoir si la responsabilité de supérieur hiérarchique de Setako était engagée pour décider de sa peine. Faute de l'avoir fait la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. La Chambre d'appel appréciera si cette erreur a eu quelque incidence sur le jugement.

269. La Chambre d'appel rappelle que pour établir la responsabilité de tout accusé au regard de l'article 6.3 du Statut, le Procureur doit prouver que : i) un crime relevant de la compétence matérielle du Tribunal a été commis ; ii) l'accusé était le supérieur *de jure* ou *de facto* de l'auteur de ce crime et exerçait un contrôle effectif sur ce subordonné, (c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle de prévenir ou punir la commission du crime par le subordonné) ; iii) l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que le crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; iv) l'accusé n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires en vue de prévenir ou punir la commission de ce crime par son subordonné⁶¹¹

⁶⁰⁷ Arrêt *Renzaho*, par. 564 ; arrêt *Nahimana*, par. 487.

⁶⁰⁸ Arrêt *Renzaho*, par. 564 ; arrêt *Nahimana*, par. 487.

⁶⁰⁹ Jugement, par. 474.

⁶¹⁰ Le Procureur n'a pas étayé son argument selon lequel le défaut par la Chambre de se prononcer sur la responsabilité de supérieur hiérarchique de Setako au regard de l'article 6.3 du Statut à raison des massacres des 25 avril et 11 mai, a entraîné une erreur judiciaire. Voir acte d'appel du Procureur, par. 10 et 11.

⁶¹¹ Arrêt *Nahimana*, par. 484. Voir également arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; arrêt *Bagilishema*, par. 24 à 62 ; arrêt *Halilović*, par. 59 et 210 ; arrêt *Blaškić*, par. 53 à 85 ; arrêt *Čelebići*, par. 182 à 314.

270. À l'appui de son argument selon lequel Setako exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des massacres des 25 avril et 11 mai, le Procureur soutient qu'il était un haut gradé de l'armée « dont les ordres étaient immédiatement exécutés de manière inconditionnelle par les militaires et les miliciens du camp de Mukamira » et qu'il avait le pouvoir de prévenir ou punir les actes des militaires de ce camp « en diligentant des enquêtes contre ceux-ci pour collaboration ou autres violations des règlements militaires⁶¹² ».

271. La Chambre d'appel relève que le Procureur s'est fondé essentiellement sur les mêmes arguments pour soutenir en première instance que la responsabilité de Setako en qualité de supérieur hiérarchique était engagée à raison de tous les crimes qui lui étaient reprochés⁶¹³. La Chambre de première instance a rejeté cette thèse générale, concluant que : i) le fait que Setako était une personne influente et une autorité ne suffisait pas en soi pour démontrer qu'il avait la qualité de supérieur hiérarchique ; ii) rien n'indiquait que son grade de lieutenant-colonel au sein des forces armées rwandaises et sa qualité de directeur de la Division des affaires juridiques du Ministère de la défense lui conférait une autorité légale particulière sur les militaires ailleurs que dans la division qu'il dirigeait au Ministère ; et iii) la preuve n'avait pas été rapportée qu'il exerçait une autorité sur des groupes de miliciens ou des membres de la population⁶¹⁴. La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans ces conclusions.

272. De plus, la Chambre d'appel rappelle que le pouvoir qu'a le supérieur hiérarchique de donner des ordres donne une indication de contrôle effectif, mais n'emporte pas automatiquement ce contrôle⁶¹⁵. En conséquence, le fait que les massacres des 25 avril et 11 mai aient été commis sur ordre de Setako ne suffit pas à établir qu'il exerçait un contrôle effectif sur leurs auteurs au sens de l'article 6.3 du Statut.

⁶¹² Mémoire d'appel du Procureur, par. 39.

⁶¹³ Plus précisément, le Procureur a soutenu que la responsabilité de supérieur hiérarchique de Setako relativement à toutes les charges découlait : i) « du statut [de Setako] dans la société », dont il tirait « influence et autorité » ; ii) de ce qu'il avait concouru à la création du groupe des *Interahamwe*, du moins dans la commune de Mukingo, à la fourniture d'armes et à la formation militaire des *Interahamwe* et éléments de la défense civile ; iii) de ce qu'il avait ordonné les crimes visés dans l'acte d'accusation modifié ; et iii) du pouvoir qu'il tirait de la législation rwandaise de discipline sur tous les soldats subalternes et en vertu duquel il pouvait leur ordonner de cesser toutes activités illégales ou répréhensibles. Voir dernières conclusions écrites du Procureur, par. 149 à 151.

⁶¹⁴ Jugement, par. 461.

⁶¹⁵ Voir arrêt *Strugar*, par. 253, 254 et 256 ; arrêt *Halilović*, par. 207. La Chambre d'appel relève que les déclarations de culpabilité en vertu de l'article 6.3 du Statut découlent généralement d'une analyse minutieuse de divers indices de contrôle effectif. Voir par exemple, arrêt *Kajelijeli*, par. 90 et 91 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 298 ; jugement *Karera*, par. 562 à 568 ; arrêt *Halilović*, par. 69, 154 et 207 ; arrêt *Orić*, par. 159.

273. Le Procureur n'a pas précisé en première instance ni en appel les attributions et pouvoirs de Setako au camp de Mukamira, en particulier vis-à-vis de Bizabarimana, commandant du camp. De plus, à l'exception du témoin SAT, l'identité des auteurs du massacre du 25 avril demeure inconnue⁶¹⁶. Ce dernier témoin était membre de la défense civile⁶¹⁷. Le Procureur n'a présenté ni argument ni élément de preuve propre à établir que Setako exerçait un contrôle effectif sur les forces de défense civile au camp de Mukamira. Il n'a pas non plus établi que Setako exerçait un contrôle effectif sur l'un quelconque des auteurs non identifiés du massacre du 25 avril⁶¹⁸. De même, les témoins SLA et SAT n'ont rien dit de l'identité des auteurs du massacre du 11 mai⁶¹⁹. Le Procureur n'a pas pu relever la moindre preuve qui établirait que Setako exerçait un contrôle effectif sur ces personnes non identifiées. En fait, il n'a même pas évoqué les rapports entre Setako et les personnes désignées nommément par les témoins SLA et SAT comme s'étant trouvées sur les lieux lorsqu'il a livré les victimes au camp⁶²⁰.

274. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de Setako était engagée à raison des massacres des 25 avril et 11 mai en qualité de supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 du Statut. Par suite, même si la Chambre de première instance a commis une erreur faute de s'être prononcée sur sa responsabilité de supérieur hiérarchique, l'erreur n'a pas influé sur le jugement. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le second moyen d'appel du Procureur.

⁶¹⁶ Ni le Procureur ni la Défense n'ont à l'audience demandé aux témoins SLA et SAT d'identifier quelque (autre) participant au massacre du 25 avril. Voir compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 58 à 60 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 21 à 27, 87 à 89 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2008, p. 2 à 8. La Chambre de première instance ne s'est dès lors pas prononcée sur l'identité des auteurs, s'étant bornée à dire que le témoin SAT « et moins de 10 autres assaillants » ont ouvert le feu sur les victimes. Voir jugement, par. 329 et 368.

⁶¹⁷ Compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 82 à 84.

⁶¹⁸ La Chambre d'appel relève que dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur a maintenu que les massacres commis les 25 avril et 11 mai étaient un exemple de l'autorité de Setako en tant que supérieur hiérarchique au motif qu'ils avaient été commis « en grande partie [...] par des militaires ». Voir dernières conclusions écrites du Procureur, par. 151. Cet argument vague ne vient pas établir un lien de subordination entre Setako et les auteurs.

⁶¹⁹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 58 à 65 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre [2008], p. 43 à 45 ainsi que 89 à 91 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 1 à 4.

⁶²⁰ Selon le témoin SLA, Bivugabagabo, Mburuburengero, des hommes de troupe et des membres de la défense civile étaient sur les lieux lorsque Setako est venu avec les victimes au camp de Mukamira et a pris des dispositions pour les faire tuer. Voir compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 61 à 63 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 44 et 45. D'après le témoin SAT Setako a remis les victimes à Hasengineza. Voir compte rendu de l'audience du 18 septembre 2008, p. 89 à 91 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 1 et 2.

C. Recours contre la peine (troisième moyen)

275. La Chambre de première instance a condamné Setako à une peine unique de 25 ans d'emprisonnement l'ayant déclaré coupable de génocide (chef 1), d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 4) et d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes (meurtre) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (chef 5⁶²¹).

276. Interjetant appel de cette peine le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, de fait et d'appréciation en décidant de la peine à imposer à Setako⁶²² et demande à la Chambre d'appel de corriger les erreurs et de porter le quantum de cette peine à l'emprisonnement à vie⁶²³.

277. La Chambre d'appel examinera ces griefs l'un après l'autre, tout en gardant à l'esprit que la Chambre de première instance a un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient, ayant pour obligation de personnaliser la peine en tenant compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime⁶²⁴. En règle générale, la Chambre d'appel ne révise la peine que si l'appelant prouve que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en exerçant son pouvoir souverain d'appréciation, aux fins de la fixation de sa peine, ou s'est écartée du droit applicable⁶²⁵.

1. Erreurs présumées dans l'appréciation de la gravité du crime

a) Primauté de la gravité des infractions

278. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte de la pratique générale du Tribunal en matière de fixation de la peine en ce sens que la gravité du crime doit prévaloir en cette matière⁶²⁶.

⁶²¹ Jugement, par. 508 et 509.

⁶²² Acte d'appel du Procureur, par. 13 à 29 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 41 à 75 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 46 et 47 ainsi que 49 à 51.

⁶²³ Acte d'appel du Procureur, par. 29 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 76 et 77 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 51.

⁶²⁴ Voir arrêt *Renzaho*, par. 606 ; arrêt *Muvunyi II*, par. 63 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 224 ; arrêt *Rukundo*, par. 240 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 384.

⁶²⁵ Voir arrêt *Renzaho*, par. 606 ; arrêt *Muvunyi II*, par. 63 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 224 ; arrêt *Rukundo*, par. 240 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 384.

⁶²⁶ Acte d'appel du Procureur, par. 16 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 49 à 51 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 49 à 51.

279. Setako soutient à l'opposé que la Chambre de première instance a accordé la primauté à la gravité de ses infractions pour décider de la peine à lui imposer⁶²⁷.

280. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du Procureur. La Chambre de première instance savait parfaitement que la gravité de l'infraction est un facteur à prendre en considération pour décider de la peine⁶²⁸, et y a également vu la considération première à retenir à l'occasion du choix de la peine⁶²⁹. En outre, rien ne prouve que la Chambre de première instance n'a en fait pas dûment tenu compte de la gravité des crimes de Setako. Elle a rappelé que, officier supérieur de l'armée, « Setako avait ordonné le massacre de 30 à 40 Tutsis dans le camp militaire de Mukamira le 25 avril 1994 et de neuf ou 10 autres le 11 mai 1994. Il s'agit d'un mode direct de participation. Les crimes visés sont graves et ont été à l'origine d'une somme immense de souffrances humaines⁶³⁰ ». Elle a néanmoins estimé que, « [n]onobstant la gravité des crimes commis par Setako, [elle] [n'était] pas convaincue qu'il mérite la peine la plus sévère prévue par le Statut⁶³¹ ». À cet égard, elle a fait remarquer qu'il n'était pas l'un des « principaux architectes de la multitude de crimes commis dans la préfecture de Ruhengeri ou à Kigali⁶³² ». Qu'elle ait en définitive décidé de ne pas lui imposer la peine maximale ne prouve pas qu'elle n'a pas retenu la gravité du crime comme considération première dans le choix de la peine.

b) Rôle de Setako

281. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a méconnu ceci que Setako était le « principal acteur » et qu'il « a joué un rôle moteur » dans la commission des massacres des 25 avril et 11 mai⁶³³. À l'inverse, il soutient que celle-ci a commis une erreur pour avoir considéré que Setako n'était pas le « principal architecte » des crimes commis dans la préfecture de Ruhengeri et à Kigali⁶³⁴, et qu'elle n'a pas tenu compte du fait que Setako avait rassemblé et transporté d'autres victimes au camp de Mukamira le 11 mai 1994 pour qu'elles y soient tuées⁶³⁵

⁶²⁷ Mémoire en réponse de Setako, par. 47 et 48 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 55 à 57.

⁶²⁸ Jugement, par. 494 et 497.

⁶²⁹ *Ibid.*, note 594.

⁶³⁰ *Ibid.*, par. 499 (citation interne omise).

⁶³¹ *Ibid.*, par. 501.

⁶³² *Id.*

⁶³³ Acte d'appel du Procureur, par. 15 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 44 à 48 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 49 et 50.

⁶³⁴ Acte d'appel du Procureur, par. 18 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 53 à 58 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 58 et 59.

⁶³⁵ Acte d'appel du Procureur, par. 21 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 44 à 48 ainsi que 62 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 49 et 50.

282. Setako soutient à l'opposé qu'il ne peut être considéré comme « principal architecte » des crimes contrairement à ce que prétend le Procureur⁶³⁶ et que ce dernier invoque des faits non établis pour dire qu'il avait concouru à choisir les victimes qu'il aurait transportées⁶³⁷.

283. Contrairement à ce qu'avance le Procureur, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que Setako était un « principal acteur » de la commission des crimes dont il a été déclaré coupable. Elle a rappelé avoir déclaré Setako coupable d'avoir ordonné les massacres des 25 avril et 11 mai et relevé qu'« [i]l s'agi[ssait] d'un mode direct de participation⁶³⁸ ». Elle connaissait donc parfaitement la position d'autorité de Setako⁶³⁹. En concluant qu'« [i]l ne ressort pas de la preuve qu[e Setako] était l'un des principaux architectes de la multitude de crimes commis dans la préfecture de Ruhengeri ou à Kigali⁶⁴⁰ », elle n'a fait que préciser qu'elle ne le considérait pas comme l'un des principaux responsables de la hiérarchie au Rwanda ou l'un des dirigeants ou planificateurs du large conflit, qui selon la jurisprudence du Tribunal, devraient encourir une peine plus lourde⁶⁴¹. Le Procureur n'a pas prouvé que ce faisant, la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain.

284. Au surplus, la Chambre d'appel estime qu'en appréciant la participation de Setako au massacre du 11 mai, la Chambre de première instance n'ignorait pas le rôle qu'il avait joué en transportant des victimes au camp de Mukamira⁶⁴².

c) Caractère répété des infractions

285. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a méconnu le caractère systématique et répété des crimes de Setako⁶⁴³.

286. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a rappelé dans la partie du jugement consacrée à la détermination de la peine que Setako avait ordonné les massacres des 25 avril et 11 mai⁶⁴⁴ et qu'elle n'ignorait donc pas le caractère répété des crimes. Le Procureur n'a

⁶³⁶ Mémoire en réponse de Setako, par. 52 et 53.

⁶³⁷ *Ibid.*, par. 42 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 54 et 55.

⁶³⁸ Jugement, par. 499.

⁶³⁹ *Ibid.*, par. 473 et 499.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, par. 501.

⁶⁴¹ Voir arrêt *Musema*, par. 383 (« les principaux responsables de la hiérarchie, c'est-à-dire les dirigeants et les planificateurs d'un conflit donné, doivent encourir une plus grande responsabilité pénale que les subalternes, tels que les soldats exécutant les ordres ».).

⁶⁴² Jugement, par. 471.

⁶⁴³ Acte d'appel du Procureur, par. 17 ; « *corrigendum to The Prosecution Notice of Appeal* », par. 2 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 52 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 49 et 50.

⁶⁴⁴ Jugement, par. 499.

fait valoir ni dans ses dernières conclusions écrites ni à l'occasion de son réquisitoire, que le fait qu'ils aient été commis à deux dates distinctes au même lieu, prouvait que les crimes étaient particulièrement graves⁶⁴⁵. La Chambre d'appel rappelle qu'il résulte clairement de l'article 86 C) du Règlement que dans leurs réquisitions et plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives à la sentence. Le Procureur à qui incombait donc d'identifier les circonstances qu'il souhaitait voir prendre en compte ne l'a pas fait. Le Procureur n'ayant pas conclu spécialement sur ce sujet en première instance, la Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance n'a pas spécialement recherché si le caractère répété des crimes en avait accru la gravité. En conséquence, le présent grief ne peut prospérer.

d) Sanctuaire

287. Le Procureur soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas apprécié à sa juste valeur le fait que Setako ait ordonné la commission des massacres en un lieu où les victimes avaient trouvé refuge et qu'elles considéraient comme un sanctuaire⁶⁴⁶.

288. Ici encore, la Chambre d'appel relève que le Procureur n'a pas soulevé cet argument ni dans ses dernières conclusions écrites ni à l'occasion de ses réquisitions⁶⁴⁷. De plus, sans avoir précisément considéré le camp de Mukamira comme un sanctuaire pour les victimes du massacre du 25 avril en décidant de la peine, la Chambre de première instance a relevé ce fait ailleurs dans le jugement, ce qui prouve qu'elle était bien consciente de la vulnérabilité des victimes⁶⁴⁸. En conséquence, le présent grief ne peut prospérer.

2. Erreur alléguée dans l'appréciation de la situation personnelle, des circonstances aggravantes et atténuantes

289. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les circonstances aggravantes et atténuantes⁶⁴⁹. Ayant déjà examiné et rejeté plus haut le grief tiré par le Procureur de ce que la Chambre de première instance a commis une erreur faute

⁶⁴⁵ Voir dernières conclusions écrites du Procureur, p. 69 à 71 [de la version anglaise].

⁶⁴⁶ Acte d'appel du Procureur, par. 19 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 60 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 50 et 51.

⁶⁴⁷ Voir dernières conclusions écrites du Procureur, p. 69 à 71 [de la version anglaise] ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009.

⁶⁴⁸ Jugement, par. 329, 340 et 368.

⁶⁴⁹ Acte d'appel du Procureur, par. 23 à 27 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 65 à 75 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 50 et 51.

d'avoir retenu la responsabilité de Setako en tant que supérieur hiérarchique comme circonstance aggravante⁶⁵⁰, la Chambre d'appel en vient au reste des griefs soulevés par le Procureur.

a) Circonstances aggravantes

290. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance n'a pas retenu comme circonstance aggravante la qualité de Setako en tant que juriste et conseiller juridique au Ministère de la défense⁶⁵¹.

291. Setako soutient à l'opposé que la Chambre de première instance a tenu compte de sa qualité professionnelle sous l'angle de l'abus de cette qualité en tant que personnalité influente⁶⁵².

292. La Chambre d'appel estime que pour conclure que l'abus de Setako de sa position sociale élevée ou de son influence constituait une circonstance aggravante, la Chambre de première instance a tenu compte de sa qualité de juriste et conseiller juridique au Ministère de la défense⁶⁵³. Elle rejette en conséquence ce grief du Procureur.

b) Circonstances atténuantes

293. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir retenu comme circonstance personnelle et atténuante le fait que le Procureur ait présenté des éléments de preuve à l'appui d'allégations qu'il avait soit retirées ou qu'il n'avait pas été autorisé à ajouter dans l'acte d'accusation⁶⁵⁴, faisant valoir que pour réduire la peine de ce fait, la Chambre de première instance aurait dû avoir conclu que Setako avait subi quelque préjudice par suite de tel ou tel retard bien déterminé durant la phase préalable de la procédure imputable au Procureur⁶⁵⁵. Selon le Procureur, la Chambre de première instance n'a pas conclu en ce sens ce qui « va à l'encontre des principes gouvernant l'équité du procès » le Procureur devant être informé de tout retard qui lui serait imputable⁶⁵⁶. Toujours selon lui, la Chambre de première instance elle-même a contribué à prolonger l'instance, faute d'avoir déféré à la demande à elle faite par Setako avant et pendant les débats d'exclure tous les éléments de preuve en question⁶⁵⁷. De l'avis du Procureur, la Chambre de

⁶⁵⁰ Voir *supra*, par. 263 à 274.

⁶⁵¹ Acte d'appel du Procureur, par. 24 et 26 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 68 et 69.

⁶⁵² Mémoire en réponse de Setako, par. 64 à 66.

⁶⁵³ Jugement, par. 505 et 506 (rappelant la situation personnelle de Setako).

⁶⁵⁴ Acte d'appel du Procureur, par. 27 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 70 à 75 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 50 et 51.

⁶⁵⁵ Acte d'appel du Procureur, par. 27 ; mémoire d'appel du Procureur, par. 74 et 75.

⁶⁵⁶ Compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 51.

⁶⁵⁷ Mémoire d'appel du Procureur, par. 72 et 73 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 51.

première instance ne peut « permettre au Procureur de produire tels éléments de preuve nonobstant objection puis reprocher au Procureur d'avoir produit l'élément de preuve en question⁶⁵⁸ ».

294. Setako fait valoir à l'opposé que le Procureur ne peut tenir la Chambre de première instance responsable de n'avoir pas su établir sa thèse et ordonner les éléments de preuve à charge autour de cette thèse⁶⁵⁹, et que ne l'ayant pas fait le Procureur a prolongé l'instance et violé son droit à un procès équitable⁶⁶⁰. Il affirme qu'en tout état de cause, la Chambre de première instance a un pouvoir d'appréciation étendu s'agissant de décider de la peine⁶⁶¹.

295. En décidant de la peine à imposer à Setako, la Chambre de première instance a déclaré que « le Procureur a présenté de nombreux éléments de preuve à l'appui d'allégations qu'il avait retirées de l'acte d'accusation ou qu'il n'avait pas été autorisé à ajouter⁶⁶² ». Tout en notant la diligence avec laquelle s'est déroulé le procès, elle a estimé que « ce facteur doit être pris en compte lors de la détermination de la peine⁶⁶³ ».

296. La Chambre d'appel reconnaît que certains des éléments de preuve en question avaient été l'objet des trois requêtes déposées par la Défense avant les débats tendant à voir la Chambre de première instance interdire au Procureur de présenter des éléments de preuve relatifs à des allégations de faits antérieurs à 1994 sur lesquelles cette dernière a sursis à statuer jusqu'à son délibéré⁶⁶⁴. Néanmoins, la Chambre d'appel retient que la requête en modification de l'acte d'accusation du 22 mars 2004 formée par le Procureur en 2007 à l'effet d'y ajouter le chef d'entente en vue de commettre le génocide qui aurait été étayé par des allégations de faits antérieurs à 1994, a été rejetée⁶⁶⁵. Ainsi, le Procureur n'ignorait nullement qu'il ne pouvait invoquer des allégations de faits antérieurs à 1994 à l'appui de sa thèse ; il lui incombaît de retenir les seuls éléments de preuve qu'il était autorisé à mettre au service de sa thèse. En outre, comme la Chambre de première instance l'a fait observer, le Procureur a présenté des éléments de preuve sur un certain nombre d'allégations qu'il : i) avait cherché à ajouter à l'acte d'accusation mais que la Chambre de

⁶⁵⁸ Compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 51.

⁶⁵⁹ Mémoire en réponse de Setako, par. 68 ; compte rendu de l'audience d'appel du 29 mars 2011, p. 55 à 58.

⁶⁶⁰ Mémoire en réponse de Setako, par. 69 à 72.

⁶⁶¹ Mémoire en réponse de Setako, par. 72.

⁶⁶² Jugement, par. 506, renvoyant à la Section I.2.2 « Obligation d'informer l'accusé des charges retenues contre lui et faits antérieurs à 1994 ».

⁶⁶³ Jugement, par. 506.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, par. 26 et 27, renvoyant à la « *Motion in Limine for Exclusion of Evidence* », 28 mai 2008 ; additif de la Défense à sa requête intitulée « *Motion in Limine for exclusion of evidence* », 22 août 2008 ; requête urgente *in Limine* en exclusion des éléments de preuve non pertinents ou sortant du cadre de l'acte d'accusation, 25 août 2008.

⁶⁶⁵ Jugement, par. 39 et 40, renvoyant à la décision du 18 septembre 2007.

première instance avait catégoriquement rejetées⁶⁶⁶; ii) avait cherché à voir retirer de l'acte d'accusation⁶⁶⁷; iii) aurait pu chercher à ajouter à l'acte d'accusation mais ne l'a pas fait⁶⁶⁸; ou iv) a explicitement considéré comme ne tendant pas à fonder un verdict de culpabilité⁶⁶⁹. La Chambre d'appel rappelle l'obligation faite au Procureur de maîtriser son dossier au préalable et de présenter sa thèse en conséquence⁶⁷⁰.

297. Ce nonobstant, la Chambre de première instance n'a pas conclu que le droit de Setako à un procès équitable et rapide a été violé par suite de la production des éléments de preuve en cause⁶⁷¹. Elle a au contraire décidé de tenir compte de la question en décider de la peine, nonobstant la « diligence avec laquelle s'est déroulé »⁶⁷² le procès. La Chambre de première instance n'ayant pas conclu à la violation du droit de Setako à un procès équitable, la Chambre d'appel estime qu'elle a abusé de son pouvoir d'appréciation pour avoir vu dans cette question un facteur à retenir s'agissant de décider de la peine à infliger à Setako. La Chambre d'appel recherchera dans la section ci-après si cette erreur a eu quelque incidence sur la peine prononcée.

298. Pour les motifs exposés, la Chambre d'appel fait droit en partie au troisième moyen d'appel du Procureur.

3. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine de Setako

299. La Chambre d'appel rappelle avoir déclaré (le Juge Pocar ayant présenté une opinion dissidente) Setako coupable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes (meurtre) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II à raison du massacre du 11 mai⁶⁷³, et avoir en outre conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir retenu comme circonstance atténuante s'agissant de décider de la peine de Setako, le fait par le Procureur d'avoir produit des éléments de preuve d'allégations étrangères à la cause⁶⁷⁴. Néanmoins, observant que la Chambre de première instance a décidé de la peine à imposer à Setako, en appréhendant dans leur totalité les allégations essentielles établies contre lui, la Chambre d'appel conclut qu'il n'y a pas lieu à aggravation de la peine.

⁶⁶⁶ Jugement, par. 42, 52 et 56.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, par. 43, 44 et 46.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, par. 60 et 63.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, par. 46.

⁶⁷⁰ Voir arrêt *Muvunyi II*, par. 18 ; arrêt *Ntagerura*, par. 27.

⁶⁷¹ Jugement, par. 506. Voir également jugement, Section I.2. « Questions préliminaires ».

⁶⁷² Jugement, par. 506.

⁶⁷³ Voir *supra*, par. 262.

⁶⁷⁴ Voir *supra*, par. 297.

300. Par suite, la Chambre d'appel confirme la peine de 25 ans d'emprisonnement imposée à Setako.

V. DISPOSITIF

301. Pour les motifs sus-exposés, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

CONFORMÉMENT à l'article 24 du Statut et à l'article 118 du Règlement ;

VU les écritures respectives des parties et les conclusions qu'elles ont présentées à l'audience d'appel du 29 mars 2011 ;

SIÉGEANT en audience publique ;

REJETTE l'appel de Setako dans son intégralité ;

CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée contre Setako du chef de génocide en ce qu'il a ordonné les massacres des 25 avril et 11 mai ;

CONFIRME les déclarations de culpabilité prononcées contre Setako des chefs d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, et d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes (meurtre) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II à raison du massacre du 25 avril ;

FAIT DROIT AU premier moyen d'appel du Procureur, **DÉCLARE** Setako coupable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes (meurtre) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II à raison du massacre du 11 mai par application de l'article 4 du Statut, et **LE DÉCLARE**, le Juge Pocar ayant présenté une opinion dissidente, coupable du chef 5 de l'acte d'accusation modifié ;

FAIT DROIT en partie au troisième moyen d'appel du Procureur ;

REJETTE l'appel du Procureur pour le surplus ;

CONFIRME la peine de 25 ans d'emprisonnement imposée à Setako par la Chambre de première instance, et ce, à compter de ce jour, la durée de la période pendant laquelle il a été placé en détention provisoire, depuis son arrestation le 25 février 2004 devant être déduite de la durée totale de sa peine, en application des articles 101 C et 107 du Règlement ;

DÉCIDE que le présent arrêt est immédiatement exécutoire conformément à l'article 119 du Règlement et ;

ORDONNE, en application des articles 103 B) et 107 du Règlement, que Setako reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

[Signé] _____

[Signé] _____

[Signé] _____

Patrick Robinson

Mehmet Güney

Fausto Pocar

Président

Juge

Juge

[Signé] _____

[Signé] _____

Liu Daqun

Carmel Agius

Juge

Juge

Le Juge Pocar joint une opinion partiellement dissidente au présent arrêt.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 28 septembre 2011

[Sceau du Tribunal]

VI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE POCAR

1. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel fait droit au premier moyen d'appel du Procureur, déclare Setako coupable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes (meurtre) constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II à raison du massacre du 11 mai par application de l'article 4 du Statut, et le déclare coupable du chef 5 de l'acte d'accusation modifié¹. Si je souscris au raisonnement qui l'a conduit à conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir déclaré Setako coupable du chef 5 de l'acte d'accusation à raison du massacre du 11 mai², je ne partage pas la décision de la Majorité de déclarer Setako coupable en appel³.

2. Pour les motifs que j'ai exposés précédemment à l'occasion de mes opinions dissidentes dans les affaires *Mrkšić et Šljivančanin*⁴, *Galić*⁵, *Semanza*⁶ et *Rutaganda*⁷, je persiste à dire que la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir de corriger telle ou telle erreur commise par la Chambre de première instance en prononçant une nouvelle condamnation en appel. La Chambre d'appel est tenue d'appliquer l'article 24.2 du Statut dans le respect des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme consacrés notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 («Pacte international »)⁸). Il résulte de l'article 14.5 du Pacte international que « [t]oute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ». Ainsi, tout accusé devant le Tribunal a en toute circonstance le droit de faire appel de telle ou telle condamnation. Or, la nouvelle condamnation prononcée contre lui en appel dénie ce droit à Setako.

3. À mon sens, l'article 24 du Statut offrait à la Chambre d'appel deux solutions en l'espèce. La première était de conclure que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit faute d'avoir conclu à la responsabilité de Setako du chef 5 de l'acte d'accusation modifié, à raison

¹ Arrêt, par. 301. Voir également arrêt, par. 262.

² *Ibid.*, par. 256 à 261.

³ *Ibid.*, par. 262 et 301.

⁴ *Le Procureur c/ Mrkšić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, « arrêt », 5 mai 2009, « *Partially Dissenting Opinion of Judge Pocar* », par. 1 à 13.

⁵ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, « arrêt », 30 novembre 2006, « *Partially Dissenting Opinion of Judge Pocar* », par. 2.

⁶ *Laurent Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, « arrêt », 20 mai 2005, « *Dissenting Opinion of Judge Pocar* », par. 1 à 4.

⁷ *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, « arrêt », 26 mai 2003, « *Dissenting Opinion of Judge Pocar* », p. 1 à 4 [de la version anglaise].

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, 171, entré en vigueur le 23 mars 1976.

du massacre du 11 mai, et de renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance afin que celle-ci tire les conséquences de son erreur pour sauvegarder ainsi le droit d'appel. On pourrait soutenir à l'opposé que les impératifs d'économie et d'efficacité militeraient contre cette solution. Mais, à mon avis cet argument est à rebours d'une longue jurisprudence de la Chambre d'appel d'où il ressort que les impératifs d'efficacité dans l'administration de la justice ne sauraient l'emporter sur le respect des normes des droits de l'homme⁹.

4. En présence d'erreur, le renvoi à la Chambre de première instance n'est pas la seule possibilité qui s'offre à la Chambre d'appel¹⁰. La Chambre d'appel jouit toujours d'un certain pouvoir d'appréciation dans le choix de la réparation, étant entendu qu'elle l'exerce en toute légalité en mettant en balance « l'équité envers l'accusé, l'intérêt de la justice, la nature des infractions, les circonstances de l'espèce et l'intérêt public¹¹ » – et que l'exercice de ce pouvoir ne cause pas quelque préjudice aux parties.

5. Ainsi, la seconde solution qui s'offre à la Chambre d'appel est celle retenue dans l'affaire *Krstić*¹² à l'occasion de laquelle la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit faute d'avoir déclaré Setako coupable des chefs d'extermination et de persécutions constitutives de crimes contre l'humanité, au motif que leur cumul avec sa déclaration de culpabilité du chef de génocide sur la base des mêmes faits n'était pas autorisé¹³. Toutefois, au lieu de prononcer deux nouvelles déclarations de culpabilité contre l'appelant, la Chambre d'appel s'est bornée à déclarer erronées les conclusions de la Chambre de première instance, et a fait observer dans le dispositif que la Chambre de première instance avait écarté à tort les déclarations de culpabilité¹⁴. Elle a corrigé l'erreur de droit commise par la

⁹ Voir par exemple *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, 20 juillet 2005, par. 8 ; *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.3, « Decision on Appeals Pursuant to Rule 15bis(D) », 20 avril 2007, par. 24 et 28 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par la Défense contre la décision concernant la suite du procès, 16 mai 2008, par. 19 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.9, « Decision on Slobodan Praljak's Appeal Against the Trial Chamber's Decision of 18 May 2008 on Translations », 4 septembre 2008, par. 25.

¹⁰ Voir *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, « arrêt », 5 juillet 2001 (« arrêt Jelisić »), par. 72, 73 et 77 (où la Chambre d'appel estimant que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve étaient insuffisants pour démontrer que l'Intimé avait l'intention de détruire le groupe ne permet pas de conclure à l'acquittement en vertu de l'article 98bis B) du Règlement, fait droit à l'appel du Procureur sur ce point ; toutefois, ayant indiqué que le choix de la réparation relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre et que ce pouvoir doit s'exercer en toute légalité, la Chambre d'appel décide de ne pas infirmer l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance et de renvoyer l'affaire pour la poursuite de la procédure, notamment un nouveau procès, vu que l'intérêt de la justice ne le commandait pas et que les faits de la cause ne constituaient pas des « circonstances appropriées ».

¹¹ Arrêt Jelisić, par. 73.

¹² *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »).

¹³ Arrêt Krstić, par. 219 à 229.

¹⁴ Arrêt Krstić, p. 87.

Chambre de première instance sans prononcer une nouvelle déclaration de culpabilité et par conséquent, le droit d'appel de l'appelant n'a pas été violé. C'est également là la solution retenue, notamment, dans l'arrêt *Stakić*¹⁵. On préfèrera cette solution à la première, dans l'hypothèse, comme en l'espèce, où la Chambre d'appel considérerait qu'une déclaration de culpabilité ne devrait pas influer sur la peine¹⁶.

6. En l'espèce, la Majorité n'a ni l'une ni l'autre solution. Comme je l'ai dit plus haut, je conviens avec elle que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ; je ne puis cependant souscrire à l'idée de corriger cette erreur en adoptant une solution que je trouve également erronée. Cela étant, avec tout le respect que je dois à la majorité, je ne partage pas sa décision de prononcer en appel une nouvelle condamnation contre Setako.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

/signé/
Juge Fausto Pocar

Fait le 28 septembre 2011 à Arusha (Tanzanie)

[Sceau du Tribunal]

¹⁵ *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, arrêt, 22 mars 2006, par. 141.

¹⁶ Arrêt, par. 299.

VII. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les principaux aspects de la procédure en appel sont résumés ci-après :

A. Actes et mémoires d'appel

2. La Chambre de première instance I a prononcé son jugement le 25 février 2010, le texte en ayant été déposé le 1^{er} mars 2010.

1. Appel de Setako

3. Setako dépose son acte d'appel le 12 avril 2010¹. Le même jour, il dépose une requête intitulée « *Motion for an extension of time to file his Appeal Brief*² ». La Chambre d'appel fait droit à cette requête le 2 juillet 2010³ et ordonne à Setako de déposer son mémoire d'appel au plus tard dans les 40 jours à compter de la date de notification à l'intimé de la version française du jugement⁴. Le même jour, la Chambre d'appel rejette la requête du Procureur « *Motion to dismiss Setako's Notice of Appeal*⁵ ».

4. La version française du jugement est déposée le 9 août 2010⁶. Setako produit son mémoire confidentiel intitulé « *Ephrem Setako's Appellant's Brief* » le 8 septembre 2010⁷. Le Procureur produit son mémoire en réponse le 18 octobre 2010⁸. Setako dépose son mémoire en réplique de l'appelant le 2 novembre 2010⁹.

¹ Acte d'appel de Setako, adressé au Greffe le 31 mars 2010 et déposé le 12 avril 2010.

² « *Motion for an Extension of Time to File Appellant's Brief* », 12 avril 2010.

³ « *Decision on Ephrem Setako's Motion for Extension of Time for the Filing of Appellant's Brief* » (« Décision relative à la requête aux fins de report de délai »), 2 juillet 2010.

⁴ Décision relative à la requête aux fins de report de délai, par. 8.

⁵ « *Decision on le Procureur's Motion to Dismis Ephrem Setako's Notice of Appeal* », 2 juillet 2010.

⁶ Jugement Portant Condamnation, 9 août 2010.

⁷ Mémoire d'appel de Setako, déposé à titre confidentiel le 8 septembre 2010. Le 24 mars 2011, Setako dépose la « *Public Redacted Version of Ephrem Setako's Appellant's Brief* » en application de l'ordonnance relative aux arguments de Setako rendue par le juge de la mise en état le 16 mars 2011 (« ordonnance relative aux arguments de Setako »).

⁸ Mémoire en réponse du Procureur, 18 octobre 2010.

⁹ Mémoire en réplique de Setako, déposé à titre confidentiel le 2 novembre 2010. Voir également le rectificatif au mémoire en réplique de l'appelant, 3 novembre 2010. Le 23 mars 2011, Setako fait valoir, comme suite à l'ordonnance relative aux arguments de Setako, que rien ne justifie le maintien de la confidentialité de son mémoire en réplique et du rectificatif connexe.

2. Appel du Procureur

5. Le Procureur dépose son acte d'appel le 29 mars 2010¹⁰ et son mémoire d'appel le 14 juin 2010¹¹. Le 16 juillet 2010, la Chambre d'appel accorde à Setako un report de délai aux fins du dépôt de son mémoire en réponse et lui ordonne de le déposer au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de notification à l'intimé de la version française du jugement ou de la version française du mémoire d'appel du Procureur, si celui-ci intervient plus tard¹². Setako produit son mémoire en réponse le 18 août 2010¹³. Le Procureur ne produit aucun mémoire en réplique.

B. Désignation des juges

6. Le 31 mars 2010, le Président de la Chambre d'appel saisit des appels les juges ci-après : Patrick Robinson (Président), Mehmet Güney, Fausto Pocar, Liu Daqun et Carmel Agius¹⁴. Le 10 septembre 2010, le Président Robinson s'auto-désigne juge de la mise en état en appel¹⁵.

C. Audience d'appel

7. La Chambre d'appel rend une ordonnance portant calendrier de l'audience d'appel et une ordonnance portant préparation de l'audience d'appel, respectivement les 15 et 25 mars 2011. Les parties ont été entendues en leurs arguments lors de l'audience d'appel tenue à Arusha (Tanzanie) le 29 mars 2011.

¹⁰ Acte d'appel du Procureur, 29 mars 2010. Voir également le rectificatif à l'acte d'appel du Procureur, 31 mars 2010.

¹¹ Mémoire d'appel du Procureur, 14 juin 2010. Voir également le rectificatif à l'acte d'appel du Procureur, 6 juillet 2010.

¹² « *Decision on Ephrem Setako's Motion for an Extension of Time for the Filing of the Respondent's Brief* », 16 juillet 2010.

¹³ Mémoire en réponse de Setako, 18 août 2010.

¹⁴ « *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber* », 31 mars 2010.

¹⁵ « *Order Designating a Pre Appeal Judge* », 10 septembre 2010.

VIII. ANNEXE B – JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

A. Jurisprudence

1. TPIR

Affaire AKAYESU

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »).

Affaire BAGOSORA et consorts

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation , 18 décembre 2008 (« jugement Bagosora »).

Théoneste Bagosora et consorts c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-41-A, « *Nsengiyumva's Appeal Brief* », 1^{er} février 2010 (confidentiel) et 2 février 2010 (public).

Théoneste Bagosora et consorts c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-41-A, « *Decision on Anatole Nsengiyumva's Motion for Judicial Notice* », 29 octobre 2010.

Affaire BAGILISHEMA

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt Bagilishema »).

Affaire BIKINDI

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Bikindi »).

Affaire BIZIMUNGU et consorts

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, « *Decision on Bicamumpaka's Motion for Judicial Notice* », 11 février 2004.

Affaire GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »).

Affaire KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement Kajelijeli »).

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »).

Affaire KALIMANZIRA

Callixte Kalimanzira c. le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Kalimanzira »).

Affaire KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt Kamuhanda »)

Affaire KANYARUKIGA

Gaspard Kanyarukiga c. Le procureur, affaire n° ICTR-02-78-AR73, « *Decision on Kanyarukiga's Interlocutory Appeal of Decision on Disclosure and Return of Exculpatory Documents* », 19 février 2010.

Affaire KAREMERA et consorts

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié (Chambre d'appel), 19 décembre 2003

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73C, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006.

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73.18, « *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Alleged Rule 66 Violation* », 18 mai 2010.

Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44-AR73.19, « *Decision on Matthieu Ngirumpatse's Appeal Against a Sanction Imposed on Counsel by Trial Chamber's Decision of 1 September 2010* », 21 mars 2011.

Affaire KARERA

Le Procureur c. François Karera, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement Karera »).

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt Karera »).

Affaire KAYISHEMA et RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema »).

Affaire MUHIMANA

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »).

Affaire MUSEMA

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n°ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt Musema »).

Affaire MUVUNYI

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n°ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi I »).

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n°ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« arrêt Muvunyi II »).

Affaire NAHIMANA et consorts

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, affaire n°ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« jugement Nahimana et consorts »).

Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur, affaire n°ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »).

Affaire NCHAMIHIGO

Siméon Nchamihigo c. Le Procureur, affaire n°ICTR-01-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Nchamihigo »).

Affaire NDINDABAHIZI

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, affaire n°ICTR-01-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« jugement Ndindabahizi »).

Affaire NGIRABATWARE

Augustin Ngirabatware c. Le Procureur, affaire n°ICTR-99-54-A, « *Decision on Augustin Ngirabatware's Appeal of Decisions Denying Motions to Vary Trial Date* », 12 mai 2009 (« Décision Ngirabatware du 12 mai 2009 »).

Affaire NIYITEGEKA

Éliézer Niyitegeka c. Le Procureur, affaire n°ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »).

Affaire NTAGERURA et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n°ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »).

Affaire NTAKIRUTIMANA et NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°os ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

Affaire RENZHAHO

Tharcisse Renzaho c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« arrêt Renzaho »).

Affaire RUKUNDO

Emmanuel Rukundo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Rukundo »).

Affaire RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt Rutaganda »).

Affaire SEMANZA

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement Semanza »).

Laurent Semanza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt Semanza »).

Affaire SIMBA

Aloys Simba c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt Simba »).

Affaire ZIGIRANYIRAZO

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt Zigiranyirazo »)

2. TPIY**Affaire BLAŠKIĆ**

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt Blaškić »).

Affaire BOŠKOSKI et TARČULOVSKI

Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« arrêt Boškoski et Tarčulovski »).

Affaire ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejinil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Čelebići »).

Affaire HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« arrêt Halilović »).

Affaire HARADINAJ et consorts

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juin 2010 (« arrêt Haradinaj »).

Affaire KORDIĆ et ČERKEZ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt Kordić »).

Affaire KRAJIŠNIK

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-T, « Decision on Third and Fourth Prosecution Motions for Judicial Notice of Adjudicated Facts », 24 mars 2005.

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« arrêt Krajišnik »).

Affaire KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »).

Affaire KUNARAC et consorts

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt Kunarac »).

Affaire KVOČKA et consorts

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »).

Affaire MILOŠEVIC

Le Procureur c/ Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« arrêt Milošević »).

Affaire ORIĆ,

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt Orić »).

Affaire STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt Stakić »).

Affaire STRUGAR

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« arrêt Strugar »).

Affaire TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicelle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« décision Tadić de la Chambre d'appel concernant l'exception préjudicelle d'incompétence »).

B. Définitions et abréviations

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, Tribunal pénal international pour le Rwanda, 5 juillet 2005

Défense

Ephrem Setako ou son équipe de Défense

FPR

Front patriotique rwandais.

Loi organique Rwandaise N° 08/96

Loi organique (rwandaise) du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990 (« loi organique rwandaise N° 08/96 »)

Note

Note de bas de page

p.

page(s)

par.

paragraphe(s)

Procureur

Bureau du Procureur

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR ou Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

TPIY

Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

C. Écritures, décisions et ordonnances

1. Phase de mise en état (*Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I/PT)

Acte d'accusation, 16 mars 2004 (« acte d'accusation initial »).

Modification de l'acte d'accusation contre Ephrem Setako daté du 16 mars 2004, 22 mars 2004.

Décision portant confirmation de l'acte d'accusation dressé contre Ephrem Setako, 22 mars 2004.

Requête du Procureur demandant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 15 juin 2007 (confidentielle) (« requête demandant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation »).

« *Defence Response to the Prosecutor's Motion for Leave to Amend the Indictment* », 20 août 2007 (confidentiel).

« *Prosecutor's Reply to Defence Response to the Prosecutor's Motion for Leave to Amend Indictment Dated 15 June 2007* », 27 août 2007 (confidentiel).

Décision relative à la requête du Procureur demandant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 18 septembre 2007 (« décision du 18 septembre 2007 »).

Acte d'accusation modifié, 24 septembre 2007 (« acte d'accusation du 24 septembre 2007 »).

« *Amended Indictment Filed Pursuant to the Decision of Trial Chamber Dated 3 March 2008* », 10 mars 2008 (« acte d'accusation du 10 mars 2008 »).

« *Motion in Limine for Exclusion of Evidence* », 28 mai 2008 (confidentiel).

Décision relative à l'exception soulevée par la Défense à raison de vices relevés dans l'acte d'accusation, 17 juin 2008.

Acte d'accusation modifié, [suivant la décision de la Chambre de première instance du 17 juin 2008 sur la requête de la Défense concernant des vices de l'Acte d'accusation], 23 juin 2008 (« acte d'accusation modifié »).

Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur en vertu de l'article 73 bis B) ii) du Règlement de procédure et de preuve, 25 juillet 2008 (« mémoire préalable au procès du Procureur »).

Additif de la Défense à sa requête intitulée « *Motion In Limine for Exclusion of Evidence* » articles 54 et 73 du Règlement de procédure et de preuve, 22 août 2008.

« *Urgent Motion in Limine for Exclusion of Evidence Irrelevant or Falling outside the Scope of the Indictment* », 25 août 2008.

2. Première instance (*Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-T)

« *Setako Defence Pre-Defence Brief*, 7 avril 2009 (confidentiel) (« mémoire préalable au procès de Setako »).

« *Lt. Col Ephrem Setako's Notice of Alibi (Rule 67 of the R.P.E)*, 7 avril 2009 (confidentiel) (« Notification d'alibi de Setako »).

« *Prosecutor's Closing Brief* », 2 octobre 2009 (confidentiel) (« dernières conclusions écrites du Procureur »).

« *Corrigendum to the Prosecutor's Closing Brief Filed on 2 October 2009*, 7 octobre 2009 (confidentiel).

« *Defence Closing Brief* », 2 octobre 2009 (confidentiel), (dernières conclusions écrites de Setako »).

Jugement portant condamnation, 25 février 2010 (« jugement *Setako* »).

3. Appel (*Ephrem Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A)

Acte d'appel du Procureur, 29 mars 2010 (« acte d'appel du Procureur »).

« *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber* », 31 mars 2010.

« *Corrigendum to Prosecutor's Notice of Appeal* », 31 mars 2010 (« rectificatif à l'acte d'appel du Procureur »).

« *Notice of Appeal* », 12 avril 2010 (« acte d'appel de Setako »).

« *Motion for an Extension of Time to File Appellant's Brief* », 12 avril 2010.

Mémoire d'appel du Procureur, 14 juin 2010 (« mémoire d'appel du Procureur »).

« *Decision on the Prosecution's Motion to Dismiss Ephrem Setako's Notice of Appeal* », 2 juillet 2010.

« *Decision on Ephrem Setako's Motion for Extension of Time for the Filing of Appellant's Brief* », 2 juillet 2010 (« Décision relative à la requête aux fins de report de délai »).

« *Decision on Ephrem Setako's Motion for an Extension of Time for the Filing of the Respondent's Brief* », 16 juillet 2010.

Mémoire en réponse d'Ephrem Setako, 18 août 2010 (« mémoire en réponse de Setako »).

« *Order Designating a Pre-Appeal Judge* », 10 septembre 2010.

Mémoire en réponse du Procureur, 18 octobre 2010 (« mémoire en réponse du Procureur »).

« *Appellant's Brief in Reply* », 2 novembre 2010 (« mémoire en réplique de Setako »).

« *Corrigendum to Appellant's Brief in Reply* », 3 novembre 2010.

Ordonnance portant calendrier, 15 mars 2011.

Ordonnance relative aux écritures de Setako, 16 mars 2011.

« *Public Redacted Version of Ephrem Setako's Appellant's Brief* », 24 mars 2011 (« mémoire d'appel de Setako »).

« *Order for the Preparation of the Appeal Hearing* », 25 mars 2011.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

| | | | | |
|-------------------------------------|---|---|---|---|
| To | MICT Registry | | | |
| From | <input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS | | <input type="checkbox"/> ICTR LSS | |
| Original Submitting Party | <input checked="" type="checkbox"/> Chambers <input type="checkbox"/> Defence <input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other | | | |
| Case Name | Setako | Case Number | ICTR-04-81-A | No. of Pages 114 |
| Original Document No. | ICTR-04-81-0311 | | Translation Reference No. | REG49243 |
| Date of Original | 28/09/2011 | Original Language | <input checked="" type="checkbox"/> English | <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |
| Date Transmitted | 13/01/2017 | Language of Translation | <input type="checkbox"/> English | <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda |
| Title of original document | Judgement | | | |
| Title of translation | Arrêt | | | |
| Classification Level | <input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential | | <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify): | |
| Document type/ Type de document: | <input type="checkbox"/> Indictment | <input type="checkbox"/> Order | <input type="checkbox"/> Appeal Book | <input type="checkbox"/> Notice of Appeal |
| | <input type="checkbox"/> Warrant | <input type="checkbox"/> Affidavit | <input type="checkbox"/> Submission from non-parties | |
| | <input type="checkbox"/> Motion | <input type="checkbox"/> Correspondence | <input type="checkbox"/> Submission from parties | |
| | <input type="checkbox"/> Decision | <input checked="" type="checkbox"/> Judgement | <input type="checkbox"/> Book of Authorities | |

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org